

Collectif Ruptures

***LOIS RÉPRESSIVES
ET AUTRES BAGATELLES
ANTI-MIGRATOIRES
(1972-2023)***

décembre 2023

INTRODUCTION

Le 27 décembre 2023, Didier Leschi, directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) s'exprime dans *Le monde* sur la dernière loi votée huit jours plus tôt.

Selon lui, « *les mesures adoptées en France demeurent plus ouvertes que dans les principaux pays de l'Union européenne* », et « *la prise en charge de la santé des sans-papiers bien meilleure comparée à l'Allemagne, l'Autriche, la Suède, le Danemark, aux Pays-Bas ou à l'Espagne* ».

On veut bien le croire. Et le remercier de nous confirmer que la montée de la gestion comptable de l'humain et de son traitement comme un simple rouage qu'on peut utiliser ou jeter selon les besoins économiques n'est pas propre à la France. En effet, tous les pays cités par le directeur de l'OFII sont gérés depuis des décennies par de « *bons pères de familles* », tout à fait démocratiques, libéraux et propres sur eux. Remercions donc Didier Leschi pour cet éclaircissement. Mais pour mieux comprendre quelles sont ces « *mesures* », nous proposons ici de prendre un peu de recul historique, à l'échelle des cinquante dernières années.

C'est pourquoi cette brochure recense l'ensemble des lois migratoires régissant l'entrée et le séjour des étrangers en France mises en place de 1972 à 2023. Elle constitue le deuxième volet d'un travail destiné à comprendre la montée d'une société de surveillance généralisée, mais sans les oripeaux du fascisme historique, de façon libérale-autoritaire¹. La première partie, publiée en mai 2023, était consacrée aux lois, arrêtés et décrets régissant la créations de fichiers informatiques et le travail de la police². Une troisième partie suivra, qui sera une recension de l'inflation technologique qui s'articule avec l'inflation juridique.

Si le sort des Français et des étrangers est intimement lié, ils subissent un traitement différencié de la part de l'Etat. Nous avons décidé de consacrer une partie spécifique au traitement des étrangers en France pour une raison très pragmatique : la quantité très importante de lois visant spécifiquement l'entrée et le séjour des étrangers en France (d'où l'épaisseur de cette brochure : 128 pages !).

Pourquoi avons-nous mené un tel travail ? Rappelez-vous l'été 2021 et la mise en place du pass sanitaire. Cette mesure, qui a motivé la création de notre collectif, nous est apparue comme la « *goutte de trop* ». Il nous a alors paru logique de nous livrer au travail de recension de toutes les gouttes précédentes, afin d'offrir un panorama de l'évolution de la législation et de mettre en perspective historique les mesures sanitaires de 2020-2021. En effet, toute personne qui s'intéresse à la surveillance, au contrôle, à la répression et la limitation de circulation des individus ne peut que constater qu'il est difficile – quasi-impossible – de suivre l'inflation de l'arsenal juridique qui régit les pratiques policières, les fichiers de collecte de données et les lois sur le séjour des étrangers. Dans nos sociétés prétendues « *libérales* » et « *démocratiques* », en matière de restriction de libertés et de répression, une loi s'empile sur la précédente, ce qui est annoncé comme un « *simple projet* » devient souvent rapidement une proposition de loi, puis une réalité juridique... et en route pour la suivante ! Cette brochure se veut donc une mise en perspective historique pour mieux comprendre les lois du présent.

Précisons que nous proposons dans ces pages très peu d'analyses, mais plutôt une chronologie qui permet à chacun et chacune d'avoir accès à ces informations dispersées³.

Bonne lecture.

Ruptures
décembre 2023

(1) Lire Grégoire Chamayou, *La société ingouvernable*, La fabrique, 2018.

(2) <https://collectifruptures.wordpress.com/2023/05/22/lois-repressives-et-autres-bagatelles-france-1974-2022/>

(3) Nos analyses sont quant à elles développées dans le journal *La nouvelle vague*, que nous publions régulièrement depuis décembre 2021. Voir en particulier « Réflexions sur l'autoritarisme et l'extrême-droite » (*La nouvelle vague* n°4).

BAGATELLES

ANTI-MIGRATOIRES

(1972-2023)

En 1966, le ministre des Affaires sociales Jean-Marc Jeanneney déclare :
« *L'immigration clandestine n'est pas inutile, car si l'on s'en tenait à l'application stricte des règlements et accords internationaux, nous manquerions peut-être de main-d'œuvre.* »

En 1968 le taux des régularisations atteint 82 % des admissions au séjour. L'économie et les bétonnières tournent alors à plein régime. Les taux de croissance frisent les 6 % annuels dans ces années-là.

Dans le même temps, les politiques publiques commencent à se doter d'outils de contrôles. Ainsi est créée en 1966 une Direction de la population et des migrations (DPM) et en 1968, la circulaire Massenet exclut en principe les régularisations dans les branches d'activité où la main-d'œuvre est excédentaire, mais elle n'est guère appliquée.

Les choses changent vraiment au début des années 70. C'est qu'entre 1971 et 1973, le chômage quadruple en Europe. C'est le début de la fin des « *Trente glorieuses* ». La première « *variable d'ajustement* » pour l'économie, c'est le contrôle migratoire. L'immigration est de moins en moins « *utile* » pour faire tourner les bétonnières (et le reste). Les lois migratoires sont un très bon exemple pour comprendre à quel point l'économie est le point nodal de nos législations, qui en grande partie se construisent afin d'adapter l'humain à ses besoins, selon ses cycles.

Ainsi les circulaires Marcellin-Fontanet de 1972 sont un tournant majeur dans les politiques de contrôles migratoires et servent de matrice à des lois toujours plus dures au fil des ans, au fur et à mesure que l'économie produit du chômage de masse et des travailleurs déclassés, superflus, inutiles.

Les propos désabusés d'un travailleur marocain en 1979 résument bien la situation : « *C'est fini, la France. On nous accueille à bras ouverts, venez, venez et maintenant... un coup de pied au cul !* ».

1972

24 janvier et 23 février.

Circulaires Marcellin-Fontanet.

La délivrance d'une carte de séjour est subordonnée à l'obtention d'un contrat de travail d'une durée d'un an, visé par les services de la main-d'œuvre, et d'une attestation de logement.

L'employeur qui souhaite recruter doit préalablement déposer l'offre de travail à l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) afin de s'assurer que l'emploi offert ne peut être pourvu sur le marché du travail français.

L'employeur doit par ailleurs remplir une attestation de logement par laquelle il s'engage à procurer au travailleur un « *logement décent* » répondant à certaines conditions comme la salubrité, la densité d'occupation, ou le montant du loyer.

6 novembre.

Début d'une grève de la faim de plusieurs immigrés menacés d'expulsion par les circulaires Marcellin-Fontanet.

1973

9 janvier.

Loi sur le code de la nationalité française.

Cette loi améliore l'ordonnance du 2 novembre 1945, sauf pour le mariage :

- Suppression de la distinction entre filiation légitime et filiation naturelle pour l'attribution de la nationalité française.
- Abolition de la distinction qui existait pour la transmission de la nationalité française entre le père et la mère
- L'acquisition par mariage n'est plus automatique, il faut remplir une simple déclaration acquisitive, sans aucune condition de durée.

13 juin.

Circulaire Gorse.

Suite aux grèves de la faim et manifestations, suspension provisoire de la circulaire Fontanet et délai accordé pour permettre, sous certaines conditions, à ceux qui sont entrés avant le 1er juin 1973 d'être régularisés. 40 000 personnes seront ainsi régularisées grâce à cette circulaire.

24 août au 2 septembre.

Suite à la mort d'un chauffeur de bus tué par un déséquilibré de nationalité algérienne, une flambée de racisme et de « *ratonnades* » surviennent à Marseille et dans sa région proche. 10 Algériens sont tués en une semaine en France dont sept à Marseille et à proximité. Les enquêtes sont bâclées, la plupart se terminent par des non-lieux, aucune peine de prison ferme n'est retenue à

l'encontre des auteurs arrêtés.

À Toulouse, dans la nuit du 27 au 28 août, 50 «*paras*» du 9^e régiment organisent une expédition punitive qui fait plusieurs blessés.

Octobre.

Début du premier choc pétrolier. En quelques mois, le prix du baril de pétrole quadruple. C'est la fin des «*Trente Glorieuses*», caractérisées par de très forts taux de croissance, un recours massif à l'immigration de travail, et une législation souple en matière d'immigration.

1974

5 juillet.

Circulaire suspendant l'immigration de travailleurs étrangers.

L'administration ne délivrera plus aucune autorisation de travail aux étrangers qui en font la demande par voie légale. Jusqu'alors, les étrangers entrés clandestinement en France faisaient régulariser leur situation lorsqu'ils avaient trouvé un emploi, et leur nombre en tant que «*clandestins*» se résorbait au fur et à mesure. À partir de 1974, les procédures de régularisation vont devenir l'exception, créant de fait un nouveau personnage dans la société française, «*l'irrégulier, le sans-papiers.*»

Annoncée comme une «suspension provisoire» de trois mois, cette mesure restera comme une rupture avec les politiques passées en matière d'immigration et comme une référence pour les politiques futures. Désormais, seules les demandes d'asile permettront l'entrée en France, et les législations à venir ne cesseront d'en durcir les conditions d'obtention.

9 juillet.

Circulaire suspendant l'immigration familiale.

Complémentaire de la précédente circulaire, elle entend stopper l'immigration de regroupement familial en ne régularisant plus les familles des travailleurs. Jusqu'en 1974, le regroupement des familles était toléré, les circulaires administratives exigeant seulement que le travailleur puisse justifier d'un logement susceptible d'accueillir la famille.

Ces deux circulaires sont décidées le 3 juillet, dans la précipitation par le nouveau gouvernement Chirac. Ce dernier a été nommé Premier ministre un mois plus tôt, le 27 mai.

Les deux circulaires sont parmi les premières décisions du septennat du nouveau président Valéry Giscard d'Estaing. Elles marquent un tournant dans les politiques migratoires et symbolisent la fin de l'immigration de travailleurs et des membres de leurs familles. Brutalement, l'État décide de «*fermer le robinet*» après avoir pratiqué pendant les décennies précédentes la politique des «contingents de travailleurs».

Cette politique consistait à recruter en masse, selon certains critères, des travailleurs étrangers peu qualifiés, directement chez eux, afin de se procurer les bras nécessaires pour faire fonctionner l'économie.

1975

17 janvier.

Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse.

Elle introduit une différenciation entre femmes françaises et étrangères, ces dernières « devant justifier de résider en France dans des conditions régulières depuis plus de trois mois au jour de l'interruption volontaire de grossesse » pour bénéficier de cette loi.

31 janvier.

Grève des loyers des « sonacos ».

En 1956 est créée la Société nationale de construction de logements pour les travailleurs, la Sonacotra. Les foyers Sonacotra se développent pour héberger les travailleurs étrangers et désengorger les bidonvilles. Vétustes, insalubres et surpeuplés ils se rapprochent des logements proposés par les marchands de sommeil. Depuis plusieurs années, les loyers augmentent, et le 31 janvier les résidents d'un foyer de Saint-Denis, refusent de payer la nouvelle augmentation de 6,58 %. Les loyers continueront à augmenter (+30 % de janvier 1974 à septembre 1975) et le mouvement va s'amplifier.

La répression s'abat sur les résidents, avec de nombreuses expulsions. Si les résultats obtenus sont minimes (processus de négociation foyer par foyer à partir d'octobre 1979), il s'agit du premier mouvement d'ampleur de contestation des conditions de vie en France des travailleurs étrangers.

16 avril.

L'avocat Sixte Ugolini dénonce, dans une conférence de presse, l'enlèvement par la police de son client, Mohamed Chérif, un pêcheur d'origine marocaine en situation régulière. Il révèle alors l'existence d'un hangar désaffecté sur le port d'Arenc à Marseille, que la préfecture utilise en secret et en dehors de tout cadre juridique pour enfermer des étrangers (principalement des Algériens) en attente d'expulsion. Cette pratique existe depuis septembre 1963 et en 1965, plus de 11 400 personnes ont transité par le centre d'Arenc.

Le gouvernement nie l'existence d'un centre de détention et parle de « centre de transit ».

18 juin et 2 juillet.

Deux circulaires rétablissent l'immigration familiale de manière implicite. À la suite d'un avis du Conseil d'État et d'un important mouvement de protestation, le 21 mai 1975, le gouvernement fait machine arrière en

rétablissant la procédure d'immigration familiale sous réserve de certaines conditions de ressources et de logement.

Les circulaires de 1974 cherchant à stopper complètement les mouvements migratoires se révèlent inapplicables. Cela va conduire les gouvernements successifs, à partir de 1976, à créer un arsenal législatif toujours plus contraignant pour les populations migrantes.

21 novembre.

Décret sur les travailleurs étrangers.

Délivrance ou renouvellement d'une autorisation de travail, conditionnée à «*la situation de l'emploi présente et à venir dans la profession demandée et dans la région*».

1976

15 janvier.

Décret sur les étrangers.

Retrait de la carte de résident si le titulaire «*se trouve de son fait sans emploi ni ressources depuis 6 mois.*»

29 avril.

Décret Chirac-Durafour.

Le regroupement familial est officiellement légalisé, mais strictement encadré. «*Ressources stables*», logement «*adapté*», conditions de durée de présence en France de 1 an minimum, examens médicaux et garantie d'ordre public sont exigés. Le texte déclare que «*sous réserve des engagements internationaux de la France, le conjoint et les enfants de moins de dix-huit ans d'un ressortissant étranger régulièrement autorisé à résider sur le territoire français, qui viennent le rejoindre (...), ne peuvent se voir refuser l'autorisation d'accès au territoire français et l'octroi d'un titre de séjour.*»

10 juillet.

Loi sur les travailleurs réguliers.

Le délit de solidarité n'existe pas officiellement. Mais l'ordonnance du 2 novembre 1945 stipule que «*tout individu qui, par aide directe ou indirecte, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 600 F à 12 000 F.*» La loi de 1976 aggrave les peines en cas de «*trafics*» et emploi de main-d'œuvre irrégulière, jusqu'à deux ans de prison et 200 000 francs d'amende. De nouvelles peines s'ajoutent : suspension du permis de conduire pendant trois ans, confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction, retrait de l'autorisation d'exploiter un service de transports.

1977

De nombreuses opérations coup de poing sont menées durant l'année. Elles sont suivies d'interpellations massives dans certains quartiers, débouchant sur des reconduites à la frontière.

26 avril.

Instauration du « million Stoléru. »

Aide au retour volontaire de 10 000 francs (1500 euros) pour les chômeurs de nationalité étrangère d'abord, puis, à partir de septembre, pour les travailleurs salariés en activité depuis cinq ans ou plus, acceptant de rentrer définitivement dans leur pays d'origine.

27 septembre.

Déclaration de Lionel Stoléru, secrétaire d'État chargé de la condition des travailleurs manuels et immigrés : *« La France et les pays occidentaux ont, depuis la crise de 1973, changé d'époque. À la période de vingt ans de forte croissance, durant laquelle de nombreux travailleurs immigrés sont venus apporter leur contribution au progrès économique, succède une période de croissance modérée. »*

10 novembre.

Décret restreignant l'immigration familiale.

Ce décret suspend provisoirement l'application du décret Chirac-Durafour de 1976. Le regroupement familial est à nouveau stoppé, sauf pour *« les membres de la famille qui ne demandent pas l'accès au marché de l'emploi. »*

21 novembre.

Circulaire sur la rétention.

Après deux ans de contestations et polémiques, le gouvernement Barre entérine la fin de l'utilisation du centre d'Arenc, mais souhaite officialiser la possibilité d'un enfermement dans *« un établissement pénitentiaire pendant une durée ne pouvant excéder sept jours. »* Cette première tentative de légaliser la détention préventive sera annulée par le Conseil d'État le 7 juillet 1978.

1978

Septembre.

Échec de négociations secrètes avec l'Algérie.

Le gouvernement de Valéry Giscard d'Estaing espérait, en remettant en question les accords d'Évian, pouvoir planifier le retour de 100 000 Algériens par an, pendant 5 ans, par retour forcé.

8 décembre.

Abrogation par le Conseil d'État du décret du 10 novembre 1977 et reconnaissance du « *droit de mener une vie familiale normale.* »

9 décembre.

Après l'annulation de sa circulaire de novembre 1977, le gouvernement Barre tente à nouveau par ce décret de légaliser la rétention.

Elle est limitée au « *temps strictement nécessaire à l'exécution effective de l'expulsion.* »

1979

Juin.

Suite aux expulsions de masse depuis le mois d'avril de résidents « *sonacos* » en grève des loyers, le mouvement formé des résidents et du comité de coordination lance une nouvelle forme de résistance. Durant tout l'été un terrain vague est occupé et un grand mouvement de solidarité se développe. Ce sera un baroud d'honneur avant des négociations décevantes.

1980

9 janvier.

Loi Bonnet.

- L'entrée ou le séjour irréguliers deviennent des motifs d'expulsion au même titre que la menace pour l'ordre public.

- L'étranger qui ne vient en France ni pour travailler ni dans le cadre du regroupement familial doit désormais fournir des garanties de rapatriement.

Rétention :

- La détention administrative « *pendant le temps strictement nécessaire à son départ* » de la personne en situation irrégulière est introduite, mais finalement censurée par le Conseil constitutionnel qui stipule que « *nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.* »

Alors que, jusque là, il n'existait pas réellement de législation concernant l'expulsion, la loi Bonnet pose la première pierre d'un édifice législatif qui, au fil du temps, va se constituer en véritable machine à expulser.

10 juin.

Circulaire relative à l'instruction des demandes de titres de séjour.

Le renouvellement de l'autorisation de travail n'est plus automatique, mais peut-être refusé en raison de la situation de l'emploi. Le non-renouvellement entraîne la perte du droit au séjour.

11 juillet.

Décret précisant que pour être affiliées à l'assurance maladie « *les personnes de nationalité étrangère doivent justifier qu'elles résident en France dans des conditions régulières depuis plus de trois mois.* » Ce décret est abrogé en 1985.

1981

2 février.

Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (alias loi Peyrefitte).

- Légalisation des contrôles d'identité « *à titre préventif* », permettant, entre autres, de repérer des étrangers en situation irrégulière.
- L'internement d'un étranger « *pendant le temps nécessaire* » devient possible, mais la détention administrative (sans contrôle judiciaire) est limitée à 48 heures.

10 mai.

Arrivée de François Mitterrand (Parti socialiste) au pouvoir.

Son programme est plus ouvert sur les questions migratoires. Cette ouverture sera surtout visible dans les premières années de son mandat. Elle deviendra ensuite de moins en moins évidente.

11 août.

Circulaire sur la régularisation exceptionnelle.

Circulaire précisant les conditions de régularisation des étrangers selon certaines conditions. Avoir un emploi ou être entré en France avant le 1er janvier 1981 permet d'obtenir un titre de séjour. Régularisations massives. En deux ans, 130 000 personnes sont ainsi régularisées. Mais, pour ceux qui ne rentrent pas dans le cadre de la circulaire, les contrôles et reconduites à la frontière continuent.

29 octobre.

Loi Questiaux.

Abrogation partielle de la loi Bonnet.

- Une expulsion ne peut être prononcée que si l'étranger a été condamné à une peine au moins égale à un an de prison ferme.
- Les garanties de procédure entourant l'expulsion sont accrues, les étrangers en situation irrégulière ne peuvent être reconduits à la frontière qu'après un jugement et non plus par la voie administrative. - La double peine est atténuée par la création de huit catégories protégées : tous les étrangers condamnés à moins d'un an de prison ferme, les mineurs, les conjoints et parents de Français, les résidents de longue date (habituel depuis l'âge de 10 ans ou depuis 15 ans) et les invalides. Ces immunités peuvent s'effacer devant la nécessité impérieuse de sécurité publique. Cette notion est normalement réservée aux

terroristes, espions et trafiquants de drogue, mais interprétée largement dans la pratique. Cet assouplissement s'accompagne, dans le même temps, de la légalisation des Centres de rétention administrative (CRA).

Utilisant l'histoire du centre clandestin d'Arcenc comme prétexte pour légiférer, le gouvernement Mauroy réussit là où les différents gouvernements précédents ont échoué depuis 1975 (circulaire de 1977, loi Bonnet).

L'histoire retiendra donc que ce sont les « *socialistes* » qui ont institué définitivement la rétention administrative dans la législation française. La durée maximale de détention est de sept jours.

25 novembre.

Circulaire supprimant l'aide au retour.

Fin du « *million Stoléru* ». Néanmoins, la circulaire rappelle que « *toutes les perspectives de retour ne doivent pas être abandonnées; elles devront désormais s'intégrer dans le cadre d'accords négociés visant à faciliter la réinsertion des travailleurs immigrés volontaires dans l'économie de leur pays d'origine* ».

1982

27 mai.

Décret instituant un certificat d'hébergement.

Auparavant, la seule obligation pour toute personne hébergeant un étranger était d'en faire la déclaration aux services de police ou de gendarmerie. Désormais, l'hébergeant doit indiquer son identité et celle du bénéficiaire en précisant ses possibilités d'hébergement qui doivent être conformes à des normes minimales. Le certificat doit être visé par le maire.

Novembre.

Le ministre de la Justice demande aux parquets de requérir systématiquement la reconduite à la frontière pour les illégaux ne rentrant pas dans le cadre de la circulaire de 1981.

1983

26 et 27 janvier.

Propos du Premier ministre Pierre Mauroy et du ministre de l'Intérieur Gaston Defferre amalgamant les ouvriers immigrés en grève dans l'automobile avec l'islam radical. En grève depuis avril 1982 pour améliorer leurs conditions de travail, les ouvriers de l'usine PSA d'Aulnay-sous-Bois sont accusés d'être « *agités par des groupes religieux* », d'être « *des intégristes*. » Ils sont également enjoins par le ministre du Travail Jean Auroux de « *jouer le jeu de l'entreprise et celui de la nation* » en tant qu'« *hôtes de la France*. »

10 juin.

Loi Defferre.

Les contrôles d'identité sont mieux définis, une personne ne peut être contrôlée que « *dans des lieux déterminés, là où la sûreté des personnes et des biens se trouve immédiatement menacée.* » Dans les faits, les contrôles d'identité en direction des étrangers se multiplient depuis la montée du Front national aux municipales de mars 1983.

Juillet.

Plusieurs meurtres racistes sont perpétrés, dont celui d'un enfant de neuf ans, Toufik Ouanes, tué par balle le 9 juillet à La Courneuve.

Septembre.

Le Front national obtient ses premiers résultats électoraux. Une alliance avec la droite lui permet une victoire aux municipales à Dreux. Jacques Chirac apporte son soutien à cette alliance.

15 octobre au 3 décembre.

Marche pour l'égalité et contre le racisme entre Marseille et Paris, dite « *marche des beurs* », réclamant plus de droits pour les immigrés et leurs enfants nés en France.

2 novembre.

Circulaire Defferre.

Il est demandé aux préfets d'accélérer les délais de traitement, notamment pour les expulsions d'étrangers. La circulaire demande un mois maximum pour la mise en demeure de quitter le territoire.

8 décembre.

Loi instaurant la fin des incapacités.

Jusqu'alors il existait des délais après une naturalisation pour pouvoir voter, exercer un mandat électif, être nommé à des fonctions publiques ou devenir avocat. Les délais sont supprimés pour le vote et la fonction d'avocat, mais subsistent pour le reste.

1984

27 avril.

Création d'une « *aide publique à la réinsertion de certains travailleurs étrangers* » pour les étrangers privés d'emploi qui acceptent de repartir chez eux. Cette aide consiste en une allocation d'un montant maximum de 20 000 F, complétée par une prise en charge des frais de voyage et de déménagement attribuée aux chômeurs indemnisés depuis moins de six mois en vue de l'achat d'équipement ou de la prise en charge d'une formation professionnelle,

nécessités par la réinsertion au pays d'origine.

La restitution obligatoire du titre de séjour interdit toute perspective de retour en France pour y travailler.

7 mai.

Loi sur la naturalisation par le mariage.

Instauration d'un délai de 6 mois après le mariage pour souscrire une déclaration de nationalité. Suppression des incapacités qui subsistaient en matière civique pour les naturalisés (délai de 10 ans avant de pouvoir exercer des fonctions ou mandats électifs).

17 juillet.

Création d'une carte de résident, valable dix ans.

Cette carte, réclamée depuis les circulaires Marcellin-Fontanet de 1972 par des syndicats et associations de défense des immigrés, mettait fin au couplage entre titres de séjour et cartes de travail. Tout étranger résidant en France depuis plus de trois ans peut l'obtenir et exercer l'emploi qu'il souhaite. Renouvelable automatiquement, elle permet de faire sortir de la précarité institutionnelle les résidents étrangers établis durablement en France. Seuls les étudiants, travailleurs temporaires et visiteurs en sont exclus.

Il s'agit de la dernière grande mesure permettant une avancée sociale pour les populations immigrées.

Dès la loi Pasqua de 1986, la liste des potentiels bénéficiaires de la carte de résident va être réduite. Depuis, cette liste ne va cesser de s'amenuiser au fil des lois, à quelques exceptions près.

4 décembre.

Décret Dufoix sur les étrangers.

Interdisant la régularisation sur place des conjoints et des enfants, ce décret met fin à une politique favorable au regroupement familial.

1985

25 avril.

La Cour de cassation valide la légalité de contrôles d'identité effectués par la police et basés sur des « signes extérieurs d'extranéité. » Cette décision encourage les contrôles au faciès.

1986

9 septembre.

Loi Pasqua.

Expulsions facilitées :

- Les reconduites à la frontière sont juridiquement distinctes des expulsions et ne sont plus une sanction pénale, mais une mesure administrative, facilitant ainsi leur application, c'est le retour aux régimes d'expulsion de la loi Bonnet.
- Restriction des garanties de procédures et pouvoirs donnés aux préfets concernant les mesures de reconduites à la frontière. Création des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (APRF).
- La décision administrative n'est entourée d'aucune procédure contradictoire qui aurait permis à l'étranger d'être entendu et de s'expliquer préalablement à la mesure envisagée contre lui. La mesure peut être mise à exécution immédiatement.
- L'expulsion auparavant subordonnée à une « *menace grave* » pour l'ordre public l'est désormais à une simple « *menace* », mais surtout, le verrou que constituait la nécessité d'une condamnation pénale préalable (un an de prison ferme minimum) pour que l'expulsion puisse être prononcée est supprimé.
- Peine pouvant aller jusqu'à 3 ans de prison et 10 ans d'interdiction du territoire en cas de tentative de se soustraire à l'exécution d'une telle mesure.
- Double peine : fin de l'immunité générale pour les étrangers condamnés à moins d'un an.
- L'immunité pour les résidents de longue date (résidence habituelle depuis l'âge de 10 ans ou depuis une durée de 10 ans) ne s'applique plus au-delà de six mois de prison ferme ou un an avec sursis.

Restriction des conditions permettant l'obtention de la carte de résident de 10 ans :

- Obligation d'être en situation régulière pour l'obtenir, enfermant certains dans la clandestinité.
- Obligation de 10 ans de séjour régulier, et de ne pas avoir été condamné par la justice.
- Pour les conjoints de Français, la carte de résident ne peut s'obtenir que si le mariage remonte à plus d'un an et que la communauté de vie entre les époux est effective.
- Pour les étrangers entrés en France avant l'âge de 10 ans, perte du droit à l'attribution automatique de la carte de résident dès lors qu'ils ont été condamnés dans le passé à une peine de six mois de prison ferme ou un an avec sursis.
- Réserve possible si l'étranger constitue une menace à l'ordre public.
- Dispense de motivation pour refus de visa à l'entrée.

Pour la première fois depuis l'ordonnance du 19 octobre 1945, un projet de modification du Code de la nationalité remet en cause le droit du sol.

Selon le texte de la loi, il faut « *éviter d'intégrer des personnes qui ne le souhaitent*

pas réellement ou qui n'ont pas conscience d'être devenues françaises.»

Dans cette optique il est prévu la suppression de l'acquisition automatique de la nationalité française à dix-huit ans pour les enfants étrangers nés en France. Cet article est finalement retiré après les manifestations suite à la mort d'un étudiant, Malik Oussekine, tué par les voltigeurs de Pasqua dans la nuit du 5 au 6 décembre, en marge des mobilisations étudiantes contre la loi Devaquet.

20 octobre.

Première expulsion par charter.

101 immigrés maliens sont expulsés vers Bamako via un «*vol affrété*» par l'État. Auparavant, la Police aux frontières (PAF) montait dans des vols commerciaux.

29 décembre.

Loi Barzach.

Le bénéfice des prestations familiales est conditionné à l'entrée et au séjour réguliers de l'allocataire et de ses enfants à charge.

1989

2 août.

Loi Joze sur l'abrogation partielle de la loi Pasqua du 9 septembre 1986.

Carte résident :

- Suppression des principales conditions restrictives introduites par la loi Pasqua pour l'obtention de la carte de résident, notamment la condition de régularité et la possibilité de réserve de l'ordre public.
- Carte de résident de nouveau délivrée de plein droit aux résidents habituels depuis 15 ans.
- Extension à d'autres catégories (titulaires d'une rente de maladie professionnelle et au conjoint et aux enfants des réfugiés et apatrides).
- Le mécanisme de péremption de la carte de résident, institué en 1986, qui implique la perte du droit au séjour en cas d'absence du territoire français, est conservé.
- Instauration d'une commission de séjour des étrangers chargée de contrôler les décisions préfectorales concernant les refus de séjours.
- Possibilité d'un recours juridictionnel contre les mesures d'éloignement.

Double peine :

- Retour de l'immunité générale pour les étrangers réguliers condamnés à moins d'un an de prison ferme.
- Immunité totale pour les étrangers «*les plus intégrés*» (sauf en cas de condamnation pour travail clandestin ou proxénétisme). Il s'agit des mineurs, conjoints et parents de Français et résidents de longue date (résident habituel depuis l'âge de 10 ans ou depuis une durée de 15 ans, ou résident régulier depuis 10 ans).

5 novembre.

Arrêté portant création du fichier INEREC.

Gérée par l'OFPPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) cette base de données compile des informations sur tous les demandeurs d'asile. Elle est consultable par la préfecture du lieu de résidence du demandeur d'asile, le ministère de l'Intérieur, le service social d'aide aux émigrants et les Assedic.

10 décembre.

Après une nouvelle montée du FN aux élections municipales et européennes, François Mitterrand déclare que « *le seuil de tolérance* » des Français à l'égard des étrangers « *a été atteint dans les années 70.* »

Une semaine plus tôt, lors d'une émission de télévision, le Premier ministre Michel Rocard avait déclaré que « *la France ne peut pas accueillir toute la misère du monde...* »

1991

8 juillet.

Édith Cresson, Première ministre socialiste évoque la possibilité d'utiliser des charters pour expulser les sans papiers. Elle ajoute que « *les charters, ce sont des gens qui partent en vacances avec des prix inférieurs. Là, ce sera totalement gratuit et ce ne sera pas pour des vacances.* » Cela restera des mots. C'est à partir de novembre 1994 avec l'expulsion par charter de 53 Roumains que cette pratique va se répandre.

30 août.

Décret sur les certificats d'hébergements.

Nouvelles obligations et conditions concernant le certificat d'hébergement. Le maire peut refuser de viser le certificat si les conditions d'hébergement ne sont pas remplies. Des visites domiciliaires de contrôle peuvent être effectuées par l'office des migrations internationales (OMI). Ce décret prévoit également l'acquittement d'une taxe de 100 francs, affectée à l'OMI, pour toute demande de visa d'un certificat d'hébergement par le maire.

26 septembre.

Circulaire Cresson.

Cette circulaire retire aux demandeurs d'asile le droit de travailler, créant de fait des travailleurs clandestins.

19 décembre.

Circulaire sur les CADA.

Création des CADA (Centre d'hébergement des demandeurs d'asile) pour

accueillir les demandeurs d'asile. Gérés par des associations ou des entreprises, les CADA professionnalisent et institutionnalisent l'accompagnement des demandeurs d'asile durant leur parcours judiciaire, dépolitisant de fait la situation des demandeurs d'asile, interdits de travail depuis la précédente circulaire.

31 décembre.

Loi renforçant la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers.

Aggravation des peines pour organisation de l'entrée et du séjour irréguliers.

- Interdiction d'exercer, pendant une durée maximum de cinq ans, l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

- « *Toute personne qui, par aide directe ou indirecte, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sera punie d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans.* » Les amendes peuvent aller jusqu'à 200 000 francs.

Voulant lutter contre les réseaux organisés de passeurs, cette loi, par son imprécision, ne fait pas de distinction entre un réseau mafieux exploitant la misère et un simple chauffeur routier prenant à son bord un migrant et se faisant rétribuer pour le risque encouru.

1992

26 février.

Loi Marchand.

Loi transcrivant en droit français la convention de Schengen. Amendes allant jusqu'à 10 000 francs aux transporteurs aériens, maritimes et routiers ayant introduit des passagers clandestins.

La création de zones de transit est invalidée par le Conseil constitutionnel.

6 juillet.

Loi Quiles.

Création des ZAPI (Zone d'attente pour personnes en instance) aux abords des ports, aéroports, gares. Dans ces lieux, des étrangers non admis, demandeurs d'asile et « *personnes en transit interrompu* » sont retenus pendant une durée maximale de vingt jours, le temps que soit jugé leur cas.

Quelques modifications (intégration plus précoce de l'autorité judiciaire aux décisions) permettent donc le retour d'une mesure pourtant censurée quatre mois plus tôt, dans la loi Marchand.

1993

29 mars.

Arrêté portant création d'un « système informatisé de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France » nommé AGDREF (Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France). Les données collectées sont l'état civil complet, le numéro national d'identification, l'adresse, la filiation, la situation familiale, les conditions d'entrée en France, les visas, la situation professionnelle, les données relatives à l'autorisation de séjour détenue. Il s'agit de l'une des toutes dernières mesures du gouvernement « socialiste ».

22 juillet.

Loi Méhaignerie.

Modification du droit du sol acquis automatiquement à la majorité depuis 1851.

- Les enfants nés en France de parents étrangers doivent « manifester leur volonté » entre l'âge de 16 et 21 ans pour obtenir la nationalité française.
- Le délai pour acquérir la nationalité française en raison du mariage avec un Français est porté à 2 ans.
- Suppression de l'application du double droit du sol pour les ressortissants des pays anciennement sous souveraineté ou tutelle française.

24 août.

Loi Pasqua.

Moins de droits :

- Suppression du droit à la protection sociale, y compris à l'assurance maladie, pour toute personne en situation irrégulière. Cela oblige ces personnes à se tourner vers l'Aide médicale hospitalière ou encore l'aide médicale à domicile (cette dernière étant conditionnée à la justification d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins trois ans).
- Les étrangers doivent justifier de leur séjour régulier pour bénéficier de l'allocation de logement social, de l'allocation de logement familiale et de l'aide personnalisée au logement.
- Obligation pour l'ANPE de vérifier la régularité du séjour des étrangers.

Durcissement des peines et des conditions :

- Limitation du pouvoir du juge en matière de rétention.
- Possibilité pour le préfet d'assigner la reconduite à la frontière d'une interdiction du territoire.
- L'entrée et le séjour irréguliers sont désormais punis d'un an de prison, d'une amende et d'une éventuelle interdiction de territoire.
- Pénalisation du refus d'embarquement lors d'expulsion.
- Restriction des catégories protégées contre l'éloignement après une condamnation. Être résident habituel depuis l'âge de 6 ans ou depuis une

durée de 10 ans, ou résident régulier depuis 15 ans ne protège plus de la double peine.

- Dérogation possible envers les catégories restantes « *au regard de la gravité de l'infraction* ».

Nouveaux durcissements des conditions d'obtention de titres de séjour :

- Restriction du droit à vivre en famille : deux ans de séjour minimum pour le droit au regroupement familial, avis favorable du maire nécessaire, ressources supérieures au SMIC et demande de logement « considéré comme normal pour une famille comparable vivant en France. »

Restriction des conditions d'accès à la carte de résident de 10 ans :

- La carte de résident n'est plus délivrée de plein droit aux résidents habituels depuis 15 ans, mais aux résidents réguliers depuis 10 ans.

- Rétablissement de la double condition pour les conjoints de Français. Il faut pouvoir justifier d'une année de mariage et la communauté de vie effective doit être attestée par bail, quittance de loyer ou compte bancaire commun.

- Retour de la réserve d'ordre public.

- Pas de carte de résident ni de regroupement familial en cas de polygamie.

La naturalisation aussi est plus difficile à obtenir :

- Naturalisation impossible pour toute personne ayant été préalablement condamnée à six mois de prison.

- Délai étendu à deux ans de mariage avec un ou une Française pour pouvoir bénéficier de la naturalisation de plein droit.

Certaines restrictions d'accès à la carte de résident créent des « *ni ni* », autrement dit des personnes qui n'ont pas droit à un titre de séjour, n'étant pas en situation régulière, mais qu'on ne peut reconduire à la frontière, car elles font partie de catégories protégées. Il s'agit essentiellement des conjoints de Français et des parents d'enfants français.

Certificats d'hébergement :

- Un certificat d'hébergement est demandé pour tout étranger rendant visite à un proche.

- En cas de refus par l'hébergeant du contrôle des conditions normales d'hébergement, celles-ci sont réputées non remplies.

30 décembre.

Loi Pasqua 2.

Délai de rétention passant de sept à 10 jours avec possibilité de prolongation « *en cas d'urgence absolue et de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public* ».

1994

27 décembre.

Loi sur les étrangers.

Loi visant à mettre la France en conformité avec la convention de Schengen.

Cette convention visait l'aide à l'entrée d'un étranger irrégulier « à des fins lucratives. » Le texte français va beaucoup plus loin en se justifiant du fait que « le droit pénal français incrimine en principe des faits ou des agissements sans prendre en considération les motifs qui animent leurs auteurs. » En évacuant du texte la motivation « à des fins lucratives », ce texte permet et encourage un usage répressif large de l'aide à l'entrée de personnes étrangères.

Renforcement de la peine de prison (5 ans) et de l'amende (200 000 F) pour l'aide au séjour irrégulier.

1995

22 mars.

Le premier « charter européen » décolle de Roissy vers Kinshasa avec 44 Zaïrois à bord. L'avion est parti d'Amsterdam avec 31 Zaïrois expulsés d'Allemagne et des Pays-Bas, avant de faire escale à Paris pour embarquer 13 nouveaux passagers déboutés du droit d'asile.

1996

9 juillet.

Circulaire Debré demandant aux préfets de régulariser la situation des parents étrangers d'enfants français.

Elle vient après un long mouvement de protestation de centaines de sans-papiers occupant des lieux symboliques pour revendiquer leur régularisation. Le 18 mars, 250 personnes investissent l'église Saint-Ambroise à Paris. Elles sont expulsées dès le 22 mars après que le cardinal Lustiger a donné les clefs à la police. Après avoir occupé plusieurs lieux publics, ils investissent une autre église parisienne, celle de Saint-Bernard, le 28 juin. Selon l'une de ces personnes, Niambouré Macalou, « ils s'en foutaient qu'on occupe un hangar désaffecté, alors on a pensé à l'église Saint-Bernard, qui est à quelques pas. » Le 3 juillet dix personnes entament une grève de la faim qui durera jusqu'à l'expulsion.

16 juillet.

Le Conseil constitutionnel valide l'immunité pénale des membres proches de la famille ayant fourni un aide au séjour irrégulier. Paradoxalement la création de cette immunité familiale implique que d'autres aides désintéressées, hors du cercle familial, peuvent être poursuivies et punies. Par ailleurs, l'immunité familiale ne joue pas pour l'aide à l'entrée.

23 août.

La police défonce à coup de bélier et de hache la porte de l'église Saint-Bernard à Paris. 525 gardes mobiles, 480 CRS et 500 policiers ont été déployés

pour cette opération. Ils viennent interpellé 210 sans-papiers réfugiés là depuis bientôt deux mois. Ces derniers protestaient contre les difficultés croissantes qu'ils rencontrent depuis la loi Pasqua (rejets de demandes d'asile, expulsions, non-renouvellements...). Devant l'ampleur du mouvement de soutien, le gouvernement ne procède qu'à 8 expulsions, et régularise 73 personnes.

1997

24 avril.

Loi Debré.

Contrôles, rétention, etc :

- Confiscation du passeport d'étrangers en situation irrégulière.
- Possibilité de placer en rétention administrative deux fois la même personne.
- Fouille des véhicules possible dans un rayon de 20 kilomètres à partir de la frontière.
- Restriction du pouvoir des juges. La décision de remise en liberté peut être suspendue par le procureur, le temps de l'appel.
- Mémorisation des empreintes digitales des demandeurs de titres de séjour.

Certificats d'hébergement :

- Les certificats d'hébergement doivent être visés en préfectures et les personnes hébergeant un étranger doivent signaler à la préfecture le départ des personnes qu'ils avaient accueillies.
- Possibilité pour les communes de créer un fichier des demandes de validation des certificats d'hébergement.

Création de titres de séjour précaire :

Les « *ni ni* » sont institutionnalisés : on leur délivrera « *de plein droit* » un titre de séjour précaire, une carte de séjour temporaire portant la mention « *membre de famille* » ou « *salarié* » valable un an. Ce schéma sera repris et généralisé par la loi Chevènement de 1998.

- Les « *bénéficiaires* » de ces titres de séjour précaire sont : l'étranger qui réside en France depuis qu'il a atteint l'âge de dix ans, l'étranger résidant habituellement en France depuis quinze ans, le conjoint marié depuis un an ou le parent d'enfant français.

Double peine :

La période d'interdiction du territoire peut démarrer au moment de la sortie de prison.

Une nouvelle immunité est créée, celle d'étrangers très malades.

Régime dérogatoire outre-mer :

Possibilité de « *visite sommaire des véhicules circulant sur la voie publique, à l'exclusion des voitures particulières* » en Guyane. Cette possibilité sera étendue dans les années suivantes à Mayotte, la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et pour finir la Martinique en 2016.

24 juin.

Circulaire Chevènement.

Régularisation, mais uniquement sur certains critères. Les conjoints de Français ou d'étrangers en situation régulière sont concernés. 80 000 personnes seront régularisées en un an.

1998

16 mars.

Loi Guigou.

Suppression de la « *manifestation de volonté* » pour l'obtention de la nationalité française à la majorité (loi Méhaignerie-1993). Rétablissement de l'automatisme. Introduction de la possibilité de demande de la nationalité française par anticipation dès l'âge de 16 ans. Les parents peuvent effectuer cette demande pour leur enfant dès qu'il atteint 13 ans. Délai permettant l'acquisition de la nationalité par le mariage ramené à 1 an.

11 mai.

Loi Chevènement (RESEDA).

Régularisation automatique :

Attribution d'un titre de séjour temporaire à l'étranger « qui justifie par tout moyen séjourner en France de façon continue depuis plus de dix ans ou depuis plus de quinze ans si, au cours de cette période, il a séjourné en qualité d'étudiant. »

Carte de séjour temporaire :

- Création d'une carte de séjour « *vie privée et familiale* » pour les étrangers ayant des liens personnels et familiaux en France, qui permet de régulariser les membres de la famille sur place.
- Création de cartes de séjour « *profession artistique et culturelle* », « *retraité* », « *scientifique* ».

Ces dispositions systématisent la délivrance de cartes de séjour temporaires, au détriment du statut de résident. L'accès de plein droit à la carte de résident n'est pas rétabli pour les catégories sacrifiées par les lois précédentes.

Carte de résident, regroupement familial et réfugiés :

- La carte de résident de dix ans est délivrée de plein droit à l'issue de cinq ans de résidence régulière et ininterrompue en France avec une carte « *vie privée et familiale*. »
- Le SMIC n'est plus un plancher nécessaire pour bénéficier du regroupement familial.
- Le délai préalable de résidence pour regroupement familial est ramené à un an.
- Une nouvelle catégorie de réfugiés est créée : « *persécutés en raison de leur action en faveur de la liberté.* »

Certificats d'hébergement :

- Le certificat d'hébergement est remplacé par une attestation d'accueil, plus souple.

L'hébergeant doit se présenter personnellement devant les autorités précitées muni d'un document d'identité ou de son titre de séjour et d'un justificatif du lieu d'accueil.

La certification ne peut être refusée qu'en l'absence de présentation par le signataire des pièces mentionnées.

Les conditions d'hébergement « normales » ne sont plus nécessaires, plus de contrôles du logement.

Plus de droits en justice :

- Rétablissement des commissions de séjours.

- Le délai de recours contre l'éloignement passe de 24 à 48 heures.

- Imposition d'une motivation du refus de titre de séjour dans certains cas, notamment celui des enfants.

Quelques mesures répressives :

- Le délai de rétention maximum en CRA passe de 10 à 12 jours.

- Renforcement des sanctions pour aide à l'entrée commise en bande organisée, punie de 10 ans de prison et 5 millions de francs d'amende.

Il s'agit de la dernière loi française en date, spécifique à l'immigration, dont on peut considérer qu'elle contient plus d'articles ayant des effets positifs que négatifs pour la vie des étrangers.

16 juillet.

Circulaire sur les ingénieurs informaticiens.

Le gouvernement demande officiellement aux préfets de déroger à la loi en adoptant une procédure d'introduction simplifiée pour les ingénieurs informaticiens étrangers qui ont accompli leurs études en France et obtenu le diplôme d'ingénieur.

1999

14260 personnes retenues en CRA.

Les chiffres sur le pourcentage de demandes rejetées par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) sont éloquentes. 1 dossier sur 10 est refusé au milieu des années 70, 1 sur deux dix ans plus tard et 9 sur 10 à la fin des années 90.

27 juillet.

Loi instaurant la CMU.

Création de la Couverture médicale universelle.

Pas si universelle puisque les sans-papiers n'y ont pas accès.

Une AME (Aide médicale d'État) prend en charge les dépenses médicales spécifiques de cette partie de la population, entérinant la séparation concernant le médical entre résidents réguliers et irréguliers. L'AME ne couvre pas certains soins garantis par la CMU. De cette AME sont exclues certaines catégories. Ainsi les sans-papiers travailleurs sont sans accès à l'assurance-maladie pour défaut de titre de séjour, mais ne peuvent être repêchés par l'Aide médicale du fait du dépassement du seuil de ressources de l'AME. De plus l'exigence de régularité de la résidence instituée par la loi Pasqua continue à être la règle, entraînant des contrôles et un climat de suspicion par la suite.

24 septembre.

Ouverture du camp de Sangatte, près de Calais.

Il s'agit d'un immense hangar, sans statut juridique, par lequel transitent des demandeurs d'asile voulant se rendre en Grande-Bretagne. Prévu au départ pour 200 places, le centre de Sangatte sera rapidement trop exigu, mais quasiment aucun agrandissement ne sera effectué par les autorités. Un recensement de novembre 2002 faisait état de 5000 réfugiés.

29 décembre.

Loi « Français de sang versé. »

Les légionnaires étrangers blessés au combat peuvent devenir français de plein droit.

2000

17 883 personnes retenues en CRA.

29 mars.

Circulaire relative aux missions du CADA.

Création d'une allocation sociale globale (ASG), versée par les CADA à leurs occupants, sans condition de ressources.

23 juin.

Accord de Cotonou entre l'Union européenne et le groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP).

Cet accord de libre-échange est plutôt un classique du genre. Mais aux mesures néo-libérales habituelles comme la baisse des barrières douanières et la « *transition vers l'économie mondiale libéralisée* » ou encore l'adoption de « *nouveaux accords de partenariat économique compatibles avec les règles de l'OMC* » vient s'ajouter une clause. L'article 13 prévoit la conditionnalité de la coopération économique et de l'aide au développement de l'UE à une obligation pour les États de l'ACP de signer des accords de réadmission de leurs ressortissants entrés irrégulièrement en Europe.

Chaque pays signataire d'un accord de réadmission réadmet sur son territoire sans formalité toute personne possédant sa nationalité en situation illégale dans l'autre pays ou qui a franchi ses frontières illégalement. Elles facilitent les mesures d'éloignement pour les pays de l'UE. Dans les années suivantes, le nombre d'accords bilatéraux de réadmission entre pays membres de l'UE et non membres va exploser.

2001

9000 reconduites à la frontière.

Ce chiffre va tripler dans les années suivantes (30 000 par an en moyenne) et ne jamais redescendre.

22 août.

Arrêté portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Réseau mondial Visas 2 (RMV 2), concernant tout demandeur de visa. Les données collectées sont la photographie de face, les images et minuties des empreintes digitales des dix doigts à plat et les données relatives au suivi du visa.

2002

30 décembre.

Loi de finances rectificative pour 2002.

Une suppression de la prise en charge du ticket modérateur pour le forfait hospitalier est prévue pour le droit aux soins de l'AMÉ. Devant les protestations, l'instauration d'un ticket modérateur est annulée en mars 2003. La loi supprime l'accès «*privilegié*» à la CMU des enfants mineurs isolés ou à la charge de sans-papiers.

30 décembre.

Le hangar abritant le Camp de Sangatte est restitué à son propriétaire, la société Eurotunnel. Ainsi la propriété privée et la volonté de ne pas faire un «*appel d'air*» triomphent de l'assistance aux migrants. Depuis six mois, les gouvernements français et britanniques se sont mis d'accord pour cette fermeture d'un lieu qui a accueilli plus de 65 000 personnes en trois ans. Les conséquences seront le développement, dans les années suivantes, d'une zone de précarité et de non-droit pour les migrants désirant aller en Grande-Bretagne, la «*jungle*» de Calais.

2003

15 janvier 2003.

L'Union européenne crée la base de données EURODAC (European Asylum Dactyloscopy Database).

Elle comprend les données administratives et les empreintes digitales de chaque étranger, âgé de 14 ans au moins, ressortissant d'un pays tiers de l'UE, interpellé en situation irrégulière ainsi que de chaque demandeur d'asile.

Ce fichier permet de faire fonctionner le règlement « Dublin II ».

Les données concernant les demandeurs d'asile sont conservées dix ans. Le fichier fonctionne avec une unité centrale gérée par la Commission européenne et des unités nationales qui lui sont reliées. Eurodac est le premier mégafichier européen de contrôle de l'immigration via la biométrie. Bien d'autres vont suivre (VIS et SIS, en attendant UE-EES et ETIAS).

18 février.

Adoption par l'Union européenne du règlement Dublin II qui vise à « déterminer rapidement l'État membre responsable pour une demande d'asile », c'est à dire le pays d'entrée dans l'Union européenne et à organiser le transfert du demandeur d'asile vers ce pays.

4 mars.

Pour la première fois, la France utilise un charter à la frontière, c'est-à-dire pour des étrangers qui viennent d'arriver. 54 Ivoiriens et Sénégalais sont expulsés après avoir été maintenus en zone d'attente, à la frontière. Ils n'auront donc jamais mis les pieds officiellement en France.

26 septembre.

Nicolas Sarkozy demande aux préfets de remplir des « objectifs chiffrés » de reconduites à la frontière d'étrangers en situation irrégulière. Cette politique du chiffre se maintiendra jusqu'en 2012. Après l'élection de François Hollande, les objectifs chiffrés seront officiellement abandonnés, sans pour autant que le nombre d'expulsions baisse, bien au contraire.

26 novembre.

Loi Sarkozy I sur l'immigration.

Rétention, assignation à résidence, fichage, etc :

- Allongement des délais de détention en CRA, de 12 à 32 jours.

- Avant 1993, la rétention n'était possible qu'en cas « d'absolue nécessité », puis avec la loi Pasqua « s'il y a nécessité ». Désormais ce vocable disparaît et la rétention devient la norme.

- Le régime de l'assignation à résidence est durci. Obligation de « se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie », non-

respect de cette obligation sanctionné par 3 ans d'emprisonnement, 10 ans d'interdiction du territoire.

- Possibilité, dans les zones d'attente, de tenir des audiences avec des « *moyens de télécommunication audiovisuelle* ».
- Création d'un fichier d'empreintes digitales et de photos établi à partir des demandes de visas et permettant l'identification des étrangers qui, entrés légalement sur le territoire français, s'y seraient maintenus de façon irrégulière.
- Exclusion des étudiants de la motivation des refus de visa.

Attestation d'accueil :

- Obligation, pour le signataire d'une attestation d'accueil, de prendre en charge tous les frais de séjour, dans l'hypothèse où l'étranger ne pourrait y pourvoir.

Élargissement des pouvoirs des maires concernant les attestations d'accueil à fournir pour les personnes hébergeant un étranger :

- Les conditions d'accueil doivent se faire dans des « *conditions normales de logement* », terme très flou, et les services de la commune chargés des affaires sociales ou du logement peuvent contrôler les conditions de logement.
- Un fichier des hébergeurs est créé dans chaque mairie.

Aggravation des sanctions :

- Création du délit de « *mariage de complaisance* » puni de 5 ans de prison et de 15 000 € d'amende (10 ans et 750 000 € si l'infraction est commise en bande organisée).
- Nouvelle aggravation des peines pour aide à l'entrée de personnes étrangères : jusqu'à 10 ans d'emprisonnement. Les peines complémentaires d'interdiction de séjour et de suspension du permis de conduire sont encourues pour cinq ans au lieu de trois ; la confiscation de tout ou partie des biens des personnes condamnées est désormais possible. Majoration des amendes pour les transporteurs. Seule l'aide « *face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique* » est tolérée.

Restrictions de l'accès à la carte de résident :

- Retour à la condition de résidence régulière depuis dix ans pour obtenir une carte de résident. Elle peut être délivrée après 5 ans de résidence ininterrompue.
- L'accès de plein droit à la carte de résident est restreint. Plusieurs catégories sortent de la liste des bénéficiaires de plein droit. Il s'agit des membres de famille - conjoints et enfants - entrés dans le cadre du regroupement familial et des parents d'enfants français.
- Deux ans de mariage, contre un an auparavant, sont nécessaires aux conjoints de français pour obtenir cette carte.

La carte de résident « *doit être réservée à ceux qui ont prouvé une réelle volonté d'intégration, car l'on ne peut demander à la société française de vous accueillir pendant une longue période et ne pas avoir le souci de s'y intégrer* » selon les termes du ministre Sarkozy.

L'obtention de la carte de résident est conditionnée à « *l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française* »; et la loi de 2003 prévoit que cette condition sera appréciée « *notamment au regard de sa connaissance de la langue française et des principes qui régissent la République française.* »

Restrictions pour d'autres titres de séjour et nationalité française :

- Pour bénéficier du regroupement familial, les ressources doivent être au moins égales au SMIC, et les conditions de logement sont contrôlées par la mairie.

- Restriction des conditions d'accès à un titre de séjour de moins de trois mois. Obligation de justifier la couverture des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale auprès d'« *opérateurs agréés.* »

- Restriction des conditions d'accès à la nationalité française. Pour les conjoints : deux ans après un mariage. Pour les mineurs isolés : avoir été confié au moins trois ans au services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Exigence d'une « *connaissance des droits et des devoirs conférés par la nationalité française* » et d'un « *degré d'assimilation du postulant aux mœurs et aux usages de la France* ».

La dureté de la loi Sarkozy ne s'applique pas à tout le monde :

- Dispense de titre de séjour pour les résidents communautaires de l'Union européenne.

- Dérogation permettant aux scientifiques étrangers un renouvellement de la carte de séjour temporaire pour quatre ans (au lieu d'un an pour les autres).

L'une des seules mesures adoucissant les législations précédentes est la création de catégories protégées ne pouvant subir la double peine, c'est-à-dire l'expulsion du territoire après une peine judiciaire.

Mais ces catégories sont limitées. Il faut être mineur, résider en France de façon régulière depuis plus de vingt ans, avoir résidé en France depuis l'âge de 13 ans, être parent d'enfants français ou conjoint de Français, être dans un état de santé nécessitant « *une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité* » pour bénéficier d'une « *immunité.* »

La double peine continue pour celles et ceux qui ne rentrent pas dans l'une de ces catégories. De plus les immunités sont soumises à certaines conditions.

Les conjoints et parents doivent résider en France depuis dix ans. Enfin la protection est passible d'exceptions « *en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État* » ou de condamnation à plus de cinq ans d'emprisonnement ferme.

Le Conseil constitutionnel annule une disposition visant à légaliser les statistiques ethniques.

10 décembre.

Loi Villepin sur le droit d'asile.

Cette loi est créée pour « *harmoniser* » la législation française avec le droit européen. Elle réduit considérablement les possibilités de bénéficier d'une

demande d'asile.

- Une liste de pays dits « *d'origines sûres* », définis comme veillant « *au respect des principes de liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » est établie. Les ressortissants des États qui y figurent ne peuvent bénéficier d'une admission au séjour au titre de l'asile ni percevoir l'AI (Allocation d'insertion).

- Introduction de la notion d'« *asile interne* ». La demande d'asile peut être rejetée si l'étranger « *peut vivre normalement* » sur une portion du territoire de son État d'origine.

- Extension de la notion de « *demande d'asile manifestement infondée* ».

- Le directeur de l'OFPRA auparavant nommé par le ministre des Affaires étrangères l'est désormais conjointement avec le ministère de l'Intérieur.

30 décembre.

Loi de finances rectificative pour 2003.

Restrictions d'accès à l'AME. La résidence en France doit désormais être ininterrompue durant au moins les trois mois précédant la demande de soins. Dans le cas contraire, seuls les cas urgents, c'est-à-dire « *dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou d'un enfant à naître* » sont pris en charge.

2004

20 488 personnes retenues en CRA.

1er janvier.

La gestion des CADA, jusqu'alors déléguée à l'association France terre d'asile, est transférée à l'Office des migrations internationales (OMI), un établissement public sous la tutelle du ministère chargé du travail.

De plus en plus gérées par l'État, les sélections pour l'entrée en CADA sont filtrées par des critères tels que la probabilité de réussite d'un requérant lors du futur examen de sa demande d'asile. Dans les années suivantes, elles seront soumises à une « *logique du chiffre* » de type managériale.

14 août.

Décret relatif à l'OFPRA.

Obligation d'envoyer son dossier à l'OFPRA en français et réduction du délai pour le préparer d'un mois à 21 jours. Décret abrogé en 2006.

12 juillet.

Ordonnance relative à l'adaptation du droit de la santé publique et de la sécurité sociale à Mayotte.

L'Aide médicale d'État (AME) n'existe pas à Mayotte, la Couverture médicale universelle (CMU) non plus. L'État participe aux frais de fonctionnement du CHM (Centre hospitalier de Mayotte) et à ce titre verse une contribution « au titre des frais d'hospitalisation et de consultations externes des personnes non affiliées au régime d'assurance maladie-maternité de Mayotte. » Tout en posant les bases d'une protection sociale des Mahorais ou étrangers en situation régulière, jusque là inexistante, cette législation met fin à la gratuité qui était auparavant assurée à chacun pour un large spectre de soins médicaux par l'hôpital public ou les dispensaires. Les non-assurés sociaux, pour la plupart étrangers, doivent en effet s'acquitter d'un montant variable suivant les soins. La provision versée est, par exemple, de 10 euros pour une consultation en dispensaire (incluant la délivrance de médicaments et les consultations secondaires liées à la même affection dans la semaine), de 15 euros pour des soins dentaires, de 30 euros pour un accueil aux urgences, de 50 euros par jour pour une hospitalisation de jour en médecine ou encore de 300 euros pour le suivi d'une grossesse et l'accouchement. Les frais d'hospitalisation, de consultations et d'actes externes ne sont pris en charge, partiellement ou en totalité par l'État, que « pour les personnes pour lesquelles le défaut de soins peut entraîner une altération grave et durable de l'état de santé », termes pour le moins flous.

Un rapport de 2020 pointe une offre de soins inexistante, Français et étrangers compris, à Mayotte : 20 médecins généralistes pour une population totale estimée à plus de 250 000 habitants et un ratio de 1,6 lit d'hôpital pour 1000 habitants.

26 octobre.

L'agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne dite Frontex est créée afin de réguler les frontières extérieures de l'UE.

Frontex développe un programme de base pour la formation des gardes frontières, évalue les « insuffisances » et « lacunes » en matière de sécurité aux frontières dans les États membres, développe et diffuse de « meilleures pratiques », planifie et coordonne des opérations de surveillance ou de retour conjoints et analyse les « risques » et « menaces » créés par de futurs mouvements migratoires. L'agence dispose de 35 écoles et de 4 centres de formation où elle dispense des entraînements spécialisés.

25 novembre.

Ordonnance créant le CESEDA

Ce Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile regroupe toute la législation, en inflation depuis une vingtaine d'années, sur le sujet.

2005

Budget de Frontex : 6 millions d'euros.

22 357 personnes retenues en CRA.

20 000 reconduites à la frontière, deux fois plus qu'en 2002.

18 janvier.

Loi de programmation pour la cohésion sociale.

L'OMI absorbe l'association SSAE (Soutien, solidarité et actions en faveur des émigrants) et se transforme en ANAEM (Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrants). Cet établissement, placé sous la tutelle des ministères de l'Emploi et de l'Immigration, est le nouveau gestionnaire des CADA. La centralisation et l'étatisation continuent.

28 juillet.

Décret supprimant le principe déclaratif permettant à des personnes en situation de besoin de justifier par déclaration écrite de leur identité et de leurs ressources afin d'accéder à l'AME.

23 août.

Décret instaurant un délai minimum d'un an pour demander une carte de travail pour un demandeur d'asile dont l'instruction est en cours.

31 octobre.

Circulaire Sarkozy.

Suite à une mobilisation menée par le Réseau éducation sans frontières (RESF) en soutien à des enfants menacés d'éloignement en raison des mesures d'expulsion prises à l'encontre de leurs parents, le ministre de l'Intérieur annonce un moratoire pour le temps de l'année scolaire 2005-2006.

2006

Budget de Frontex : 19 millions d'euros.

29 298 personnes retenues en CRA.

En 3 ans le nombre de titulaires d'une carte de résident de 10 ans a baissé de 40 %.

23 janvier.

Loi relative à la lutte contre le terrorisme.

La « *déchéance de nationalité* » pour un Français naturalisé condamné pour actes de terrorisme passe de 10 à 15 ans. Le FNT (Fichier national transfrontière) est désormais alimenté automatiquement, et accessible aux services de la police et de la gendarmerie nationales et des douanes chargés du contrôle de l'immigration clandestine.

13 juin.

Circulaire Sarkozy.

Fin du moratoire prévu dans la circulaire du 31 octobre 2005 et régularisation hyper sélective de parents d'enfants scolarisés (6 924 sur un total de 33 538 demandes).

17 juillet-15 décembre.

Frontex lance l'opération Héra pour contrôler l'immigration illégale dans les Canaries.

L'opération Héra sera renouvelée au moins cinq fois jusqu'en 2021. C'est la première d'une longue série d'opérations de cerbère des frontières.

En jargon Frontex, cela s'appelle une « opération conjointe ».

De nombreuses « opérations conjointes » aux noms évocateurs de la mythologie grecque suivront dans les années suivantes. En voici une petite liste, non exhaustive :

- Minerva dans l'enclave espagnole au Maroc de Ceuta.
- Indalo, centrée sur le contrôle de la frontière maritime entre l'Espagne et le Maroc (détroit de Gibraltar jusqu'à Malaga).
- Nautilus (patrouille des eaux situées entre Sicile et Libye).
- Hermes (flux migratoires en provenance de Tunisie à destination du sud de l'Italie, en passant à travers l'île de Lampedusa et la Sardaigne).
- Poséidon (frontière maritime entre Grèce et Turquie).
- Aenas (frontières maritimes entre Grèce et Italie).
- Gordius (frontières Roumanie/Hongrie/Ukraine).

Sans oublier Neptune, Alexis, Jason, Ariane, Ursus, Herakles, Niris, Zeus, Pegasus et même Atalanta près de la corne de l'Afrique.

Les opérations de Frontex ont pour mandat principal la lutte contre les passeurs et ce que les États européens qualifient d'« immigration irrégulière. »

Le but principal est d'éviter les départs de migrants vers l'UE. Le sauvetage n'intervient au mieux qu'au second plan.

25 juillet.

Loi Sarkozy II, relative à l'immigration et à l'intégration.

L'objectif affiché de cette loi est de « lutter contre l'immigration subie » et de « promouvoir une immigration choisie ». L'immigration de famille – conjoints de français, parents d'enfants français, membres de famille confondus – est particulièrement ciblée comme étant une « immigration subie ».

- Suppression des régularisations automatiques après 10 ans de vie en France (loi Chevènement).

La régularisation « au cas par cas » devient la norme, validée par le concept « d'admission exceptionnelle au séjour. »

- La délivrance d'un titre de séjour est désormais soumise à l'obtention d'un visa long séjour, d'une durée supérieure à trois mois.

- Création d'un fichier informatique des demandeurs d'asile et de suivi des mouvements d'entrées et sorties de CADA obligeant les gestionnaires des centres à transmettre à l'autorité de tutelle l'ensemble des données concernant les résidents.

Contrat d'accueil et d'intégration :

- Tout étranger admis pour la première fois au séjour en France et qui souhaite s'y maintenir durablement doit conclure un CAI « *Contrat d'accueil et d'intégration* » par lequel il s'oblige à suivre une « *formation civique qui comporte une présentation des institutions françaises et des valeurs de la République, notamment l'égalité entre les hommes et les femmes, et la laïcité* », et si nécessaire, une formation linguistique.

Limitation de l'accès à la carte de résident :

- L'accès de plein droit à la carte de résident est supprimé pour les conjoints de français et pour les étrangers résidant régulièrement en France depuis plus de dix ans.

Les catégories dites de « *plein droit* », c'est à dire pouvant bénéficier d'une carte résident se sont réduites au fil des lois depuis la loi Pasqua de 1986. Restent seulement : les enfants et les ascendants de Français, ceux qui ont combattu pour la France, l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle ou encore les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié ou d'apatride, mais aussi « *toute personne contribuant de manière significative à l'économie française* ». En dehors de ces cas, la délivrance d'une carte de résident est livrée au pouvoir discrétionnaire du préfet et conditionnée à la satisfaction de plusieurs critères d'intégration comme « *l'engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes et de sa connaissance suffisante de la langue française* ».

Naturalisation :

- L'acquisition de la nationalité française par le mariage a lieu après 4 ans de mariage au lieu de 2 ans.

- Création d'un délit de « *paternité de complaisance* ». La reconnaissance d'un enfant « *aux seules fins d'obtenir ou faire obtenir un titre de séjour ou la nationalité française* » est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Regroupement familial :

Les conditions d'accès à la carte « *vie privée et familiale* » sont (encore) durcies.

- Les conjoints de Français doivent être mariés depuis plus de trois ans. Leur entrée en France est subordonnée à la production d'un visa de long séjour, qui n'est lui-même délivré qu'à l'issue d'un test d'évaluation de leur connaissance du français et des valeurs de la République et, le cas échéant, d'une formation.

- L'étranger qui invoque ses liens personnels ou familiaux en France doit désormais « *faire la preuve de l'ancienneté, de la stabilité et de l'intensité de ses liens et de la nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine, des conditions d'existence.* »

- Le délai de séjour régulier en France pour pouvoir faire venir sa famille passe

de un an à 18 mois.

- Le ressortissant étranger demandant à être rejoint par sa famille doit démontrer qu'il peut la faire vivre des revenus de son travail, les minima sociaux et allocations de logement étant exclus du calcul des ressources.
- Les conditions de logement sont modifiées, la superficie exigée est accrue et varie en fonction de critères géographiques et de la taille de la famille.
- Les pouvoirs du maire sont accrus : vérification du caractère suffisant des ressources et de *« l'intégration républicaine »*.
- Le demandeur doit se conformer *« aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République »*.

OQTF :

- Création de l'OQTF (obligation de quitter le territoire Français). Jusqu'à présent, la loi prévoyait une *« invitation à quitter le territoire »* français sans force exécutoire, suivie d'un arrêté de reconduite à la frontière (APRF). L'OQTF simplifie administrativement les demandes préfectorales d'expulsion et raccourcit les délais. Le départ volontaire est sous trente jours, le délai pour introduire un recours de quinze jours à compter de la notification.

Nouvelles cartes de séjour et immigration choisie :

- Création d'une carte de séjour *« travailleur temporaire »* délivrée aux titulaires d'un contrat à durée déterminée de moins de douze mois sans garantie d'en obtenir le renouvellement.
- Création d'une carte de séjour *« étudiant »* très sélective pour recruter les meilleurs étudiants selon plusieurs critères (projet d'études, parcours académique et personnel, compétences linguistiques, relations bilatérales et intérêts respectifs de la France et du pays d'origine). Valable un an, elle peut être renouvelée jusqu'à quatre ans si l'étudiant s'engage dans un cycle pour obtenir le grade de master.
- Création d'une carte *« compétence et talents »*, d'une durée de trois ans et renouvelable, délivrée à l'étranger *« susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique ou au rayonnement, notamment intellectuel, culturel et sportif de la France dans le monde ou au développement économique du pays dont il a la nationalité. »*

Le conjoint et les enfants majeurs ou mineurs de 16 ans bénéficient de plein droit d'une carte de séjour temporaire *« vie privée et familiale »*.

Dispositions dérogatoires sur les territoires d'outre-mer :

- Frais de maternité à la charge du père ayant reconnu l'enfant de la femme en situation irrégulière à Mayotte.
- Possibilité pour le procureur de la République de surseoir ou de s'opposer à une reconnaissance d'enfant à Mayotte.
- Extension des possibilités de fouilles des véhicules en Guadeloupe et à Mayotte.
- Destruction des embarcations fluviales, véhicules terrestres ou aéronefs qui

ont servi à commettre les infractions d'aide à l'entrée et au séjour des étrangers en Guyane et Guadeloupe.

30 juillet.

Arrêté instaurant le fichier ELOI (ELOignement).

Ce fichier collecte des données personnelles sur les étrangers en situation irrégulière, mais aussi leurs enfants, les personnes chez qui ils sont assignés à résidence et les personnes qui leur rendent visite dans les centres de rétention. Attaqué par plusieurs associations et invalidé à deux reprises par le Conseil d'État, il est maintenu sans les données les plus contestées, celles concernant les hébergeurs et visiteurs.

14 novembre.

Loi relative aux contrôles de la validité des mariages.

- Contrôle plus sévère des mariages franco-étrangers. Une audition des futurs époux peut avoir lieu en cas de doute sur un mariage de complaisance.
- Création d'une procédure spécifique d'opposition à la célébration du mariage d'un Français contracté à l'étranger devant une autorité étrangère.
- Obligation de transcrire sur les registres de l'état civil français l'acte de mariage d'un français célébré par une autorité étrangère.

7 décembre.

Circulaire sur l'aide au retour.

Instauration d'une Aide au retour volontaire (ARV), aide matérielle et financière pour faciliter la réinsertion dans le pays d'origine de l'étranger. Cette aide peut prendre plusieurs formes : prise en charge des frais de transport, allocation forfaitaire, aide à la réinsertion, assistance administrative pour préparer le départ. En apparence généreuse, cette ARV est destinée aux déboutés du droit d'asile, irréguliers et OQTF, c'est-à-dire à des personnes qui, de toute façon, étaient ciblées par un éloignement. L'ARV est un outil supplémentaire au service d'une politique de reconduite à la frontière accélérée, visant particulièrement les populations roms, avec l'ARH (Aide au retour humanitaire). Souvent qualifié de « dispositif rom » il alloue 300 euros par adulte et 100 euros par enfant mineur pour les étrangers ayant la nationalité d'un État membre de l'Union européenne, présents en France depuis plus de trois mois et en situation de dénuement ou de grande précarité.

19 décembre.

Arrêté portant création « à titre expérimental » du fichier des passagers aériens. Le FPA est interconnecté avec le fichier des personnes recherchées (FPR) et le système d'information Schengen (SIS). De nombreuses « données relatives aux passagers » (voir bagatelle 1), recueillies par les transporteurs, sont conservées 5 ans et potentiellement utilisées contre l'immigration illégale.

2007

Budget de Frontex : 42 millions d'euros.

Janvier.

Un décret permet désormais l'accès à l'ensemble du système Agdref pour la police, la gendarmerie et les services de renseignement de la défense.

23 février.

Une note d'information de la CPAM de Seine Saint-Denis rapporte que cette agence a privé pendant six mois des ressortissants roumains et bulgares de tout accès aux soins faute de savoir s'ils relevaient de l'assurance-maladie ou de l'Aide médicale. La création en 1999 d'une sécurité sociale à part pour les sans-papiers, l'AME oblige les caisses à entrer dans une logique policière. Elles doivent contrôler la régularité du séjour, mais aussi la régularité de résidence en vérifiant l'ancienneté de la présence en France, la résidence habituelle et la domiciliation afin de déterminer qui relève de l'AME ou de la CMU.

23 mars.

Décret CADA, mettant en place un dispositif d'assignation dans les CADA et introduisant l'obligation de transmettre l'information aux préfets dans le délai d'un mois. Les demandeurs d'asile ne peuvent désormais y être admis et les quitter qu'avec l'autorisation du préfet, qui peut les suivre grâce au nouveau fichier informatique.

3 mai.

Circulaire CADA.

Elle permet aux préfets de procéder à l'interpellation d'un débouté, ayant épuisé les droits au maintien en CADA, « soit dans les espaces collectifs du CADA, avec l'accord du gestionnaire, soit sur la voie publique ».

« Je pense que dans la politique actuelle, le travail social est dans le contrôle. On est les moyens humains et on gère des moyens financiers dont l'objectif, c'est le contrôle. On est des comptables, on est des flics. La marge de manœuvre des travailleurs sociaux est de plus en plus réduite » estime Estelle, une intervenante en CADA, interrogée en novembre 2007, par Carolina Kobelinsky (autrice d'un livre sur l'accueil des demandeurs d'asile).

24 mai.

Frontex lance un Réseau de patrouilles européennes (EPN), afin de renforcer la coopération et coordination des États membres en matière de contrôle des frontières.

11 juillet.

Règlement du parlement européen créant, au sein de Frontex, un programme d'équipe d'intervention rapide aux frontières (RABIT).

Ces équipes peuvent intervenir pour une durée limitée à la demande de tout État membre confronté à une situation urgente et exceptionnelle, résultant d'un afflux massif de migrants par des voies irrégulières.

25 juillet.

Décret portant création, «à titre expérimental», pour une durée de quatre ans, du fichier FNAD (Fichier des non admis). Il recense toute personne ne remplissant pas les conditions d'entrée à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle. Ce fichier comprend notamment des images numérisées de la photographie et des empreintes digitales des dix doigts.

Octobre.

Une famille albanaise avec deux enfants de moins de trois ans est arrêtée dans un CADA de la région lyonnaise, puis expulsée quelques semaines plus tard.

23 octobre.

La Cour d'appel de Rennes condamne la préfecture du Loiret pour traitements inhumains et dégradants, après le placement d'un nourrisson moldave de trois semaines en rétention administrative. Le préfet maintient la procédure d'expulsion.

20 novembre.

Loi Hortefeux relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile.

Tests ADN pour prouver la parentalité dans le cadre du regroupement familial :

« Tout ressortissant d'un pays dans lequel l'état civil présente des carences, qui souhaite rejoindre l'un de ses parents ou ayant obtenu le statut de réfugié, peut, en cas d'inexistence de l'acte de l'état civil, ou lorsqu'il a été informé de l'existence d'un doute sérieux sur l'authenticité de celui-ci, demander que l'identification par ses empreintes génétiques soit recherchée afin d'apporter un élément de preuve d'une filiation déclarée avec sa mère. »

Devant l'opposition, le sénat a modifié le texte. Les tests sont facultatifs, expérimentaux (dix-huit mois seulement), et réservés à l'établissement de la filiation envers la mère. Le décret d'application concernant les tests ADN n'a jamais été signé.

Nouveau durcissement des conditions de regroupement familial :

- Le demandeur doit avoir des « revenus adaptés » à la taille de la famille : 1 SMIC pour 2 à 3 personnes, 110 % du SMIC pour 4 à 5 personnes et 120 % du SMIC pour 6 personnes et plus.

- Les retraités, malades, handicapés ou invalides non titulaires de ces allocations ou ayant un taux d'incapacité inférieur à 80 % sont également concernés. Seules les personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés

(AAH) ou de l'allocation supplémentaire invalidité (ASI) sont dispensées de la condition de ressources.

- Les étrangers bénéficiant du regroupement familial doivent signer un «*contrat d'accueil et d'intégration pour la famille*» qui les oblige à veiller à la bonne intégration de leurs enfants nouvellement arrivés en France. En cas de non-respect, le juge des enfants peut être saisi, le paiement des allocations familiales suspendu et les titres de séjour non renouvelés.

- Des tests d'évaluation de la connaissance de la langue et des valeurs de la République par les futurs candidats au regroupement sont mis en place dans le pays d'origine et, si besoin, une formation linguistique obligatoire est organisée sur place pour l'obtention d'un titre de long séjour ou un regroupement familial.

- Suppression de la nécessité de motiver une OQTF.

- La durée minimale de rétention en ZAPI (Zones d'attente de personnes en instance) passe de 48 à 96 heures.

- L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) passe de la tutelle du ministère des Affaires étrangères à celle du ministère de l'Immigration.

Immigration choisie :

Les salariés en mission et les titulaires de la carte «*compétences et talents*» ainsi que leurs enfants sont dispensés de la signature du Contrat d'accueil et d'intégration.

Parmi les rares mesures améliorant la vie des immigrés :

- Création d'une carte de résidence permanente à durée déterminée, délivrée à l'issue de la carte de résident de dix ans, si les conditions de délivrance sont toujours réunies.

- Les préfetures peuvent régulariser, «*à titre exceptionnel*», les étrangers justifiant d'une promesse d'embauche dans un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement.

- Instauration d'un recours suspensif contre le refoulement pour demande «*manifestement infondée*.»

Un amendement du député Mariani veut interdire l'accès à l'hébergement de stabilisation aux sans-papiers. Contesté, l'amendement est retiré le 16 octobre, «*dans un souci d'apaisement*».

- Un article instaurant la collecte de données sur les origines raciales et ethniques «*nécessaires à la conduite d'études sur la mesure de la diversité des personnes, de la discrimination et de l'intégration*» est censuré par le Conseil constitutionnel.

2 novembre.

Décret portant création d'un traitement automatisé de données biométriques (images numérisées de la photographie et des empreintes digitales des dix doigts) dénommé VISABIO, concernant tous les postulants à un visa.

24 décembre.

Loi de finances 2008.

Elle conditionne la prise en charge complète des médicaments dans le cadre de l'AME à l'acceptation par le patient de la spécialité générique, lorsqu'elle existe.

20 décembre.

Circulaire sur les « métiers en tension. »

Les préfetures sont désormais autorisées à délivrer des autorisations de travail à des étrangers dans certains cas. La circulaire établit deux listes de métiers en tension, selon des zones géographiques particulières, caractérisées par des difficultés de recrutement. La première comprend 152 métiers non qualifiés, dits « en tension » (bâtiment, restauration, nettoyage, aide à la personne...). Elle est ouverte exclusivement à des travailleurs de pays de l'Est venant d'intégrer l'Union européenne, excluant de la régularisation les milliers de sans-papiers, notamment africains et asiatiques, travaillant depuis des années dans ces métiers. La seconde liste de trente métiers exigeant une qualification élevée est réservée aux ressortissants de pays hors UE.

Jugée discriminatoire envers les sans-papiers non européens, cette circulaire sera attaquée à plusieurs reprises et remaniée deux fois.

2008

Budget de Frontex : 70 millions d'euros.

32 268 personnes retenues en CRA.

30 000 reconduites à la frontière.

7 janvier.

Circulaire rétablissant, après une condamnation du Conseil d'État, l'accès au soin des « enfants mineurs des personnes étrangères en situation irrégulière qui ne remplissent pas la condition de trois mois de résidence en France » désormais inscrits sans délai au dispositif de l'AME.

7 janvier.

Nouvelle circulaire sur « les métiers en tension. »

Après des mobilisations contre la circulaire du 20 décembre, un premier remaniement précise qu'un étranger d'un pays « tiers » (hors UE) qui occupe un emploi « en tension » ne figurant pas dans la liste des trente métiers pourra tout de même voir sa demande examinée, mais seulement « à titre exceptionnel », et par le biais du seul patronat.

Jugée à nouveau discriminatoire, cette nouvelle version sera annulée le 23 octobre 2009 par le Conseil d'État.

15 avril.

Grève de « Tous les Travailleurs Sans-papiers ».

300 travailleurs sans-papiers, soutenus par des syndicats et associations, se mettent en grève dans la région parisienne. Demandant une régularisation par le travail, ils sont rejoints dans les semaines suivantes par plus d'un millier d'autres travailleurs et travailleuses sans papiers. La grève prend fin en 2010, et certains sont régularisés. Il est significatif que les revendications ne portent plus sur des régularisations massives, mais sur l'assouplissement des critères de régularisations, et seulement dans le cadre du travail.

21 juin.

Salem Souli, un sans-papier enfermé au centre de rétention de Vincennes, meurt faute de soin, après avoir en vain demandé ses médicaments aux personnels du centre de rétention. Le lendemain une révolte éclate. Des retenus mettent le feu à leur matelas. Les deux bâtiments du CRA de Vincennes sont détruits par un incendie. En mars 2010, dix sans-papiers sont condamnés pour ces faits à des peines de prison ferme, allant de 8 mois à 3 ans.

Octobre.

Un film tourné par un agent de la Police aux frontières (PAF) de Mayotte au sein du centre de rétention administrative (CRA) de Pamandzi montre les conditions déplorables dans lesquelles sont retenus les migrants. Ils sont 202 ce jour-là, alors que le CRA n'est habilité à n'en recevoir que 60. Pamandzi est, de très loin, le CRA français qui expulse le plus de personnes.

2009

Le budget de Frontex a doublé depuis 2007, pour monter à 88 millions d'euros. 35 557 personnes retenues en CRA.

3 février.

Un Angolais sans-papiers est convoqué par une caisse d'Assurance maladie d'Auxerre pour lui retirer son attestation d'AME. L'agent de guichet avertit la police qui vient l'arrêter dans les locaux de la caisse. Selon le directeur, ses agents ont agi « *sans zèle ni faiblesse.* »

23 mars.

Plusieurs collectifs écrivent un manifeste contre le délit de solidarité et appellent à soutenir les personnes interpellées.

25 mars.

L'OFII (Office français de l'immigration et de l'intégration) remplace l'ANAEM. Cet organisme reçoit les demandes de regroupement familial, est

chargé de l'accueil des demandeurs d'asile et des CADA, de l'organisation du «*parcours d'intégration*» (CAI), de la gestion des procédures d'immigration professionnelle et de l'aide au retour. Il dépend du ministère de l'Immigration, puis, en 2010, du ministère de l'Intérieur. Jusqu'en 2007, les prédécesseurs de l'OFII avaient toujours été sous la tutelle des ministères sociaux (travail, santé et affaires sociales).

7 avril.

Le ministre Éric Besson répond au manifeste du 23 mars «*qu'en 65 années d'application de cette loi (celle de 1945), personne en France n'a jamais été condamné pour avoir seulement accueilli, accompagné ou hébergé un étranger en situation irrégulière.*»

21 avril.

Le GISTI (Groupe d'information et de soutien des immigrés) répond au ministre en publiant une liste de 32 condamnations entre 1986 et 2008 (dont 6 sur la seule année 2008), d'aides sans but lucratif.

29 mai.

L'OFII se dote d'un fichier DNA (Dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile) qui collecte des données sur les demandeurs d'asile - identité, lieu de logement, ressources personnelles, données relatives à la demande d'asile.

30 juillet.

Lors d'un discours à Grenoble, le président de la République Nicolas Sarkozy envisage la déchéance de nationalité pour «*toute personne d'origine étrangère qui aurait volontairement porté atteinte à la vie d'un policier, d'un gendarme ou de toute personne dépositaire de l'autorité publique.*»

Le projet est supprimé lors de la discussion au Sénat.

11 septembre.

Décret créant une carte de résident dix ans attribuable pour «*contribution économique exceptionnelle.*» Cette «*golden card*» de l'immigration récompense la création ou sauvegarde d'au moins 50 emplois, ou un investissement d'au moins 10 millions d'euros.

26 octobre.

Décret portant création du fichier OSCAR par l'OFII.

(Outil de statistique et de contrôle de l'aide au retour).

OSCAR collecte l'identité et les images numérisées des empreintes des dix doigts du bénéficiaire et de ses enfants mineurs d'au moins 12 ans. Ce fichier vise l'ensemble des étrangers susceptibles de bénéficier d'une aide au retour.

Plusieurs associations ont relevé que les Roms venant de Bulgarie ou de Roumanie représentent 90 % des personnes se voyant attribuer une aide au retour. Ce chiffre s'explique par la stratégie des pouvoirs publics consistant, lors de l'évacuation d'un campement de Roms, à forcer la main aux occupants pour qu'ils acceptent l'aide au retour, sous peine d'encourir des poursuites pénales.

2 novembre.

Dans une circulaire, Éric Besson, ministre de l'Immigration et de l'Identité nationale, lance officiellement un « *grand débat sur l'identité nationale* » qui sera l'occasion d'un vaste défouloir sur le site internet dédié.

24 novembre.

Nouvelle circulaire sur « *les métiers en tension* » après l'annulation par le Conseil d'État de la circulaire du 7 janvier 2008

La circulaire cite comme « *motifs de régularisation que l'étranger peut faire valoir* », une durée « *significative* » de séjour en France, une « *volonté d'intégration sociale* » attestée notamment par l'insertion dans un milieu professionnel, la compréhension de la langue française et des qualifications professionnelles pour l'exercice d'un métier caractérisé par des « *difficultés de recrutement.* »

Elle encourage à ne régulariser que les étrangers exerçant un emploi déclaré dans un « *métier en tension* », ayant une ancienneté de 12 mois dans l'entreprise, un CDI ou un CDD d'au moins 12 mois ou une rémunération mensuelle au moins égale au SMIC.

30 décembre.

Suite à un recours déposé par 5 associations, le Conseil d'État annule deux dispositions concernant le fichier ELOI. Il s'agit de l'enregistrement, dans ce fichier, du numéro AGDREF et de la conservation pendant trois ans de certaines des données collectées.

2010

Budget de Frontex : 93 millions d'euros.

En 2010, l'agence Frontex dispose de 26 hélicoptères, 22 avions légers et 113 navires, en plus des 476 autres unités d'équipement pour la lutte contre l'immigration « *clandestine* » : radars mobiles, véhicules divers, caméras thermiques, détecteurs de battements de cœur, etc. Son budget de recherche et développement était, en 2009, de 1,4 million d'euros qu'elle utilise pour financer des études sur la biométrie (BorSec), les drones (BSUAV), les capteurs et radars (SOBCAH), les patrouilles (MEDSEA) ou la création d'un système de surveillance européen des frontières par satellite (BorTec).

En 2007, Frontex a organisé 12 vols « *conjoint* » entre différents États membres pour expulser des migrants en situation irrégulière. En 2009, l'agence en

organise près de trois fois plus, soit 32 vols « *conjoints* », et elle expulse 4 fois plus de personnes. Elle collabore avec 12 « *pays tiers*. »

15 avril.

Au cours d'une conférence avec des États européens et africains est lancé le projet d'une Communauté de renseignement Afrique-Frontex (AFIC). Cette agence africaine doit partager ses renseignements sur le trafic illicite de migrants et « *les menaces à la sécurité frontalière*. » La mission première de l'AFIC est de créer un portrait commun du renseignement « *avant la frontière* » en surveillant les flux migratoires. Elle agit ainsi comme agent de renseignement en amont pour Frontex. En septembre 2022 trente États africains participent à l'AFIC.

2 novembre.

Lancement par Frontex d'une opération RABIT (équipes d'intervention rapide aux frontières). 175 gardes-frontières, nommés joliment « *agents de police invités* », sont envoyés en mer Égée pour contrôler l'immigration illégale. Selon un rapport de Human Rights Watch, les migrants interpellés pendant l'opération RABIT seront soumis à des conditions de détention inhumaines et dégradantes (surpopulation, saleté).

25 novembre.

L'OFPPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) est placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur.

29 décembre

Loi de finances pour 2011.

Les étrangers majeurs bénéficiaires de l'Aide médicale d'État doivent s'acquitter de frais préalables de 30 euros par an, sous forme de timbre. Par ailleurs les produits ou prestations dont le service médical rendu est jugé insuffisant seront, sauf pour les mineurs, exclus de l'AME. Les soins hospitaliers dont le coût dépasse un seuil, fixé par décret, pourront être soumis à un agrément préalable (sauf pour les mineurs ou en cas de soins inopinés).

2011

Budget de Frontex : 118 millions d'euros.

59 998 OQTF prononcées.

33 000 reconduites à la frontière.

31 mai.

Circulaire Guéant sur les étudiants étrangers.

La circulaire vise prioritairement les étudiants qui, diplômés (niveau master minimum), demandent à passer du statut d'étudiant à celui de salarié. La procédure de changement de statut « *devra faire l'objet d'un contrôle approfondi.* » L'inadéquation entre l'offre d'emploi et le profil du postulant étranger, la surqualification du candidat par rapport à l'emploi, la discordance entre la rémunération offerte et l'emploi proposé peuvent justifier un refus d'autorisation de travail.

8 juin.

Décret portant création du fichier AGDREF 2.

Ce fichier fusionne AGDREF et ELOI dans un mégafichier. Tout ressortissant étranger qui a entrepris des démarches administratives de droit au séjour en France ou depuis l'étranger y est inscrit. De nombreuses données y sont collectées, notamment les images numérisées de la photographie et les empreintes digitales des dix doigts. Elles sont accessibles aux services de police nationale et de gendarmerie nationale, magistrats de l'ordre judiciaire, inspecteurs du travail, services de préfecture et de sous-préfecture, organisme de sécurité sociale obligatoire, Pôle emploi.

16 juin.

Loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité dite loi Besson.

Rétention, multiplication des OQTF, délai de départ volontaire, IRTF, assignation à résidence :

- Délai de rétention passant de 32 à 45 jours.
- Extension des cas où les autorités peuvent demander une OQTF (ne pas pouvoir justifier être entré régulièrement sur le territoire français ou n'avoir pas demandé le renouvellement de son titre de séjour).
- Création d'une OQTF sans délai de départ volontaire pour certains cas : risque de fuite, demande de titre de séjour frauduleuse ou menace pour l'ordre public.

Le délai pour partir est ramené à 48 heures (contre un mois pour une OQTF classique) et le recours à 48 heures (contre un mois habituellement).

- L'OQTF peut s'accompagner d'une IRTF (interdiction de retour sur le territoire français) allant de deux à cinq ans.

Il s'agit de la transposition française d'une directive européenne. Ce bannissement s'applique à toute l'Union européenne, par le biais d'un signalement de tous les étrangers au SIS (Système d'information de Schengen). Il est appliqué la plupart du temps aux personnes qui ont déjà eu de nombreux refus de titre de séjour et de mesures d'éloignement, mais sans automaticité. Cette mesure est laissée à la discrétion des préfetures.

- Un étranger (européen ou non européen) présent en France depuis moins de

trois ans peut être expulsé du territoire en cas de « *menaces à l'ordre public* », ce qui inclut les infractions de vol, de « *mendicité agressive* » ou l'occupation illégale d'un terrain.

- Assignation à résidence sous bracelet électronique avant éloignement, pouvant aller jusqu'à 90 jours, si l'étranger « *ne peut quitter immédiatement le territoire français* », voire d'un an « *si l'étranger justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français* ».

Zones d'attente éphémères :

- Création de zones d'attente pour personnes en instance « *portables* ». Il s'agit de zones d'attente éphémères, ayant vocation à émerger n'importe où, et à tout moment. Elles peuvent être mises en place « *lorsqu'il est manifeste qu'un groupe d'étrangers vient d'arriver en France en dehors d'un point de passage frontalier.* »

Ces zones d'attentes « *s'étendent du lieu de découverte des intéressés jusqu'au point de passage frontalier le plus proche.* »

- La suspension, à l'initiative du parquet, d'une décision de mise en liberté en zone d'attente sera facilitée. La possibilité de déposer un recours suspensif est retardée à 6 heures, contre 4 auparavant.

Diminution des prérogatives des juges des libertés et de la détention (JLD) au détriment du juge administratif :

Les JLD sont considérés par le pouvoir comme des « *empêcheurs d'expulser.* »

- Passage de 48 heures à cinq jours d'attente pour comparaître devant le juge des libertés et de la détention, laissant plus de latitude au juge administratif pour prononcer une mesure d'éloignement.

- Réduction à 24 heures pour statuer sur une irrégularité.

Certaines irrégularités de la procédure ne peuvent plus être prises en compte par le JLD pour obtenir une nullité. Ces irrégularités doivent :

- Ne pas avoir été déjà invoquées lors de la comparution devant le juge précédent (« *purge des nullités* »).

- Présenter un « *caractère substantiel qui a pour effet de porter atteinte aux droits de l'étranger* ».

Contrat d'accueil et d'intégration :

- Renforcement de la nécessité de respecter le contrat d'accueil et d'intégration pour renouveler les titres de séjour.

La loi mentionne l'assiduité et le sérieux de la participation aux formations.

Le critère d'assimilation est désormais apprécié par plusieurs points.

- La connaissance de la langue, de l'histoire, de la culture et de la société françaises (niveau B1 en français).

- La connaissance des droits et devoirs conférés par la nationalité française.

- L'adhésion aux principes et aux valeurs essentielles de la République.

Naturalisation :

- Une « *charte des droits et des devoirs du citoyen français* » doit être signée au moment de la naturalisation.

Travail illégal :

- Nouvelles sanctions contre les employeurs de travailleurs illégaux.
- Possibilité d'exclusion des marchés publics pour une durée de 6 mois au plus.
- Fermeture provisoire de l'établissement pour une durée de trois mois au plus.
- Possibilité pour les agents de contrôle du travail illégal d'entrer dans les lieux de travail, interroger les personnes présentes et leur demander immédiatement de justifier de la régularité de leur situation administrative.

Quelques autres mesures :

- Rajout de nouveaux motifs de refus d'autorisation provisoire de séjour d'un demandeur d'asile : fournir « *de fausses indications, dissimuler des informations concernant son identité, sa nationalité ou ses modalités d'entrée en France afin d'induire en erreur les autorités* ».
- Création d'un délit de « *mariage gris* », lorsque l'époux français est dupé.
- Le titre de séjour « *étranger malade* » ne peut désormais être accordé que « *si le traitement n'existe pas dans le pays d'origine, indépendamment des conditions d'accès plus ou moins assurées à ce traitement* ».
- Un ressortissant européen peut être éloigné du territoire s'il constitue « *une charge déraisonnable pour le système d'assurance sociale* » ou multiplie les allers et retours « *dans le but de se maintenir sur le territoire.* » Ce dernier article vise principalement les Roms.
- Mesures dérogatoires concernant Mayotte, Guyane, Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Pas de recours suspensif de plein droit contre une OQTF « *sans délai* ».

Il peut être procédé au renvoi de la personne avant que le juge ait rendu sa décision.

La moyenne des délais d'exécution des éloignements est de 1 jour dans les CRA d'outre-mer contre 11 en métropole.

Immigration choisie :

- Pour les étrangers hautement qualifiés (au moins bac +3 ou expérience professionnelle d'au moins 5 ans), une « *carte bleue européenne* » est créée leur permettant un accès facilité au marché du travail et des droits au séjour identiques dans tous les pays de l'Union européenne.
- Le conjoint et les enfants mineurs de son titulaire bénéficient de plein droit de la carte de séjour temporaire « *vie privée et familiale.* »

Quelques rares mesures améliorent la vie des étrangers, mais sont très limitées dans leurs effets :

- Suppression des listes de « *métiers en tension* » pour l'admission exceptionnelle au séjour.
- Amélioration des droits des travailleurs sans-papiers concernant les indemnités qui leur sont dues.
- Possibilité pour un mineur isolé étranger (MIE) d'obtenir, à certaines conditions (justifier d'une « *formation réelle et sérieuse* »), une carte de séjour portant la mention « *salarié* » ou « *travailleur temporaire* ».

- Le délai de naturalisation est réduit à deux ans pour les demandeurs bien assimilés, c'est à dire qui présentent « *un parcours exceptionnel d'intégration.* »
- Immunité pénale concernant l'aide « *nécessaire à la sauvegarde de la personne de l'étranger.* ». Cette immunité reste très restreinte. Paradoxalement, son existence vaut avec par l'État qu'il existe bel et bien un délit de solidarité.

11 octobre.

Entrée en vigueur du Système européen d'identification des visas VIS.

Cette nouvelle base de données de l'Union européenne recueille les informations biométriques de tous les postulants à un visa de court séjour pour l'espace Schengen. En 2017, ce mégafichier était consultable par 26 pays et comptabilisait 31 millions d'empreintes digitales et 36,8 millions de photographies numérisées. Officiellement créé pour lutter contre le « *visa shopping* » et pour « *simplifier la procédure de demande de visa* », VIS est l'une des plus grandes bases de données biométriques au monde. Le VIS est interconnecté en France avec VISABIO et RMV 2.

25 octobre.

Règlement européen visant à renforcer les moyens et les pouvoirs de Frontex. Ce règlement consolide le rôle de coordination de l'agence pour les opérations conjointes, par exemple dans les retours. Il donne aussi à Frontex la possibilité d'acquérir des équipements, seul ou conjointement avec un État membre, et d'envoyer des officiers de liaison dans des pays tiers.

2012

Budget de Frontex : 85 millions d'euros.
82 535 OQTF prononcées.
43 746 personnes retenues en CRA.

2 janvier.

Circulaire Guéant II.

Suite à de nombreuses manifestations d'étudiants étrangers et français, la circulaire Guéant I est légèrement assouplie. Il est permis, uniquement aux étudiants étrangers au moins titulaires d'un master 2, d'obtenir une autorisation provisoire de séjour de 6 mois non renouvelable à l'issue de leurs études, puis éventuellement un permis de travail.

6 mai.

Après l'élection de François Hollande et le retour au pouvoir des « *socialistes* », pas de changements notables dans les politiques d'expulsions massives. 37 000 reconduites à la frontière sont effectuées en 2012, soit plus que l'année précédente avec le gouvernement Sarkozy.

Durant les cinq ans du mandat de Hollande, les chiffres des retenues en CRA battent des records.

31 mai.

Circulaire abrogeant les circulaires Guéant sur les étudiants étrangers.

6 juillet.

Circulaire : la rétention des mineurs est découragée au profit des assignations à résidence ou des aides au retour. Dans la pratique, le nombre de mineurs en rétention augmente.

Août.

Le ministère de l'Intérieur publie une liste de 51 zones d'attente (ZAPI) en France métropolitaine et en outre-mer.

16 août.

Loi de finances rectificative.

Abrogation du droit d'entrée de trente euros, par timbre fiscal pour bénéficiaire de l'AME.

16 octobre.

Circulaire sur les critères de naturalisation.

Assouplissement des critères d'évaluation de l'assimilation pour la naturalisation :

- Les jeunes de moins de 25 ans justifiant de 10 ans de résidence et 5 ans de scolarisation bénéficient d'une «*présomption d'assimilation.*»
- Le critère d'assimilation n'est plus apprécié en fonction du fait d'être employé en CDI au moment de la demande, mais d'une appréciation de l'ensemble de la carrière.
- Le fait d'être étudiant au moment de la demande ou d'avoir été en séjour irrégulier par le passé n'est plus un obstacle.
- Le contrôle du niveau de français ne nécessite plus de produire un diplôme B1, mais il est évalué en entretien. Le fait d'avoir mal répondu au questionnaire de connaissance de la culture française n'est plus un obstacle. Cette circulaire adoucit donc les effets de la loi Besson concernant «*l'assimilation*», mais ne revient pas sur ses principes.

20 novembre.

Selon un article du *Monde*, depuis la limitation des prérogatives du juge des libertés et de la détention par la loi Besson, 25 % des étrangers expulsés l'ont été sans voir un juge judiciaire.

28 novembre.

Circulaire Valls sur les critères de régularisation.

Elle précise les critères permettant une possibilité « *d'admission exceptionnelle au séjour.* »

- Pour les salariés, des minimums de temps de présence en France (de trois à sept ans) et d'ancienneté au travail (de huit à trente mois) sont demandés. Pour justifier de ces temps de présence, la nécessité de fournir certains papiers (bulletin de salaire) exclut toute situation de travail non dissimulé.

- Pour les parents, il faut cinq ans de présence en France et un enfant scolarisé depuis au moins trois ans.

- Pour les jeunes de 18 ans, un parcours scolaire « *assidu et sérieux* ».

Beaucoup d'autres critères permettent un tri entre « *bon* » et « *mauvais* » sans papiers.

1er décembre.

Création par l'Union européenne de l'agence eu-LISA.

(Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle).

Basée en Estonie, elle est chargée de la gestion opérationnelle des mégas fichiers Eurodac, VIS, SIS et ECRIS. Viendront ensuite le système européen d'entrée/sortie (EU-EES) et ETIAS. Par ces activités, cette agence est au cœur du dispositif de contrôle technologique que l'Union européenne met en place contre sa population aussi bien que contre les populations migrantes cherchant refuge en Europe.

31 décembre.

Loi Valls « *relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées* ».

Cette loi est instituée dans la précipitation, suite à une décision de la Cour de justice européenne de 2011, interdisant de placer en garde à vue un étranger présumé en situation irrégulière et abrogeant le délit de séjour irrégulier.

La loi Valls crée, en remplacement de la garde à vue, une « *retenue pour vérification d'identité* » de 16 heures. Le délit de solidarité n'est pas réellement supprimé, mais une immunité humanitaire est accordée à « *toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinés à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci* ».

2013

Budget de Frontex : 94 millions d'euros.
45 377 personnes retenues en CRA.
89 134 OQTF prononcées.
27 000 reconduites à la frontière.

16 janvier.

Arrêté relatif à l'aide au retour.

Baisse drastique des sommes allouées.

L'aide au retour humanitaire (ARH), souvent considérée comme un « *dispositif rom* » passe de 300 euros par adulte et 100 par enfants à 50 et 30 euros respectivement. Les montants de l'aide au retour volontaire (ARV) sont divisés par 4 et réduits à 500 euros par adulte et 250 par enfant. Ces montants seront très légèrement réévalués par un arrêté en avril 2015.

14 février.

Arrêté portant création du fichier GIPI

(Gestion informatisée des procédures d'immigration).

Ce fichier succède au FNAD en l'élargissant. Toute personne s'étant vu refuser l'entrée sur le territoire français y figure. De très nombreuses données sont recensées, y compris les résultats de tests osseux visant à déterminer l'âge.

18 février.

Un Décret permet l'extension à certains fonctionnaires de la consultation des fichiers VISABIO et AGDREF2. VISABIO est désormais accessible aux services de la police et de la gendarmerie nationale, agents de police judiciaire, agents des douanes, agents des préfectures compétents en matière de délivrance de titres de séjour. AGDREF2 est consultable par des agents des services fiscaux ayant une habilitation en matière d'enquêtes judiciaires, des officiers et des agents de police judiciaire.

28 février.

L'Union européenne présente un projet de « *frontières intelligentes* » qu'elle entend mettre en place dans les années à venir. De ces « *smart borders* », il sortira dans les années suivantes les mégafichiers de données biométriques UE-EES et ETIAS.

9 avril.

Activation à l'échelle européenne du SIS II (Système d'information Schengen).

Mis en place en 1995, SIS n'était, à l'origine, qu'un simple « *instrument d'information* » dans le cadre de la convention de Schengen. Il contenait des données sur des personnes sous mandat d'arrêt ou des objets dont on a perdu

la trace.

Le 20 décembre 2006, SIS devient SIS II et intègre des données biométriques et des « *signalements aux fins de non-admission ou d'interdictions de séjour* ».

Permettant aux États membres de l'espace Schengen de « *mettre en place une politique commune de contrôle des entrées dans l'espace Schengen* », interconnecté à Europol et Eurojust, SIS II est consultable par de nombreux fonctionnaires dans chaque pays de l'Union européenne. 29 pays ont accès à ce mégafichier qualifié de « *premier grand fichier de police européen, moteur des autres fichiers de sécurité* », ou encore de « *Rolls-Royce de la coopération policière*. »

Les informations fournies par la France, via le bureau SIRENE, proviennent du TES (fichier des titres électroniques sécurisés), du FPR (fichier des personnes recherchées), du FoVeS (fichiers des objets et des véhicules signalés) ou du FPA (fichier des passagers aériens).

22 mai.

Signature entre la Libye et l'Union européenne d'un accord instaurant en Libye la mission EUBAM Libye. Cette « *mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye* » a pour but « *d'aider les autorités libyennes à gérer les frontières et à lutter contre la criminalité transfrontalière, notamment la traite des êtres humains, le trafic de migrants et le terrorisme.* » Malgré les sévices connus et documentés des autorités libyennes envers les migrants, l'UE a constamment renouvelé cet accord depuis.

Juin.

Les TSE (titres de séjour pour étranger) intègrent la biométrie.

7 juin.

Signature d'un Partenariat pour la mobilité (PPM) entre le Maroc et l'Union européenne sur la question migratoire. Ce texte prévoit une série de mesures pour une « *meilleure gestion de la migration.* » En échange d'une contrepartie, le Maroc s'engage à accueillir sur son territoire toutes les personnes arrêtées en situation irrégulière en Europe qui seraient supposées être passées par le Maroc. La délivrance des visas est facilitée en contrepartie de la signature d'accords de réadmission. C'est le premier accord de ce type signé par l'UE. D'autres PPM suivront avec la Tunisie en mars 2014 et avec la Jordanie en octobre 2014.

19 juillet.

Entrée en vigueur à l'échelle européenne du règlement Dublin III.

Élargissement des possibilités de consultation du fichier Eurodac. Les autorités répressives (la police et les autres autorités de sécurité) peuvent sous certaines conditions strictes, consulter la base Eurodac « *à des fins d'investigation, de détection, et de prévention d'actes terroristes ou autres infractions pénales graves* ».

24 septembre.

Au micro de France Inter, le ministre de l'Intérieur Manuel Valls estime que « *les Roms ont vocation à revenir en Roumanie ou en Bulgarie.* »

Il ajoute ensuite que « *ces populations ont des modes de vie extrêmement différents des nôtres et qui sont évidemment en confrontation avec les populations locales.* »

10 octobre.

Entrée en application du système de surveillance Eurosur (European Border Surveillance System).

Géré par Frontex, son but est la surveillance de l'immigration clandestine. Ses moyens techniques sont colossaux (drones, avions de reconnaissance, satellites et capteurs sur les littoraux).

Entre 2013 et 2020, ce sont 244 millions d'euros qui ont été débloqués du budget de l'Union européenne pour l'installation et la maintenance du système.

18 octobre.

Opération Mare Nostrum.

Suite au naufrage, le 3 octobre, d'une embarcation et la mort par noyade de 366 personnes près des côtes de Lampedusa, l'État italien monte une opération militaro-humanitaire destinée à la fois à secourir les immigrants naufragés et à dissuader les passeurs. En un an, cette opération permet le sauvetage de 150 000 personnes en Méditerranée. L'Union européenne, sans doute trop accaparée par le financement d'EUROSUR, n'accorde qu'une aide minimale à cette opération.

13 novembre.

Deux enfants de 3 et 5 ans arrivés, sans parents ni famille, en kwassa (embarcation de fortune) à Mayotte sont expulsés le jour même, alors qu'un référé-liberté est en cours d'examen.

2014

Budget de Frontex : 98 millions d'euros.

88 225 OQTF prononcées.

49 537 personnes retenues en CRA.

7 mai.

Ordonnance portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

La Constitution du 27 octobre 1946 a créé la catégorie des départements d'outre-mer (DOM) et des territoires d'outre-mer (TOM). L'article 72 précise que « *les lois et règlements peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.* ». L'État français

va utiliser cette possibilité pour multiplier les lois dérogatoires en matière d'immigration dans les outre-mer.

Le territoire de Mayotte, devenu département français en 2011, est le plus touché par ces lois spécifiques et dérogations à l'application du CESEDA.

Ainsi, sur le territoire de Mayotte :

- Un titre de séjour délivré à Mayotte ne permet de circuler qu'à... Mayotte, créant une assignation à résidence de fait. Pour quitter le territoire, y compris pour se rendre dans un autre département français, il faut obtenir un visa.
- Un parent doit avoir été en situation régulière depuis trois ou cinq ans, selon les cas, pour que ses enfants se voient délivrer à leur majorité une carte de résident « *vie privée et familiale*. »
- Un membre de la famille d'un ressortissant français détenteur d'une carte de résident « *vie privée et familiale* » ne pourra acquérir une carte de résident de dix ans qu'à la condition de ressources et de stabilité du séjour.
- Enfin, dans tous les départements français, une personne condamnée à un éloignement forcé peut bénéficier d'un jour pour faire valoir ses droits avant que la sanction ne prenne effet. Pas à Mayotte.

1er novembre.

Opération TRITON gérée par Frontex, en remplacement de Mare Nostum. Son objectif prioritaire n'est pas, contrairement à Mare Nostrum, le sauvetage de migrants, mais la surveillance des frontières. Il s'agit de « *renforcer les frontières extérieures et venir en aide à l'Italie pour faire face à l'afflux de migrants sur ses côtes* ». Pas de venir en aide à des gens qui se noient.

Le budget de TRITON, très modeste, est de seulement 2,9 millions d'euros, à comparer avec celui d'EUROSUR. Son rayon d'action est limité aux eaux territoriales européennes et il n'a ni mandat ni équipement pour procéder à des opérations de recherche et sauvetage en haute mer.

Pour pallier les insuffisances de TRITON, plusieurs ONG montent, à partir de 2015 des opérations de sauvetage, en acquérant des navires et en effectuant des maraudes en mer. Les premiers à remplir ce rôle de secours à la place de l'Union européenne sont, dès le 28 août 2014, les Maltais de l'ONG Migrant Offshore Aid Station (MOAS). Entre 2014 et 2018, les ONG vont sauver bien plus de naufragés que TRITON.

2015

Budget de Frontex : 142 millions d'euros.

79 750 OQTF prononcées.

44 706 personnes retenues en CRA.

19 avril.

Une embarcation transportant environ 900 personnes fait naufrage à environ 110 km des côtes libyennes. Environ 800 personnes meurent au cours du naufrage, principalement des migrants syriens, somaliens et érythréens. Ce naufrage reste, jusqu'à aujourd'hui, celui qui a le plus fait de victimes en Méditerranée.

Cette tragédie est à relier avec la fin, en octobre 2014, de l'opération Mare Nostrum. Prise en charge par la marine italienne, elle avait permis de sauver au moins 100 000 personnes en un an. L'Italie, après avoir demandé en vain de l'aide à l'Union européenne, arrête l'opération. Le peu de moyens mis par l'UE dans l'opération TRITON qui lui succède a sûrement coûté la vie à des milliers de personnes.

L'Union européenne se dit « *profondément affectée* » par ce nouveau naufrage d'un bateau de migrants en Méditerranée, mais ne change rien à sa politique. Pendant que des ONG naissent pour parer au plus pressé, elle prépare son « *approche hotspot*. »

Selon le HCR, en 2015 un migrant meurt toutes les deux heures sur le chemin de l'exil vers l'Union européenne.

9 mai.

Pour répondre à la situation d'urgence en Méditerranée, les Maltais de MOAS reprennent la mer le 2 mai. Devant l'inertie de l'Union européenne, plusieurs ONG sont créées dans la foulée. Elles achètent rapidement des bateaux et commencent à patrouiller pour secourir des naufragés à la place de Frontex. Le 9 mai, des Français montent SOS Méditerranée. Son but affiché est de « *sauver des vies, protéger les rescapés et témoigner de la situation en mer*. » Elle sera la principale ONG française de ce type.

Dix jours plus tard, le 19 mai, Sea-Watch est fondée par des Allemands. Ils sont rejoints par les Espagnols de Proactiva Open Arms et par les Allemands de Sea-Eye à l'automne.

En 2016, deux autres ONG allemandes apparaissent, Mission Lifeline et Jugend Rettet.

En 2018, ce sont des Italiens qui fondent Mediterranea Saving Humans APS. Ces ONG sont épaulées par des associations comme Médecins sans frontières et Save the Children.

Financés principalement par des dons privés, les bateaux de ces ONG sillonnent depuis la Méditerranée, à la recherche de migrants naufragés.

Ces ONG ont sauvé des milliers de vies, bien plus que l'Union européenne, proportionnellement à leurs moyens comparés à ceux de l'UE.

En 2016, l'activité des ONG a permis de sauver 50 000 personnes, c'est-à-dire autant que les gardes-côtes italiens et Frontex réunis. Selon les garde-côtes italiens, elles ont contribué à 40 % des sauvetages en Méditerranée entre 2017 et juin 2018.

À partir de 2017, l'État italien va utiliser toutes sortes de subterfuges pour empêcher ces ONG de travailler. Face à cette situation, les autres membres de l'UE, la France en tête, vont au mieux ignorer leurs demandes, au pire dénigrer leurs actions.

Les ONG sont en effet régulièrement accusées par Frontex ou certains politiciens européens de complicité avec les passeurs favoriser l'immigration irrégulière en étant un « *facteur d'attraction* ».

Un nouveau cap sera franchi en mars 2021, lorsque des responsables de Save the Children, Médecins sans frontières et Jugend Retett sont accusés par la justice italienne « *d'aide et d'incitation à l'entrée irrégulière en Italie.* »

21 personnes sont entendues en mai 2022 par une procureure italienne pour collusion avec des passeurs.

13 mai.

La Commission européenne présente un agenda européen en matière de migration.

Le but de cet agenda est de répondre à ce que l'Union européenne qualifie alors de « *crise migratoire majeure* », voire « *sans précédent.* »

En 2015, plus d'un million de personnes ont essayé de trouver refuge en Europe dont la moitié était des Syriens fuyant la guerre dans leur pays. Il s'agit d'un chiffre historiquement record (en 2018, ils n'étaient « *plus que* » 122 000).

La plupart de ces réfugiés ont traversé la Méditerranée dans des conditions épouvantables. Les noyades se multiplient, plus de 1200 morts sont recensés en avril.

L'une des réponses de l'UE évoquée dans son Agenda européen en matière de migration est ce qu'elle nomme « *l'approche hotspot* ». Il s'agit de mettre en place, avec les agences concernées (Frontex, Europol, Eurojust et le Bureau européen d'appui en matière d'asile, le EASO) une assistance aux pays dits « *en première ligne* », principalement la Grèce et l'Italie.

Concrètement, Frontex doit fournir des « *experts en filtrage* » et assister le pays demandeur dans l'enregistrement des migrants et le relevé de leurs empreintes digitales. Une fois ce « *filtrage* » effectué, le EASO apporte un appui à l'enregistrement des personnes identifiées comme demandeuses d'asile et à la préparation de leur dossier.

La lutte contre les trafics de migrants est confiée à Europol et Eurojust qui s'occupent de la collecte d'informations destinées à démanteler les réseaux, avec le soutien de Frontex.

Rapidement, des camps de détention vont sortir de terre où seront entassés les migrants en attente du traitement de leurs dossiers.

26 mai.

Au Niger, principal pays de transit sahélien pour les populations ouest-africaines souhaitant se rendre en Libye, une loi est votée dite de « *trafic illicite des migrants.* » Cette loi pénalise le transport et l'hébergement de migrants

qualifiés d'irréguliers. Un processus d'illégalisation des migrations est petit à petit mis en place au Niger sous couvert de lutte contre les passeurs. En mettant en place de nombreux barrages et contrôles policiers sur tous les grands axes bitumés du pays, en procédant à des arrestations massives de transporteurs, cette loi criminalise presque tous les déplacements, rendant de fait illégale la mobilité dans la région.

Son application par la mise en œuvre d'un dispositif répressif sera accompagnée et soutenue financièrement et matériellement par l'UE. Les policiers nigériens sont formés et équipés par des experts des douanes belges, de la garde-civile espagnole ou des policiers aux frontières français.

Mais l'UE va pousser plus loin la « coopération » avec les autorités nigériennes dans sa traque des « migrations irrégulières. »

La mission EUCAP-Sahel Niger, coopération policière européenne, voit son mandat s'élargir le 13 mai 2015 à la « lutte contre la migration irrégulière et les trafics associés », puis en 2018 à l'accompagnement et au suivi des agents sur le terrain.

Une Équipe conjointe d'investigation (ECI) est créée le 15 février 2017. Il s'agit de policiers européens chargés du démantèlement de réseaux de trafic, financés par le Fonds fiduciaire d'urgence de l'UE pour l'Afrique (FFU).

Enfin, en mars 2017 est lancé le programme AJUSEN (« Appui à la justice, la sécurité et la gestion des frontières au Niger »). Il est doté de 80 millions d'euros par le FFU et porté par l'Agence française pour le développement.

Sa mission principale est la formation de l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale, du côté police jusqu'au côté justice en vue de renforcer le processus de judiciarisation et de pénalisation de l'économie du passage des frontières.

Le Niger va de plus en plus devenir le « gendarme frontalier de l'Europe », ainsi qu'un terminus et un corridor de retour pour les migrants et réfugiés. Cette gestion militaro-policière de la « nouvelle frontière de l'UE » est encouragée par Frontex. En effet, « pour Frontex, la gestion des frontières, c'est la frontière entre le Niger et la Libye ; ce qui, dans le contexte, revient à la frontière européenne, la première frontière entre l'Afrique et l'Europe » selon une déclaration de la délégation de l'UE à Niamey.

22 juin.

Lancement par l'UE de l'EUNAVFOR MED opération Sophia.

Suite au naufrage le 19 avril, près des côtes libyennes, d'une embarcation, entraînant la mort de 800 personnes, l'UE monte une opération militaire en coopération avec la Libye. Son but est de « démanteler le modèle économique des réseaux de trafic de clandestins et de traite des êtres humains dans la partie sud de la Méditerranée centrale » en « identifiant, capturant et neutralisant les navires et les embarcations utilisés ou soupçonnés d'être utilisés par des passeurs ou des trafiquants d'êtres humains ».

La formation des garde-côtes libyens est aussi au programme. Il s'agit avant

tout de freiner les départs de migrants, en ciblant les passeurs.
L'opération Sophia, par ses priorités de surveillance et répression accentue une politique de militarisation des frontières de l'UE qui laisse aux ONG le soin de la partie humanitaire.

20 juillet.

Nouvelles possibilités d'utilisation du fichier Eurodac. Les autorités de police désignées des États membres et l'Office européen de police (Europol) peuvent demander la comparaison de données dactyloscopiques avec celles conservées dans le système central à des fins répressives.

29 juillet.

Loi Cazeneuve sur l'asile.

Réduction des délais d'instruction :

La loi fixe l'objectif de parvenir à un examen des demandes d'asile dans un délai moyen de 9 mois.

- Les moyens de l'OFPPRA sont renforcés, afin d'assurer un traitement plus rapide.
- Une procédure accélérée se substitue à la procédure prioritaire, dans certains cas. L'OFPPRA est alors tenu légalement d'examiner la demande en 15 jours et la CNDA de statuer sur le recours sous 5 semaines.

Cette procédure accélérée est utilisée quand le demandeur provient d'un «*pays sûr*», constitue «*une menace grave pour l'ordre public*», a refusé de donner ses empreintes digitales ou donné une fausse identité. Elle comporte moins de garanties au vu des délais plus courts.

Droit d'asile :

- La notion de demande d'asile «*manifestement infondée*» est créée. Il s'agit d'une demande «*manifestement dénuée de pertinence au regard des conditions d'octroi de l'asile ou manifestement dépourvue de toute crédibilité en ce qui concerne le risque de persécutions ou d'atteintes graves.*»
- Un conseiller est présent lors de l'entretien avec l'officier de protection.
- Les vulnérabilités sont mieux prises en compte par des évaluations.
- Le texte généralise l'effet suspensif des recours contre les décisions refusant l'asile.
- Les violences faites aux femmes sont reconnues comme motif d'asile.

CADA :

- 18 500 places en CADA supplémentaires sont annoncées.
- Le demandeur peut se voir affecter une place d'hébergement dans une autre région que celle dans laquelle il a déposé sa demande et en cas de refus perdre son droit aux allocations.

1er septembre.

Arrêté portant création de la base de données Études en France.

Il s'agit d'un fichier sur les étudiants étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, souhaitant suivre des études en France.

16 octobre.

«*L'approche hotspot*» se traduit par l'ouverture d'un centre d'enregistrement et de contrôle de 2500 places à Moria sur l'île de Lesbos. Quatre autres vont suivre en Grèce en février 2016. Il s'agit du camp de Vathi sur l'île de Samos, ainsi que ceux installés sur les îles de Chios (camp de Vial) Kos et Leros.

En Italie, cinq camps similaires sont ouverts. Contrada Imbriacola sur l'île de Lampedusa est le premier hotspot ouvert en Europe, le 1er octobre 2015. Trapani-Milo en Sicile suit le 22 décembre 2015. Puis c'est au tour du centre de Pozzallo, en Sicile, le 19 janvier 2016. Vient juste après le centre de Tarente, le 29 février 2016. Le dernier en date, à Messine en Sicile, ouvre le 30 septembre 2017. Depuis le 1er octobre 2018, Trapani-Milo a été transformé en centre de détention avant expulsion (CPR).

L'objet et le fonctionnement des hotspots italiens sont prévus dans deux documents : la feuille de route du ministère de l'Intérieur italien de 2015 et les Procédures opérationnelles standard (SOP) européennes.

Dans les centres italiens, dès leur arrivée, les personnes font l'objet d'une procédure d'identification. La police procède tout d'abord à une identification administrative, puis à une identification scientifique (prise d'empreintes digitales, photo et remise d'un bracelet électronique).

Les hotspots deviennent rapidement des camps de détention et de tri, parfois à ciel ouvert, surpeuplés au vu de leurs capacités. Ainsi, mi-novembre 2019 le centre de Lesbos, prévu pour accueillir 2840 personnes en compte 14919.

Depuis la création des hotspots, officiellement appelés «*Centres d'accueil et d'identification*», de nombreux rapports d'associations ont mis en évidence la violence de ces lieux de privation de liberté.

La coercition, la détention arbitraire, les expulsions et refoulements massifs, ainsi que de graves violations des droits fondamentaux, notamment du droit d'asile y sont le lot quotidien. Sans oublier l'absence de prise en charge spécifique des catégories dites vulnérables.

Ces rapports pointent aussi les problèmes de promiscuité, de cohabitation de mineurs isolés avec des adultes, de harcèlement sexuel des hommes envers les femmes, de nourriture insuffisante, de conditions d'hygiène dégradées du fait de la saturation des équipements sanitaires.

Voici le témoignage d'une habitante : «*À Samos, les gens font la queue pendant des heures pour obtenir de la nourriture et pour aller aux toilettes, lorsqu'elles sont disponibles. Les familles taillent des rochers pour faire de la place sur les pentes escarpées afin d'installer leurs abris de fortune, souvent fabriqués à partir d'arbres qu'elles ont elles-mêmes coupés. Cela n'a plus rien à voir avec l'accueil des demandeurs d'asile. C'est devenu une lutte pour la survie.*»

Autre témoignage, celui de Jean Ziegler concernant le camp de Moria : «*Des barbelés, de la nourriture avariée, des conditions d'hygiène absolument affreuses. À Moria, les toilettes sont insalubres et ne ferment pas. Il y en a une pour plus de 100 personnes. Les douches sont à l'eau froide.*»

En Italie, des « *hotspots flottants* » sont créés : une partie de la procédure d'identification commence à bord des navires. Il s'agit avant tout d'identifier toutes les personnes qui arrivent en Europe, et de leur assigner un statut. Il n'est pas rare d'avoir recours à la torture pour obliger les récalcitrants à se soumettre au relevé d'empreintes digitales, et les procédures sont menées de façon expéditive, avec comme seul objectif de classer l'intéressé dans la catégorie « *migrant irrégulier*. »

Le premier objectif de « *l'approche hotspot* » va se révéler être l'identification, l'enregistrement et le relevé des empreintes digitales des migrants plutôt que l'orientation de ceux qui demandent l'asile vers les procédures appropriées, autrement dit le contrôle plutôt que la protection.

Un lieu de sélection et un sas d'expulsion plutôt qu'un centre d'accueil.

12 novembre.

Sommet de La Valette sur la migration.

Réunion des chefs d'État ou de gouvernement européens et africains.

L'un des buts affirmés est de « *reconnaître que la gestion des migrations relève de la responsabilité commune des pays d'origine, de transit et de destination* ». La « *crise migratoire* » y est présentée par l'UE comme un « *défi commun* » ou encore une « *responsabilité partagée* » de l'Afrique et de l'Europe. Le sommet de La Valette accentue ce qui était déjà présent depuis 2004 avec la PEV (politique européenne de voisinage), puis le processus de Rabat (2006) et de Khartoum (2014).

Création d'un Fonds fiduciaire d'urgence de l'UE pour l'Afrique en faveur de la stabilité et de la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et du phénomène des personnes déplacées (FFU ou UETF en anglais), dans le cadre de l'aide publique au développement (APD). L'APD est l'ensemble des dons et prêts à conditions normalement favorables accordés par des organismes publics de pays parmi les plus riches de la planète à des pays parmi les plus pauvres. En principe il s'agit de financer des projets pour lutter contre la pauvreté et appuyer leur essor économique. Pourtant, selon, l'UE « *Il convient d'intégrer des mesures incitatives, tant positives que négatives, dans la politique de développement de l'UE, en récompensant les pays se conformant à leur obligation internationale de réadmettre leurs propres ressortissants, les pays qui coopèrent dans la gestion des flux de migrants en situation irrégulière* ». Quant à « *ceux qui ne coopèrent pas en matière de réadmission et de retour, ils doivent également en payer les conséquences* ».

Dans cette optique, le fonds FFU va devenir l'un des principaux instruments financiers utilisés par l'UE dans sa stratégie consistant à utiliser l'APD comme un outil de politique extérieure pour tenter de contrôler les migrations et les frontières. Les sommes versées via le Fonds pour l'Afrique vont être de plus en plus utilisées pour renforcer la coopération et l'assistance militaire (fourniture d'équipements, partage d'informations et de renseignements).

Les dépenses sont localisées géographiquement dans des zones considérées comme lieux d'origine, de transit ou de destination des migrants.

Le soutien à des politiques publiques anti-migratoires dans ces pays est désormais considéré comme de l'APD et n'est investi ni en fonction des besoins en matière de développement ni des besoins fondamentaux des populations sur place, mais plutôt dans une logique géopolitique qui s'aligne sur les intérêts européens.

Au Niger, sur les 140 millions d'euros accordés par le FFU, 92 le sont pour assurer une « *meilleure gestion de la migration* » et visent à apporter un soutien aux services répressifs en vue de réduire le transit de personnes migrantes.

Parmi les projets financés par le FFU au Niger :

- Appui à la coopération régionale des pays du G5 Sahel, une coordination militaire de 5 pays (Mali, Niger, Mauritanie, Tchad, Burkina Faso) en vue de lutter contre le terrorisme et l'immigration irrégulière.
- Appui au Collège sahélien de sécurité (CSS), un outil de formation au profit des cadres des pays du G5 Sahel.
- Appui au projet de coopération policière des groupes d'actions rapides surveillance et interventions au Sahel (GAR-SI). Le but du FFU est de créer « *des unités policières robustes, flexibles, mobiles, multidisciplinaires et autosuffisantes qui permettent un contrôle adéquat du territoire.* »

Quelques autres exemples de l'utilisation du FFU pour contrôler les migrations :

- Au Maroc, sur 238 millions alloués, 190 le sont à des projets de contrôle aux frontières alors que seuls 28,3 millions sont dédiés à des programmes liés à la protection des migrants et de leurs droits.
- Au Sénégal, le projet « *Développer l'emploi au Sénégal* » cible en priorité les zones de départ et non celles à fort taux de chômage.
- En 2020, le FFU finance deux projets de modernisation des registres civils au Sénégal et en Côte d'Ivoire dans le but de créer « *une base de données d'identification biométrique pour la population, connectée à un système d'état civil fiable* ». Cette base a servi, par la suite, à identifier des personnes « *sans-papiers* » résidant en Europe et à organiser leur expulsion.
- Dans plusieurs pays comme l'Éthiopie, le Niger, la Gambie et le Maroc, l'approbation des projets de développement est corrélée à l'avancée des négociations sur les accords de retour et de réadmission. La réussite de certains projets est mesurée à l'aune de leur contribution à « *une meilleure gestion de la migration* » et à « *une réduction des flux migratoires irréguliers vers l'Europe.* »
- Par contre, aucun projet porté par le FFU ne soutient directement les droits des personnes migrantes dans les pays du Sahel, que ce soit l'accès à l'asile, au séjour, à la justice, etc.

En 2019, 31 % des financements du FFU vont à la « *gestion des migrations* ». Dans le même temps, moins de 1,5 % du montant total du Fonds fiduciaire de l'UE pour l'Afrique est alloué à des programmes d'aides aux migrations régulières.

Selon Mehari Taddele Maru, professeur au Migration Policy Centre et ancien coordinateur de programme pour la migration à la Commission de l'Union africaine, le FFU « *s'est davantage intéressé à l'Europe qu'à l'Afrique, car il est plus préoccupant pour l'Autriche d'accueillir 40 000 migrants irréguliers que pour l'Ouganda 1,3 million de réfugiés.* »

16 novembre.

Trois jours après la série d'attentats qui a fait 130 morts à Paris, le président Hollande annonce vouloir étendre la déchéance de la nationalité française aux binationaux nés français.

Ce projet nommé loi constitutionnelle de protection de la Nation (et qui, par ailleurs, vise aussi à constitutionnaliser l'état d'urgence) est enterré le 30 mars 2016, devant le risque probable d'inconstitutionnalité.

2016

Budget de Frontex : 254 millions d'euros.

81 656 OQTF prononcées.

45 937 personnes retenues en CRA.

24 000 reconduites à la frontière.

17 février.

La région Île-de-France supprime les réductions tarifaires de 75 % pour les bénéficiaires de l'AME et leurs familles.

Cette décision sera invalidée en juillet 2018 par la cour d'appel, puis à nouveau par le Conseil d'État en 2019.

7 mars.

Loi Cazeneuve sur le droit des étrangers.

Contrat d'intégration républicaine :

- Le Contrat d'accueil et d'intégration (CAI) de 2006 est abrogé, mais remplacé par un CIR contrat d'intégration républicaine (CIR).
 - Il contient une formation civique obligatoire (deux modules de six heures) portant sur les institutions françaises et les valeurs de la République d'une part, sur la société française et la vie en France, d'autre part.
 - Ces formations valident un « *parcours personnalisé d'intégration républicaine.* »
 - Une formation linguistique est demandée en cas de résultats inférieurs au niveau A1 du cadre européen.
 - Les tests de connaissances du français dans le pays d'origine (loi Hortefeux 2007) sont abrogés.
 - Ce nouveau contrat n'a plus d'impact sur le renouvellement du titre de séjour.
 - L'information sur les droits et sur les services publics accessibles.
- Le CIR est plus souple, beaucoup moins contraignant que le CAI et n'a plus

valeur de condition pour obtenir un titre de séjour. Néanmoins, le principe même d'un contrat et de formations participe d'une légitimation de la méfiance envers l'étranger, « *inassimilable* » par nature.

Par ailleurs :

- Création de cartes de séjour pluriannuelles de 2 ou 4 ans.
 - Elles peuvent être délivrées au bout d'un an de présence légale, après expiration de la validité de la carte de séjour temporaire. Elles sont valables pour la plupart des catégories d'étrangers, à condition de justifier de son assiduité au contrat d'intégration républicaine.
 - Certaines catégories en sont exclues - visiteurs, jeunes au pair, stagiaires et travailleurs temporaires- et leurs cartes non renouvelables.
 - De plus, la préfecture est autorisée à « *procéder aux vérifications utiles pour s'assurer du maintien du droit au séjour de l'intéressé et, à cette fin, convoquer celui-ci à un ou plusieurs entretiens.* » Notamment pour vérifier qu'aucune « *manifestation de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République* » n'a été constatée.
 - Pour faciliter le contrôle de la régularité du séjour, les préfectures peuvent obtenir plus facilement des informations auprès d'organismes normalement tenus au secret professionnel (banques, CAF, écoles, etc.).
- La carte de séjour pluriannuelle représente certes une simplification administrative, mais elle renforce les contrôles.

Carte de résident :

- La délivrance de la carte de résident est liée à l'atteinte d'un niveau suffisant de connaissance du français.
- La carte de résident de dix ans peut être délivrée de plein droit aux étrangers justifiant de 5 ans de résidence ininterrompue, ressources stables et suffisantes, assurance maladie.

Quelques mesures libérales assouplissent l'obtention de droits pour certaines catégories :

- Retour dans les plein droit pour la carte de résidence des étrangers ayant des attaches familiales en France sous certaines conditions.
- Retour d'un accès au séjour par le titre « *étranger malade* » permettant l'obtention de soins en France dans le cas d'une maladie grave dont les soins essentiels ne peuvent être fournis dans le pays d'origine.
- Pour les étrangers en situation irrégulière et malades, la carte de séjour pluriannuelle est « *de la durée prévisible des soins* » en prenant en compte la situation personnelle du demandeur plutôt que la situation sanitaire générale du pays d'origine comme c'était préalablement le cas depuis la loi Besson.
- Les victimes de violences conjugales, familiales et de mariage forcé peuvent obtenir plus facilement un titre de séjour.
- La naturalisation est possible pour un enfant entré en France avant l'âge de six ans sous certaines conditions (fratrie née en France, scolarité régulière).

Immigration choisie :

La carte « *compétence et talents* » devient le « *passport talent.* » Instauré dans

le but de « *développer l'attractivité de la France* », il fusionne plusieurs titres existants : scientifique-chercheur, salarié en mission carte bleue européenne, profession artistique et culturelle, étrangers qualifiés ayant un diplôme équivalent au master ou recrutés par une « *jeune entreprise innovante* », étrangers qui « *apportent une contribution économique en créant une entreprise viable, un projet innovant ou en investissant en France.* »

- Ce titre peut être délivré dès l'arrivée en France, la condition d'intégration n'est pas requise et la situation de l'emploi non opposable.

- La carte « *passport talent famille* » crée un régime dérogatoire aux règles du regroupement familial qui facilite la venue des membres de la famille.

Il est intéressant de noter que lorsque Nicolas Sarkozy a instauré dans sa loi du 5 juillet 2006, le principe de l'« *immigration choisie* », l'opposition « *socialiste* » s'est insurgée. Ainsi, dans une tribune publiée en mai 2006 dans le journal *Libération*, trois hauts gradés du Parti socialiste expliquaient que « *Distinguer l'immigration choisie (de travail) profitable à la France, et l'immigration subie (familiale, politique) revient à opérer un tri entre "bons" et "mauvais" immigrés. C'est un positionnement indigne de la France, qui désigne les familles et les réfugiés comme un fardeau.* » Dix ans plus tard, l'indignité n'est plus de mise.

Réforme des mesures d'OQTF durcissant le régime de l'éloignement :

- Délais de recours réduits à 15 jours dans certains cas.

- Dans le cas d'OQTF avec un délai de départ, la préfecture peut prolonger, mais aussi refuser le délai (en cas de risque de fuite).

- L'OQTF sans délai ou le non-respect du délai d'une OQTF avec délai sont désormais automatiquement assortis d'une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) pouvant aller jusqu'à une durée de trois ans.

- Création d'une ICTF. Cette « *interdiction de circulation sur le territoire français* » concerne les citoyens de l'Union européenne ainsi que des membres de leurs familles présentant « *une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société française.* »

- L'assignation à résidence devient une mesure de droit commun prioritaire en matière de privation de liberté des étrangers en instance d'expulsion.

- Les assignations à résidence sont strictement contrôlées. Peine d'emprisonnement de trois ans encourue par les personnes assignées à résidence en cas de non-respect des conditions d'assignation.

Malgré la multiplication des assignations à résidence, le nombre de personnes retenues en CRA ne diminuera pas dans les années suivantes. Cela est dû à l'explosion du nombre d'OQTF prononcées.

Rétention des mineurs :

- Le placement en rétention des mineurs en tant qu'« *accompagnants* » de leurs parents est légalisé sous certaines conditions. Les mineurs ne sont pourtant pas expulsables. On parle de « *placement par ricochet* ».

Seules mesures moins répressives du paquet immigration irrégulière :

- Rétablissement de la possibilité d'intervention du juge des détentions et

libertés (JDL) après 48 heures (contre cinq jours) permettant d'espérer des décisions moins arbitraires.

- Autorisation pour les journalistes, sous certaines conditions, de pénétrer dans les ZAPI.

Régime dérogatoire en outre-mer :

- Extension à la Martinique du régime dérogatoire donnant des pouvoirs spéciaux aux forces de police. Déjà en vigueur en Guyane, Guadeloupe, Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

La police peut procéder à un contrôle d'identité sans réquisition du procureur de la République. Et aussi effectuer une visite sommaire de véhicules collectifs (taxis, bus) pour vérifier la situation administrative des passagers, avec l'accord du conducteur ou, à défaut, sur instruction du procureur.

- Extension à la Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy des régimes dérogatoires permettant la destruction d'embarcations fluviales, véhicules terrestres ou aéronefs ayant servi à l'aide à l'entrée ou au séjour irréguliers.

18 mars.

Signature d'un pacte migratoire entre l'UE et la Turquie pour lutter contre « les routes de migration irrégulières. »

Il prévoit que tous les « nouveaux migrants irréguliers » arrivant en Grèce, y compris les déboutés du droit d'asile soient refoulés en Turquie. La Turquie s'engage à accepter le retour rapide de toutes celles et ceux qui n'auraient pas besoin d'une protection internationale et à reprendre tous les migrants en situation irrégulière interceptés dans les eaux turques. Lorsqu'ils arrivent sur les îles grecques, les réfugiés doivent immédiatement être placés dans des hotspots, où leur renvoi vers la Turquie leur est notifié s'ils remplissent les conditions.

Les gardes-frontières turcs vont se montrer très efficaces dans leur rôle de refoulement. Selon Didier Billion, directeur adjoint du think tank IRIS, « juste avant l'accord, on estimait que 3500 réfugiés tentaient la traversée de la mer Égée chaque jour. Après le 18 mars, on est tombé à une quarantaine par jour ». De 800 000 réfugiés tentant le passage par la mer Égée en 2015, on passera à 11 000 en 2019.

Un autre volet de l'accord contient un mécanisme dit « Syrien contre Syrien. »

Pour un Syrien renvoyé en Turquie, un autre Syrien resté dans les camps de réfugiés en Turquie est envoyé en Europe grâce à un corridor humanitaire.

L'Union européenne alloue six milliards d'euros à la Turquie, le prix à payer pour ce rôle de garde-frontière.

Le « pacte migratoire » sera renouvelé en 2021.

22 mars.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et Médecins sans frontières (MSF) se retirent des hotspots grecs en dénonçant leur transformation en lieux de détention.

3 avril.

Loi grecque sur les hotspots.

Le parlement grec adopte, en toute hâte, une loi pour adapter sa législation à l'accord UE-Turquie.

Elle permet une «restriction de la liberté de circulation» générale sur les nouvelles arrivées à l'intérieur des sites fermés aux points d'entrée aux frontières – comme les îles – pendant une période d'un minimum de 25 jours jusqu'à 3 mois, le temps de «l'accueil» et de l'identification. La détention est possible jusqu'à 18 mois pour les personnes susceptibles d'être déportées, y compris pour être renvoyée en Turquie.

La loi grecque entérine la création, aux portes de l'Europe, d'îles-prisons. Depuis l'accord UE-Turquie de mars 2016, les migrants sont obligés de former leur demande d'asile dans les centres dédiés des hotspots grecs, saturant les capacités d'accueil. La durée de traitement des dossiers oscille généralement entre un an et 18 mois.

Avec l'application à la Turquie du concept de «pays de premier d'asile» les migrants ne demandant pas l'asile ou dont la demande d'asile a été jugée infondée ou irrecevable sont renvoyés en Turquie.

Le renvoi en Turquie devient une épée de Damoclès pesant sur chaque migrant.

Quant à la procédure d'admissibilité au regard du concept de «pays tiers sûr», elle crée un système de tri par nationalité et permet de refouler les migrants économiques.

7 juin.

La Commission européenne annonce que l'aide européenne au développement et les traitements commerciaux préférentiels seront à l'avenir conditionnés aux efforts que déploieront les pays tiers en matière de lutte contre les migrations, «priorités majeures en matière de relations extérieures», notamment en signant des «migration compacts».

Ces «pactes» sur mesure seront élaborés en fonction de la situation et des besoins de chaque pays partenaire, selon qu'il s'agit d'un «pays d'origine», d'un «pays de transit» ou d'un pays qui accueille un grand nombre de personnes déplacées. Des pays prioritaires sont ciblés pour la signature de pactes. Il est proposé à court terme de «finaliser les pactes avec la Jordanie et le Liban, d'étudier avec la Tunisie le meilleur moyen de faire franchir une nouvelle étape à la coopération UE-Tunisie et de lancer et conclure des pactes avec le Niger, le Nigéria, le Sénégal, le Mali et l'Éthiopie».

Le but principal de ces «migration compacts» est de permettre des accords de réadmission et des programmes de retours «volontaires.»

Selon la Commission européenne «L'objectif de l'UE devrait être désormais de parvenir à des augmentations spécifiques et quantifiables du nombre et du taux de retours et de réadmissions.»

Depuis 2016, 80 890 retours « *volontaires* » ont été financés depuis le Sahel dont un tiers depuis le Niger.

4 août.

Au Niger, l'Union européenne renforce, via un financement du FFU, le Mécanisme de réponse et de ressources pour les migrants (MRRM).

Depuis 2015, c'est l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), une agence intergouvernementale affiliée à l'ONU, qui est chargée par l'Union européenne de l'application du MRRM au Niger. Son but est de favoriser « *des alternatives efficaces et durables à la migration irrégulière.* »

L'un des volets principaux du MRRM est l'Aide au retour volontaire et à la réintégration (AVRR). Or, l'OIM est spécialisée dans l'aide au retour.

Depuis 1979 et un premier projet en coopération avec le gouvernement allemand, elle a fait « *bénéficiaire* » 1,6 million de personnes de programmes d'Aide au retour volontaire. Elle s'est implantée dès 2006 au Niger.

Mais jusque vers la moitié de la décennie 2010, faute de financements, un nombre peu conséquent de migrants sont « *assistés.* »

Le programme du MRRM en 2015, puis les financements européens de 2016 vont donner un énorme coup d'accélérateur à ce processus et à la mise en place de retours volontaires à une échelle industrielle.

Les retours volontaires sont en apparence généreux, puisqu'ils fournissent des services comme l'assistance médicale obligatoire avant départ, l'établissement des documents de voyage délivrés par les représentations diplomatiques, le paiement du transport vers la destination finale et l'assistance dans les aéroports et gares routières. Ils travaillent aussi à l'insertion économique des migrants dans le pays de retour.

Pour l'OIM, le MRRM et les aides au retour volontaire « *accordent une grande importance au bien-être et à la réintégration effective des migrants qui ont pris la décision de retourner dans leur pays d'origine.* »

Pourtant, comme le souligne en 2018 le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants : « *Lorsqu'il n'existe aucune solution valable susceptible de remplacer l'aide au retour volontaire (par exemple, des mesures visant à faciliter l'obtention d'un permis de séjour temporaire ou permanent, assorties d'un appui administratif, logistique et financier approprié), le retour peut difficilement être qualifié de volontaire.* » Et selon Anne Koch : « *Pour de nombreuses personnes, l'unique alternative au retour volontaire assisté risque d'être le retour forcé et certains gouvernements admettent ouvertement que la menace d'expulsion est parfois utilisée en vue d'augmenter la participation à ces programmes.* ». L'UE reconnaît elle-même que les personnes n'acceptent ces retours volontaires « *qu'en cas de perspective sérieuse et crédible d'être renvoyées contre leur gré.* »

En réalité, en dehors de la fermeture des frontières, ces programmes constituent la deuxième voie pour agir sur l'éloignement des migrants ayant contourné les contrôles aux frontières.

Le retour « *volontaire* » est d'ailleurs financièrement plus avantageux pour les États. Il coûte en moyenne 560 euros, contre 3414 pour le retour forcé, qui nécessite bien souvent un passage en centre de rétention. En 2020, le FFU finançait des programmes d'AVRR dans 27 pays africains.

Quant à l'OIM, cet organisme se révèle une excellente courroie de transmission pour accompagner les politiques migratoires européennes. D'autres volets du MRRM mis en place par l'OIM le confirment. Par exemple, les programmes d'information consistant à « *sensibiliser les migrants à leurs droits, aux risques potentiels et aux ressources disponibles.* » Ils sont fortement critiqués par le sociologue Antoine Pecoud. Selon lui, « *la "gestion" des migrations ne se différencie guère de leur "contrôle" et ces campagnes de sensibilisation accompagnent les politiques restrictives plutôt qu'elles ne les remettent en cause.* »

1er septembre.

*Lancement officiel par l'Union européenne du projet iBorderCtrl.
(Intelligent Portable Border Control System)*

Il s'agit d'un programme conçu par la société Silent Talker et financé à hauteur de 4,5 millions d'euros par l'Union européenne dans le cadre du projet Horizon 2020.

iBorderCtrl est présenté comme un détecteur de mensonges alimenté par une intelligence artificielle. Il est doté d'un algorithme de reconnaissance faciale capable de discerner parmi 38 « *micro mouvements* » du visage les déclarations mensongères d'une personne. Dans ces « *micromouvements* », on compte par exemple l'angle de la tête ou le mouvement des yeux. Ce garde-frontière virtuel pose des questions au voyageur (nom, pays d'origine, durée de séjour, motif du voyage...).

Les personnes dont les réponses sont jugées honnêtes par le système sont classées dans la catégorie « *faibles risques* » et se voient remettre un code les autorisant à passer la frontière. Les autres, considérées comme à « *hauts risques* » sont orientées vers des gardes-frontières physiques.

iBorderCtrl suscite d'autres craintes, car il pourrait bien se révéler à l'usage être un gigantesque collecteur de données.

6 octobre.

Règlement du parlement européen.

L'agence Frontex prend le nom d'agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. De nouvelles compétences lui sont attribuées sous le vocable de « *gestion intégrée des frontières.* » Cela comprend notamment le contrôle aux frontières, les opérations de recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer, l'analyse des risques pour la sécurité intérieure et la sécurité des frontières extérieures, la coopération entre les États membres, mais également avec les États tiers et le retour des ressortissants des États tiers. L'Agence peut même intervenir dans une situation « *nécessitant une action*

urgente» en l'absence de demande de l'État concerné, et organiser des opérations de retour de sa propre initiative (mais avec l'accord de l'État concerné), y compris par l'affrètement d'avions.

Un centre européen pour les retours est créé, avec une réserve de « *contrôleurs des retours forcés* », d'escortes et de spécialistes divers. Une « *réserve de réaction rapide* » de 1500 gardes-frontières issus des États membres peut être déployée dans un délai de 5 jours. Est également officialisé le recours aux « *opérations de retour par collecte* », initiées dès 2015, dans lesquelles des moyens de transport et des agents d'escorte sont fournis par le pays procédant au renvoi. Désormais, Frontex est un acteur à part entière dans la gestion des frontières au même titre que les États membres dont l'agence s'autonomise.

26 octobre.

Un Règlement européen « *relatif à l'établissement d'un document de voyage européen destiné au retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier* » permet à un État européen d'établir lui-même un document de voyage, un laissez-passer européen.

Ce LPE vise à contourner l'obligation, pour pouvoir expulser une personne, qu'elle soit munie d'un document de voyage attestant de sa nationalité ou que celle-ci soit confirmée par son pays d'origine.

28 octobre.

Décret : abrogation de la carte de résident délivrée pour « *contribution économique exceptionnelle.* »

2017

Budget de Frontex : 302 millions d'euros.

85 268 OQTF prononcées.

46 857 personnes retenues en CRA.

27 000 reconduites à la frontière.

2 février.

Signature, avec le soutien de l'UE d'un accord entre l'Italie et la Libye.

Cet accord vise à encourager et à « *maintenir les efforts* » de la Libye pour intercepter les migrants en mer et les renvoyer dans ses centres de détention. Il a été renouvelé en 2020, puis 2023, avec la bénédiction de l'Union européenne. Et ce malgré les témoignages toujours plus nombreux sur les agissements des gardes-côtes libyens.

27 février.

Dans une interview au quotidien allemand *Die Welt*, le patron de Frontex Fabrice Leggeri accuse les ONG effectuant des sauvetages au large des côtes

libyennes de « *soutenir l'action des réseaux criminels et des passeurs en Libye en prenant en charge les migrants de plus en plus près des côtes libyennes.* »

Dans un rapport publié en décembre 2016, Frontex accusait déjà les ONG de récupérer « *comme des taxis* » les migrants au large des côtes.

27 juillet.

Lors d'un discours officiel prononcé à l'issue d'une cérémonie de naturalisation, Emmanuel Macron, nouveau président, déclare : « *Je souhaite que l'Union européenne, et à tout le moins, la France le fera-t-elle, puisse aller traiter les demandeurs d'asile au plus près du terrain, dans l'État tiers le plus sûr, proche justement des États d'origine.* » Plus tôt, devant des journalistes, Macron avait précisé sa pensée : « *L'idée est d'ouvrir des hotspots en Libye afin d'éviter aux gens de prendre des risques fous alors qu'ils ne sont pas tous éligibles à l'asile. (...) Je compte le faire dès cet été.* » Il avait évoqué également « *des pays au sud de la Libye comme le Tchad ou le Niger.* »

Le projet dément de faire des hotspots pour trier les migrants directement en Afrique ne se fera ni « *cet été* » ni jusqu'à aujourd'hui, car L'Union africaine n'en veut pas. Mais l'externalisation par l'Europe du refoulement des migrants va malgré tout se poursuivre avec un accroissement de la sous-traitance des frontières aux gardes-côtes libyens ou turcs, tandis que les centres de transit de l'OIM au Niger sont ce qui se rapproche le plus du projet de Macron.

1er août.

Le ministre de l'Intérieur italien Marco Minniti souhaite que les ONG opérant dans les eaux italiennes signent un « *code de bonne conduite* » avec l'Italie. Parmi les treize règles édictées dans ce code, il est demandé que soient présents des membres armés des forces de l'ordre italiennes à bord des navires de secours. Il veut aussi interdire les opérations de transbordement « *hors impératif humanitaire* ». Sur les neuf ONG concernées, six refusent de signer ce code.

2 août.

Le procureur de la municipalité italienne de Trapani saisit le Iuventa, bateau affrété par l'ONG allemande Jugend Rettet, pour le sauvetage en mer de migrants. 21 personnes de l'équipage sont accusées de coopération avec des passeurs et d'encouragement de l'immigration clandestine. Elles risquent jusqu'à 20 ans de prison. Le Iuventa, qui a récupéré 14 000 personnes en mer durant l'année 2016, rouillera jusqu'à la décision de la justice italienne d'obliger l'État à restaurer le bateau en 2022.

La criminalisation des ONG va se banaliser dans les années suivantes, avec un durcissement des positions du gouvernement italien et un silence complice de l'Union européenne et de ses autres États membres.

Parmi d'autres, voici quelques exemples d'entraves mises aux bateaux destinés aux sauvetages de migrants :

- Le 12 juin 2019, le Sea-Watch 3 recueille 53 personnes installées sur un canot pneumatique à la dérive en haute mer.

La capitaine, Carola Rackete ne suit pas les ordres des gardes-côtes libyens qui veulent faire débarquer les rescapés à Tripoli. Elle dirige le Sea-Watch 3 vers l'île italienne de Lampedusa. L'Italie lui interdit de pénétrer dans l'espace maritime national. Le 26 juin elle décide de forcer le blocus et rentre en force dans le port le 28. Arrêtée pour « *résistance ou violence envers un navire de guerre* », elle encourt dix ans de prison, mais déclare « *Si tu as besoin d'être secouru, tout le monde a le devoir de te secourir* » et dénonce le silence et l'inertie de l'Europe. Le Sea-Watch 3 est bloqué pendant 5 mois, jusqu'au 19 décembre 2019. Les poursuites contre Carola Rackete sont abandonnées deux ans plus tard, le 23 décembre 2021.

- L'Open Arms est empêché d'accoster par les autorités italiennes pendant dix-huit jours entre le 2 et le 20 août 2019. À son bord, 160 personnes qui ont fui la Libye. Le ministre de l'Intérieur italien Mattéo Salvini refuse le débarquement du navire à Lampedusa. Le 10 août, le gouvernement maltais veut bien accueillir 39 migrants, pas un de plus. L'ONG refuse. L'Espagne propose alors un port aux Baléares, à 1000 km, alors que Lampedusa est à 800 m. Après une passe d'armes entre l'Espagne et l'Italie, Salvini se dit prêt à confisquer le bateau et traite les passagers de « *faux malades et faux mineurs*. » Il finit par laisser débarquer une trentaine de personnes, mineures ou malades. Certains autres se jettent du pont, sans gilet de sauvetage, pour atteindre les côtes à la nage. Enfin, un navire militaire espagnol va à la rencontre de l'Open Arms pour récupérer les migrants... Pendant ce temps, la France et l'Allemagne regardent ailleurs.

- Le 6 juillet 2020, après avoir débarqué 180 passagers dans le port de Porto Empedocle, l'Ocean Viking est immobilisé. Les gardes-côtes italiens estiment que « *le navire aurait transporté plus de personnes que ce que lui autorise son certificat de sécurité*. » L'inspection dure onze heures. Il est constaté « *plusieurs irrégularités techniques et opérationnelles* » ou encore des « *violations de la réglementation visant à protéger le milieu marin*. » Le navire ne sera rendu à ses propriétaires que cinq mois plus tard, le 21 décembre 2020.

- Le 19 septembre 2020, le Sea-Watch 4 est immobilisé dans le port de Palerme. Après une inspection de 11 heures, le navire est accusé de « *sauver systématiquement* » les migrants même s'ils ne sont pas en détresse et d'avoir un trop grand nombre de gilets de sauvetage à bord... Il sera immobilisé jusqu'au 2 mars 2021.

4 août.

Selon un article du site InfoMigrants, il existe en France une centaine de ZAPI principalement près des aéroports, gares et ports. En 2016, selon le ministère de l'Intérieur, 6 933 personnes ont été interpellées et détenues dans la principale ZAPI française, à Roissy.

27 août.

Lors d'une réunion de travail avec six dirigeants africains et européens, Emmanuel Macron félicite le Niger qui « depuis juin 2016, a commencé un travail extrêmement conséquent que je vais saluer et qui a produit les premiers résultats, c'est cela que nous voulons généraliser ». L'Union européenne est également très satisfaite du Niger qu'elle considère comme « un élève modèle. » Certains médias parlent de ce pays comme d'un « nouveau gendarme de l'Europe dans la lutte contre les flux migratoires. » À raison. (voir 26 mai 2015)

Mais, au-delà de la coopération sécuritaire, le Niger est aussi en pointe dans le domaine des politiques de « retour volontaire. » Selon l'OIM, ce pays est « pionnier dans cette approche. » En effet, le Niger va devenir en peu de temps le premier au monde d'où partent les retours volontaires de l'OIM. Plusieurs centres de transit sont utilisés par l'organisation au Niger, via les financements européens, comme centres de départs. Les migrants expulsés de Libye ou d'Algérie peuvent y trouver refuge, mais l'OIM conditionne l'hébergement et le ravitaillement dans ces centres à une acceptation par les intéressés du retour volontaire assisté dans le pays d'origine.

Ces centres de transit semblent fonctionner comme des usines à retours « volontaires ».

Les chiffres sont éloquentes. Entre 2014 et 2019, le nombre de retours « volontaires » va augmenter de 2700 % au Niger. En 2019, parmi les 18 534 personnes qui vont transiter dans le plus important de ces centres, celui d'Agadez, 17 000 retourneront dans leur pays « volontairement », soit 92 % des personnes « assistées ». Parallèlement, la part des retours depuis l'Europe va passer de 84,7 % en 2014 à 43,5 % en 2019. Ainsi, les personnes migrantes sont renvoyées chez elles avant même d'atteindre l'Europe avec la complicité de l'OIM, « l'agence de la migration des Nations unies ».

L'OIM compte, en 2022, sept centres de transit au Niger : trois dans la région de Niamey et quatre dans la région d'Agadez. Fin août 2022, un nouveau camp de transit est ouvert à Yaware.

26 septembre.

Arrêté portant création d'un « traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux étrangers sollicitant la délivrance d'un visa », dénommé France-Visas. Ce nouveau fichier peut être interconnecté avec d'autres fichiers : VISABIO, AGDREF 2, RMV2 et Études en France. Il peut consulter lui-même d'autres fichiers : VIS, SIS II, FPR ou Interpol.

26 octobre.

Le Parlement européen adopte le règlement pour la mise en place d'un nouveau « système européen d'entrée/sortie (EU-EES) », système de contrôle des entrées et des sorties des frontières extérieures de l'espace Schengen. Il concernera tous les voyageurs ressortissants de « pays tiers » (hors Union

européenne) soumis à une obligation de visas ou qui en sont exemptés et admis à séjourner jusqu'à 90 jours maximum. Cette nouvelle base de données commune enregistrera des informations telles que le nom, le document de voyage, la date et le lieu d'entrée, de sortie ou de refus d'entrée dans l'espace Schengen.

À chaque visite, seront relevés la date, l'heure et le lieu de contrôle frontière. Ces données seront conservées pendant cinq années. Il collectera aussi les empreintes digitales et, par scanners faciaux, la photo faciale. Ces données biométriques seront conservées pendant trois ans après chaque voyage et potentiellement, ce sont des centaines de millions de personnes voyageant en Europe qui seront ainsi fichées.

L'EES « remplacera le système chronophage actuel d'apposition manuelle de cachets sur les passeports, qui ne fournit ni de données fiables sur les franchissements de frontières, ni ne permet de détecter efficacement les personnes ayant dépassé la durée de séjour autorisé » selon l'Union européenne. Il sera connecté à d'autres mégafichiers, tel que le VIS, Eurodac et SIS.

Le groupe Thalès est chargé de la confection de ce nouvel outil de contrôle. Déjà fournisseur du système biométrique Eurodac, il peut se féliciter ainsi sur son site : « C'est maintenant le visage qui constitue le sésame du passage frontière ». Programmé pour 2022, puis constamment retardé, EU-EES est annoncé pour fin 2024, début 2025.

12 décembre.

Circulaire Collomb sur l'hébergement d'urgence.

Création d'équipes « chargées de se rendre dans l'ensemble des structures d'hébergement d'urgence, y compris hôtelières, afin de recueillir des informations sur la situation administrative des personnes qui y sont accueillies ». Ces équipes pourront, le cas échéant, « faire convoquer ces personnes pour des examens de situation plus poussés en préfecture ». La circulaire précise que les personnes faisant l'objet d'une OQTF « devront être orientées vers un dispositif adapté en vue de l'organisation d'un départ contraint ».

Face à cette menace contre l'hébergement inconditionnel d'urgence, 28 associations intentent un recours qui sera rejeté le 20 février 2018 par le Conseil d'État.

2018

Budget de Frontex : 320 millions d'euros.

45 851 personnes retenues en CRA.

103 852 OQTF prononcées.

Le nombre d'assignés à résidence avec OQTF a quadruplé depuis la loi Cazeneuve de 2016, sans réduire le nombre de personnes en CRA.

30 000 reconduites à la frontière, dont 18 906 par éloignement forcé, un record.

1er février.

L'opération Thémis est lancée par Frontex en Méditerranée.

Elle remplace l'opération TRITON.

Thémis a vocation à «aider l'Italie dans les activités de contrôle des frontières».

Il s'agit avant tout de «réprimer efficacement les activités des passeurs opérant en Méditerranée centrale», mais aussi de lutter «contre les activités criminelles en mer, en particulier le trafic de drogue, ainsi que le terrorisme» grâce à un travail de renseignement.

Pour cela, de nouveaux moyens de surveillance de la situation maritime couplée à un prépositionnement de forces navales (frégates de surveillance, patrouilleurs) rapidement déployables sont mis en place.

Frontex va notamment tester des drones aériens de type MALE et des aérostats de surveillance.

Sa zone opérationnelle est bien plus vaste que celle de TRITON. Elle doit «s'étendre sur la mer Méditerranée centrale à partir des eaux couvrant les flux de l'Algérie, la Tunisie, la Libye, l'Égypte, la Turquie et l'Albanie».

Thémis est beaucoup plus sécuritaire que son prédécesseur, mais qu'on ne s'y trompe pas, le sauvetage demeure «un élément crucial.» Frontex précise que «ses navires poursuivront leurs opérations de recherche et de sauvetage.» Pas partout cela dit, puisque les patrouilles ne s'effectueront généralement pas à plus de 24 milles de la côte. Pour ce qui est des embarcations de migrants en haute mer, il est laissé aux ONG le soin de les secourir. Sans doute afin de partager «l'élément crucial.»

6 mars.

Arrêté portant création du fichier LOGICRA.

(Logiciel de gestion individualisée des centres de rétention administrative)

Sa finalité est «la gestion quotidienne de la rétention administrative des étrangers en situation irrégulière placés en centre de rétention et le suivi statistique des mesures de rétention.» Ce fichier succède aux logiciels SUEDEE (suivi des étrangers devant être éloignés) et SIRSEI (système d'information en réseau du suivi des étrangers incarcérés).

7 mars.

Une attestation d'une maîtrise du français au niveau A2 est désormais nécessaire pour l'obtention de la carte de résident.

20 mars.

Loi permettant une bonne application du régime d'asile européen.

Possibilité de placer en rétention un migrant «dublinable» après la décision de transfert vers un autre État européen, mais aussi dès le début de la procédure de détermination de l'État européen responsable de l'examen de sa demande.

12 cas de «risques non négligeables de fuite» sont recensés, permettant un

enfermement préventif en CRA des dublinables. Pour la première fois, on peut enfermer des personnes avant même qu'une décision d'expulsion ait été émise. Réduction du délai de recours de 15 à 7 jours.

8 juin.

Le gouvernement italien de Matteo Salvini refuse à l'Aquarius, bateau de SOS Méditerranée, avec 629 migrants à son bord, d'accoster. Après trois jours de silence, Emmanuel Macron accuse le gouvernement italien de cynisme et qualifie l'extrême droite de « *lèpre qui monte.* » Pourtant, selon les chiffres de la Commission européenne, la France fait partie des pays d'Europe de l'ouest et centrale ayant le moins accueilli de migrants arrivés en Italie. D'ailleurs ce n'est pas en France, mais à Valence, en Espagne que l'Aquarius va accoster.

27 juin.

Après que l'Italie ait refusé l'accostage à un bateau de l'ONG Lifeline ayant à son bord 233 migrants secourus, Emmanuel Macron déclare que l'ONG « *fait le jeu des passeurs* » et soutient le gouvernement italien, victime « *d'un fardeau* ». En 2018, selon les chiffres du HCR, une personne sur 19 meurt lors d'une traversée, alors que l'année précédente, ce n'était « *que* » une personne sur 43.

29 juin.

Le Conseil européen annonce vouloir renforcer son soutien en faveur des gardes-côtes libyens, intensifier les efforts déployés pour lutter contre les passeurs opérant à partir de la Libye ou d'ailleurs et favoriser le retour volontaire des migrants bloqués en Libye vers leur pays d'origine.

Le lendemain, Frédéric Penard, directeur des opérations sur l'Aquarius explique dans une interview que « *la seule approche d'un navire des gardes-côtes libyens crée une panique à bord qui crée un risque immédiat de naufrage.* »

Quand à Aloys Vimard, coordinateur de Médecins sans frontières, il affirme que « *l'Union européenne donne aux personnes deux options, la Libye ou mourir en mer.* »

6 juillet.

Décision du Conseil constitutionnel.

Cédric Herrou est un agriculteur français de la vallée de la Roya. Il est placé en garde à vue en janvier 2017, après avoir aidé des migrants à traverser la frontière franco-italienne. Il saisit alors le Conseil constitutionnel pour répondre à deux questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) au sujet du délit de solidarité.

Dans sa décision, le Conseil constitutionnel reconnaît la valeur constitutionnelle du « *principe de fraternité* » donnant « *la liberté d'aider autrui dans un but humanitaire, sans considération de la régularité de son séjour sur le territoire national.* ». L'immunité pénale est étendue à « *tout acte d'aide apportée* »

dans un but humanitaire», y compris en matière d'aide à la circulation, lorsque cet acte «n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci».

Malgré cette décision, Cédric Herrou est visé, le 26 juillet 2017, par une information judiciaire pour «*aide à l'entrée et à la circulation d'étrangers en situation irrégulière*». Pour avoir accompagné 156 demandeurs d'asile à la gare de Cannes, il sera condamné à quatre mois de prison avec sursis.

28 août.

Cérémonie de remise du système MIDAS (Migration Information and Data Analysis System) au poste de Makalondi au Niger, à la frontière avec le Burkina Faso.

Ce système d'analyse des données et des informations migratoires est développé depuis 2009 par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), principale agence intergouvernementale concernant les migrations (et rattaché à l'ONU en 2016).

Financé en partie par l'Union européenne (et le Japon), son but est de «*collecter, traiter, stocker et analyser les informations des voyageurs en temps réel*» pour aider les polices locales à contrôler leurs frontières.

Selon le réseau Migreurop, ces données peuvent également être transmises aux agences policières européennes. L'UE exerce ainsi un droit de regard, via Frontex, sur le système d'information et d'analyse de données sur la migration, installé à Makalondi au Niger.

Le programme européen EUCALP Sahel Niger est chargé de la réalisation de MIDAS et la Direction pour la surveillance du territoire (DST) française de sa gestion au Niger. Ce programme est également employé, en 2021, par 22 autres pays, majoritairement en Afrique.

Les informations recueillies sont biographiques (images de documents de voyage examinées sous lumière blanche, ultraviolette et infrarouge, informations d'entrée et de sortie, visas, véhicules), mais aussi biométriques (photographies et empreintes digitales).

La plaquette publicitaire de l'OIM nous informe que «*le kit mobile MIDAS, comprenant une tablette, un lecteur de documents, une webcam et un scanner d'empreintes portables, permet aux officiers de l'immigration de collecter les informations des voyageurs dans des endroits isolés où la logistique peut être complexe, par exemple à bord de bateaux, d'avions ou encore d'autocars*».

Il n'est guère étonnant que des États africains utilisent ce type d'outils pour contrôler leurs frontières, ni que l'Union européenne finance MIDAS (comme elle finance par ailleurs le programme policier interétatique WAPIS-SIPAO en Afrique de l'Ouest, bientôt interconnecté à MIDAS).

Beaucoup plus interpellant est le fait qu'une ONG qui a inscrit dans son programme vouloir « *œuvrer au respect de la dignité humaine et au bien-être des migrants* » se fasse complice des agissements des États européens et africains envers les migrants via la surveillance technologique.

1er septembre.

Lancement par l'Union européenne, pour plus de 8 millions d'euros, du projet FOLDOUT. Le but de FOLDOUT est de perfectionner le contrôle du passage illégal des frontières, cette fois dans les zones boisées. En effet « *la pénétration du feuillage est un élément important non résolu de la surveillance des frontières.* »

Grâce à un ensemble de capteurs, les caméras « *intelligentes* » portées par des drones et utilisant « *un algorithme basé sur l'IA pour la détection et la classification des objets (personne, véhicule, animal)* » permettent « *la détection de personnes à travers un feuillage dense dans des climats extrêmes* ». Car la « *solution dépliant* » est la pour « *répondre aux besoins de l'utilisateur final, les gardes-frontières, en intégrant des systèmes de capteurs terrestres, aériens, spatiaux et in situ* ».

« *En résolvant le problème de détections peu fiables dans des environnements aussi difficiles, la charge de travail des gardes-frontières est réduite, les coûts sont réduits et, enfin et surtout, des vies peuvent être sauvées* » ose même le site dédié du CORDIS.

Des tests grandeur nature sont effectués en Bulgarie, Grèce, Guyane et Finlande entre juin 2021 et août 2022. Depuis, plus aucune nouvelle de FOLDOUT.

10 septembre.

Loi Collomb pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

Il s'agit de la 28e loi sur l'immigration et l'asile depuis 1980.

Durcissements des procédures :

- Délai de rétention en CRA double, de 45 à 90 jours.
- La durée de « *retenue pour vérification du droit au séjour* » passe de 16 à 24 h, s'alignant sur la garde à vue classique.
- Dans le cadre des audiences relatives aux refus d'entrée au titre de l'asile, ou de maintien en zone d'attente, l'audience par vidéoconférence devient le principe sans possibilité pour l'étranger de s'y opposer.
- La langue d'échange peut être choisie par l'administration et la notification des décisions peut se faire sur tout support y compris par SMS ou par courriel.

Assignation à résidence :

- Pour les OQTF avec délai de départ volontaire, possibilité d'obligation à résider en un lieu déterminé pendant toute la durée du délai de départ et à remettre son passeport aux autorités.
- Généralisation de la possibilité d'assignation à résidence à tous ceux qui se

voient refuser leur demande de titre de séjour ou d'asile.

- Renforcement des contrôles exercés sur les assignés à résidence : fixation de plages horaires durant lesquelles l'étranger ne doit pas quitter son domicile. L'administration pourra désormais obliger les personnes à rester à leur domicile pendant trois heures par jour.

L'expulsion peut avoir lieu à tout moment, lors du pointage quotidien ou même à domicile.

Interdiction de retour sur le territoire français :

- Les mesures d'interdiction de retour sur le territoire, créées en 2011, sont systématisées à l'ensemble des personnes sous le coup d'obligations de quitter le territoire, à partir du moment où elles se sont maintenues en France après la fin de leur OQTF.

- Renforcement des sanctions pour refus de relevé d'empreintes et de photographie, passibles d'une peine d'interdiction du territoire (d'une durée n'excédant pas trois ans).

- Extension des infractions susceptibles d'entraîner une interdiction de territoire français à certaines violences aggravées, ainsi que les agressions sexuelles autres que le viol.

Centres d'hébergement :

- Les Services intégrés de l'accueil et de l'orientation (SIAO) doivent communiquer mensuellement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) la liste des personnes demandeuses d'asile ou bénéficiaires d'une protection hébergées au titre des obligations de l'État en matière d'hébergement d'urgence.

- Conditionnement du versement de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) et de l'hébergement dans un centre d'hébergement à l'obligation de résidence dans cette région qu'elles ne pourront quitter sans autorisation de l'Office de l'immigration et de l'intégration (OFII).

- En cas de non-respect de cette obligation, les conditions matérielles d'accueil sont automatiquement interrompues et l'instruction de la demande d'asile peut être close.

Dans cette avalanche de mesure restrictives pour les demandeurs d'asile, on peut trouver quelques maigres améliorations :

- Droit de travailler si l'OFPPA n'a pas statué sur la demande dans un délai de 6 mois.

- Protection renforcée pour les femmes exposées au risque de mutilations sexuelles.

- Instauration d'un titre de séjour de quatre ans, au lieu d'un an, pour les réfugiés « *subsidiaires* » (une extension du statut de réfugié) et apatrides.

Réduction des délais en matière de droit d'asile :

- 90 jours seulement contre 120 auparavant pour déposer une demande d'asile. En Guyane, par régime dérogatoire, 60 jours seulement.

Au-delà de ces délais, les personnes verront leur situation examinée en

procédure accélérée, sans droit à l'hébergement ni à la moindre allocation.

- Création de catégories de demandeurs d'asile pour lesquelles le recours contre une décision de l'OFPPRA n'est pas suspensif et n'autorise pas un droit de maintien sur le territoire. Ces personnes sont donc expulsables pendant l'examen de leur recours. Il s'agit des personnes originaires d'un pays sûr, considérées comme des menaces à l'ordre public ou demandant un réexamen de leur demande.

- Lorsque l'OFPPRA rejette la demande d'asile, les délais pour demander une aide juridictionnelle en vue d'un recours auprès du CNDA ne sont plus que de quinze jours. Au-delà de ce délai, le recours n'a plus d'effets suspensifs. La personne peut-être expulsée.

- Possibilité de réduction par décret des délais d'instruction.

Durcissement des conditions d'obtention de titres de séjours :

- Pour l'obtention d'un titre de séjour pour les enfants nés de couples non mariés franco-étrangers, il est exigé du parent étranger et du parent français de justifier qu'ils contribuent effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

- Au-delà d'un certain délai, obligation de justifier de « *circonstances nouvelles* » pour demander, en parallèle de l'instruction d'une demande d'asile par la France, un titre de séjour pour un autre motif.

- Possibilité pour les préfetures de refuser le séjour malgré un avis médical considérant que l'état de santé de la personne nécessite la poursuite de soins en France. Cette pratique courante est légalisée.

- Le préfet peut rendre une décision « *spécialement motivée* », s'appuyant sur une contre-enquête médicale, souvent basée sur des connaissances minimales de l'état de santé de l'intéressé.

- Refus automatique par l'OFPPRA concernant le statut de réfugié ou la protection subsidiaire en cas de « menace grave pour la sûreté de l'État », pour certaines condamnations pénales ou fraudes.

Reconnaissance d'enfants :

- Toute personne doit désormais fournir des justificatifs d'identité et de domicile datés de moins de 3 mois pour effectuer la reconnaissance d'un enfant. En cas de doute, il faut passer une longue procédure pour justifier la filiation. Pendant le temps de la procédure, le nom de famille et l'identité de l'enfant sont laissés en suspens.

- Généralisation à l'ensemble de la France de la loi dérogatoire pour Mayotte du 24 juillet 2006 permettant au procureur de la République de contester à posteriori la reconnaissance d'un enfant.

Mesures dérogatoires à Mayotte :

- Remise en question du droit du sol à Mayotte.

Toute personne née sur le sol français de parents étrangers peut acquérir la nationalité française à sa majorité, à condition d'avoir vécu en France pendant au moins cinq ans depuis l'âge de 11 ans.

Sauf à Mayotte où il est désormais ajouté une condition : les parents doivent

être munis d'un titre de séjour depuis au moins trois mois au moment de la naissance de l'enfant.

- Toujours à Mayotte, les mineurs n'ayant pas la nationalité française ne peuvent recevoir un document de circulation pour étranger mineur, (DCEM) que s'ils sont nés sur le territoire mahorais ou entrés légalement avant leurs 13 ans. Sans DCEM, ils ne peuvent pas franchir les frontières.

Immigration choisie :

Quelques mesures élargissent les conditions d'accès au passeport talent.

- Toute personne «*susceptible de participer de façon significative et durable au développement économique, au développement de l'aménagement du territoire ou au rayonnement de la France*» peut bénéficier des avantages du passeport talent.

- Les domaines d'activité concernés sont élargis à l'artisanat.

- Une «*entreprise innovante*» peut être reconnue comme telle par un organisme public.

- Élargissement des membres de la famille bénéficiaires du passeport talent «*famille*» à l'enfant d'un des membres du couple.

- Ces membres auront par ailleurs accès à la carte de résident longue durée-UE.

La différence de traitement avec l'«*immigration subie*», celle qui, économiquement, n'a pas de valeur aux yeux des gouvernants n'a jamais été aussi flagrante.

Principe de fraternité :

- Création d'un «*principe de fraternité*», opposable au délit de solidarité.

Il élargit le champ des immunités à tout acte n'ayant donné lieu «*à aucune contrepartie directe ou indirecte et a consisté à fournir des conseils ou accompagnements juridiques, linguistiques ou sociaux, ou toute autre aide apportée dans un but exclusivement humanitaire*». La formule «*but exclusivement humanitaire*» est plus restrictive que la décision du Conseil constitutionnel du 6 juillet qui parlait de «*but humanitaire*». Elle sous-entend qu'une action réalisée dans un objectif militant ne pourrait pas relever du champ d'application de l'immunité humanitaire.

- L'assistance au passage d'une frontière, quelle que soit l'intention qui l'anime, reste exclue de l'immunité, qui ne concerne que l'aide au séjour ou à la circulation.

Outre l'aspect de plus en plus répressif des lois successives sur l'immigration, on note une croissante complexification du droit :

Il coexiste désormais neuf catégories différentes de mesures d'éloignement (avec des sous-catégories), six catégories de régimes d'assignation à résidence, dix-sept mentions différentes sur les titres de séjour délivrés en France, et des difficultés inextricables pour définir les compétences respectives du juge de l'asile et du juge administratif de droit commun.

12 septembre.

Règlement du Parlement européen.

Création du European Travel Information and Authorisation System (ETIAS)

En français : « *Système européen d'autorisation et d'information concernant les voyages* ». ETIAS sera demandée aux ressortissants d'une soixantaine de pays hors Union européenne, qui ne sont pas soumis à l'obligation de visa pour les séjours de courte durée. Il s'agit d'une autorisation de voyage électronique qui sera nécessaire pour entrer dans un des 33 pays de l'espace Schengen ou assimilés. Moyennant l'acquiescement d'une taxe de 7 €, ETIAS sera valable durant trois ans.

Selon la Commission européenne, il servira principalement « *pour identifier les risques de sécurité, de migration irrégulière ou d'épidémie élevés posés par les visiteurs exemptés de visa* ».

Les informations demandées seront : nom et prénom, date et lieu de naissance, informations sur la citoyenneté, adresse, adresse électronique et numéro de téléphone, formation et expérience professionnelle, premier pays de l'UE dans lequel l'entrée est prévue, informations sur l'état de santé, données sur les visites dans les pays en guerre et les lieux où vous avez été déporté, présence d'un casier judiciaire.

Les membres de la famille des citoyens de l'UE de nationalités hors UE devront fournir une preuve des liens familiaux, des coordonnées, etc.

25 septembre.

L'Aquarius se dirige vers Marseille avec 58 migrants à son bord. Mais Emmanuel Macron refuse son accostage en France et demande à Malte d'accueillir le bateau. Après d'intenses tractations, les migrants sont répartis entre la France, l'Allemagne, l'Espagne et le Portugal.

C'est désormais un schéma classique. Chaque État de l'UE négocie pour porter le moins possible le « *fardeau*. »

Novembre.

Une « cellule d'analyse des risques » (CAR) est mise en place à Niamey au Niger.

Financée par la coopération au développement de l'UE, elle est une émanation de la Communauté de renseignement Afrique-Frontex (AFIC) et de Frontex.

L'UE y est chez elle puisque la CAR a une adresse mail sur le serveur de Frontex et que les informations sont échangées sur une plateforme digitale de l'UE. Elle est connectée aux bases de données du MIDAS, du WAPIS-SIPAO et du PISCES, le système biométrique du département d'État des États-Unis. Depuis, sept autres CAR sont nées dans des pays limitrophes d'Afrique de l'Ouest, notamment au Sénégal, Nigéria, Ghana et en Gambie.

6 décembre.

SOS Méditerranée et Médecins sans Frontières annoncent la fin des activités de l'Aquarius, l'Italie ayant fait pression, avec succès, sur le Panama, afin qu'il retire au navire son pavillon. De plus, il était sous le coup d'une demande de placement sous séquestre de la justice italienne pour un prétexte fallacieux (risque de contamination par des vêtements abandonnés sur le navire).

L'Aquarius a secouru 30 000 personnes avant d'être victime de la politique italienne et européenne.

2019

Budget de Frontex : 333 millions d'euros.

122 839 OQTF prononcées.

31 000 reconduites à la frontière.

Janvier.

Le projet iBorderCtrl mené par la Grèce, la Hongrie, le Luxembourg, la Pologne, l'Espagne, le Royaume-Uni et la Lettonie, avec l'appui financier de l'Union européenne, entre en phase de test grandeur nature.

Il est expérimenté pendant neuf mois de janvier à août 2019 sur trois frontières de l'Union européenne (Grèce, Hongrie, Lettonie) sur la base du volontariat.

Un rapport datant de mai 2020, publié sur la plateforme communautaire de recherche et innovation de la Commission européenne CORDIS indique que *« les travaux ont été menés à bien et ont permis de valider le concept de base ; l'évaluation pilote et les tests d'usagers ont fourni des résultats très intéressants et prometteurs sur les différents modules et leurs performances »*.

30 janvier.

Décret portant création d'un fichier national biométrique des mineurs non accompagnés dénommé « Appui à l'évaluation de la minorité » (AEM). Il contient, entre autres, les images numérisées du visage et des empreintes digitales de deux doigts des personnes qui se déclarent mineures. Les autorités préfectorales peuvent croiser les données biométriques avec celles contenues dans VISABIO et AGDREF 2, et en cas de preuve qu'il ne s'agit pas d'un mineur, procéder à la détention en CRA ou à l'éloignement.

6 février.

Décret portant création d'un fichier dénommé GESTEL (GESTion de l'ELoignement).

Toutes les personnes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement y seront inscrites. Ayant pour objet *« d'assurer la gestion de la mise en œuvre opérationnelle, matérielle et logistique des mesures d'éloignement »*, GESTEL est particulièrement fourni en données diverses.

1er mars.

Réforme du contrat d'intégration républicaine dit CIR «rénové.»

La formation linguistique passe de 200 à 400 heures, et monte jusqu'à 600 heures pour les lecteurs non scripteurs. La formation civique passe de 12 à 24 heures, étalée sur quatre jours. Le signataire s'inscrit dans un parcours d'orientation et d'insertion. Un entretien de fin de CIR est mis en place.

1er mars.

Loi relative au délai d'intervention du juge des libertés et de la détention en rétention administrative.

Depuis la loi Cazeneuve, le délai d'intervention était revenu à 48 heures, sur tout le territoire. Cette nouvelle loi crée une dérogation pour Mayotte, où l'intervention du juge des libertés et de la détention est repoussée à cinq jours. À Mayotte, les personnes sont renvoyées du jour au lendemain et les recours ne sont pas suspensifs. Le juge n'a donc plus beaucoup de chance de pouvoir statuer sur la légalité de l'expulsion.

15 mars.

Face au manque total d'informations publiques concernant le projet iBorderCtrl (financements, mise en application, état d'avancée, etc.) l'eurodéputé allemand Patrick Breyer saisit la Cour européenne de Justice de l'Union européenne pour demander la publication des détails concernant le iBorderCtrl.

Ce détecteur de mensonges basé sur une intelligence artificielle de reconnaissance faciale est alors en cours de test, dans la plus grande opacité. Une audience a lieu en février 2021, durant laquelle l'Agence exécutive européenne pour la recherche (REA) refuse de divulguer la moindre information susceptible de nuire aux intérêts commerciaux des entreprises impliquées dans la mise au point de ces dispositifs.

Le jugement de la Cour de justice européenne est rendu le 15 décembre 2021. Elle estime que la protection des intérêts commerciaux exclut bel et bien l'accès du public aux rapports d'évaluation émis sur la technologie iBorderCtrl. Patrick Breyer fait appel le 22 février 2022.

16 avril.

Le Parlement européen de Strasbourg vote un ensemble de mesures permettant d'«améliorer l'échange de données entre les systèmes d'information de l'UE pour gérer les frontières, la sécurité et les migrations». Le projet porte le nom de Common Identity Repository ou CIR. Il s'agit de permettre l'interopérabilité entre les différents fichiers européens en créant un système dans lequel toutes les bases de données pourront être consultées à partir d'un portail unique.

«Les systèmes couverts par les nouvelles règles comprendraient le système d'information Schengen (SIS), Eurodac (registre des demandeurs d'asile), le système d'information sur les visas (VIS) et les trois nouveaux systèmes en cours de test : le système européen de casiers judiciaires des ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN), le système d'entrée/sortie (EES) et le système européen d'information et d'autorisation des voyages (ETIAS)», lit-on sur le site du Parlement. «Cela facilitera les tâches des gardes-frontières, des agents des migrations, des policiers et des autorités judiciaires en leur fournissant un accès plus systématique et plus rapide à divers systèmes d'information de l'UE sur la sécurité et le contrôle des frontières», explique encore le Parlement.

Ce vote, largement passé inaperçu et très peu médiatisé, vise donc à créer un énorme fichier à partir de six registres comprenant notamment des données biométriques. Il concernerait plus de 350 millions de personnes, européennes ou non européennes. La base de données CIR deviendra la troisième plus grande base de données de suivi au monde, derrière le fichier chinois et celui de l'Inde, nommé Aadhaar.

Prévu à l'origine pour 2021, le Common Identity Repository n'est pas à ce jour opérationnel.

20 mai.

Adoption par l'Union européenne de deux règlements visant à mettre en œuvre une interopérabilité de ses systèmes d'information (IOP).

Parmi les éléments constitutifs de ce système d'interopérabilité, on trouve :

Un portail de recherche européen (European Search Portal, ESP), qui doit permettre d'effectuer une recherche simultanée dans plusieurs systèmes d'information de l'UE. L'ESP permet de consulter les données d'identité alphanumériques (par ex, nom, prénom et date de naissance) et biométriques (empreintes digitales et images du visage) contenues dans le CIR, c'est-à-dire dans l'EES (système d'entrée et de sortie), l'ETIAS (système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages), le VIS (système d'information sur les visas) et Eurodac, ainsi que dans le SIS (système d'information Schengen), les données Europol et des bases de données d'Interpol. Il bénéficiera des outils suivants :

- Un répertoire commun de données d'identité (Common Identity Repository, CIR), mégafichier contenant des données biométriques et biographiques de ressortissants de pays non membres de l'UE dans plusieurs systèmes d'information de l'UEE (voir vote du 16 avril 2019).

- Un détecteur d'identités multiples (Multiple Identity Detector, MID), qui scrutera l'ensemble des fichiers dans les différents systèmes d'information de l'UE. Lorsqu'il repérera des identités multiples, il pourra les relier entre elles et enregistrer les liens.

- Un service partagé d'établissement de correspondances biométriques (Shared Biometric Matching Service, sBMS), qui permettra de comparer des données

biométriques provenant de différents systèmes d'information de l'UE. SBMS sera l'un des plus grands systèmes biométriques au monde, intégrant une base de données comprenant les empreintes digitales et les portraits de plus de 400 millions de ressortissants de pays tiers ou européens, désireux d'appartenir à l'espace Schengen.

Deux sociétés françaises ont été chargées de sa création.

Idemia, est présentée comme le leader mondial de « *l'identité augmentée* » et l'une des entreprises les plus en pointe sur la reconnaissance faciale. Elle appartient à la nébuleuse militaro-civile issue du groupe Safran. L'entreprise se propose, sur son site internet « *d'ouvrir le monde, le rendre plus sûr* ». Selon Philippe Barreau, vice-président exécutif d'Idemia « *aux côtés de ses partenaires, le groupe déploiera des technologies biométriques de pointe et s'engage fièrement à contribuer à l'une des bases de données biométriques à grande échelle les plus exigeantes au monde en matière de précision et de rapidité, au service d'une Europe plus sûre* ». L'autre société chargée de concocter SBMS est Sopra Steria, l'un des leaders européens du conseil, des services numériques et de l'édition de logiciels.

Comme souvent avec les projets européens, l'opacité est de mise et pour l'instant, aucune nouvelle n'est disponible concernant l'état d'avancée de l'IOP et de ses éléments constitutifs.

En 2020, il était question de mise en service des composants IOP d'ici à fin 2023.

Ce qui est certain, c'est que de tous les projets et initiatives notées au fil de ce recueil, celui-ci est de loin le plus dangereux. Sa mise en œuvre acterait la naissance d'un fichier des fichiers gigantesque, cauchemar autoritaire et technologique.

Niovi Vavoula, maîtresse de conférences à Londres, spécialisée dans les questions de sécurité et de migration note trois temps dans l'histoire de la constitution de bases de données sur les migrants.

- D'abord celui de la « *modernisation* » du contrôle par l'informatisation et la création des bases de données.

- Ensuite celui du développement de ces dernières en prétextant une réponse face au terrorisme.

Chaque nouvel événement permet, dans la foulée de l'émotion suscitée, d'adopter sans contestation de nouvelles mesures.

- Enfin, une fois admise dans l'opinion publique la nécessité de collecter toujours plus de données, celui de la généralisation de la surveillance de mouvements des ressortissants d'États tiers.

IOP est l'incarnation de ce troisième temps.

- On rajoutera une dernière phase qui dépasse le domaine de l'immigration : la généralisation à l'ensemble de la population de ce traitement.

IOP concerne en effet tout le monde et, lorsqu'il verra le jour, tout le monde sera « *interconnecté* » par IOP, pour mettre en place un fichage généralisé.

1er juin.

Dans le cadre de Horizon 2020, programme de recherche et d'innovation de l'Union européenne, est lancé le projet MIRROR (Risques liés à la migration causés par fausses conceptions des possibilités et des exigences).

Il s'agit, à travers *«une plateforme intégrée, un ensemble d'outils et une méthodologie systématique»* d'analyser la façon dont les personnes à l'étranger perçoivent l'Europe comme une destination potentielle pour la migration.

Le projet surveille les médias, en particulier les réseaux sociaux, pour trouver *«de telles perceptions erronées et les campagnes de désinformation ciblées»* sur l'Europe ou sur les voyages envers l'Europe, pour informer les agences frontalières et développer leurs capacités à éliminer *«de telles perceptions erronées et les menaces à la sécurité qui en résultent»*.

Un autre projet très similaire, lui aussi financé par Horizon 2020, est le projet PERCEPTIONS.

Ce projet cherche à savoir *«quelles perceptions de l'Europe existent parmi les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, comment elles se forment, si elles correspondent à la réalité et comment elles influencent les décisions de migration»*.

Il examine également *«comment le flux d'informations pourrait être déformé et si des informations inexactes pourraient conduire à une menace pour la sécurité des migrants (par exemple en raison de passages frontaliers dangereux) ou même pour la sécurité nationale (par exemple en raison de la radicalisation)»*. Il s'agit *«d'élaborer des indicateurs de menaces aux frontières extérieures de l'UE, sur la base de méthodologies solides d'évaluation des risques et de la vulnérabilité des menaces externes»*.

MIRROR et PERCEPTIONS sont symptomatiques de la vision européenne du migrant, considéré comme une menace potentielle, et dont la conduite serait avant tout irrationnelle et donc aisément manipulable.

25 septembre.

L'agence Frontex lance un appel d'offres afin de trouver un prestataire capable de collecter les données sur les réseaux sociaux (tels que Facebook, forums, blogs, MySpace, YouTube, Vimeo, Twitter, Telegram, Instagram, etc., selon le document de l'agence) des candidats à la migration vers l'Europe.

L'outil de surveillance aurait une vocation prédictive et surveillerait aussi les échanges publics des diasporas installées sur le Vieux Continent.

C'est dans le cadre de sa mission d'analyse des risques, que Frontex estime dans un premier temps *«qu'un vaste volume de données et d'informations doit être collecté et analysé. Frontex souhaite ainsi saisir les opportunités offertes par la croissance rapide des plateformes de médias sociaux permettant aux utilisateurs d'interagir de manière inimaginable auparavant»*.

Frontex espère ensuite, grâce à des logiciels d'analyses statistiques, profiler ceux qui sont susceptibles de partir, leur trajet prévu (ou supposé tel), leurs contacts, les aides qu'ils reçoivent, etc.

Le 2 novembre, soit trois jours avant la fin de l'appel d'offres, l'agence Frontex annonce qu'elle abandonne son projet « *d'analyse et d'intelligence prédictive des médias sociaux* ».

7 septembre.

Les autorités françaises expulsent un migrant français vers Kaboul. Un second suivra le même chemin le 18 septembre. Coïncidence, ce même 18 septembre, l'Assemblée nationale ratifie un accord entre l'Union européenne et l'Afghanistan. L'article 28 de cet accord porte sur la coopération en matière migratoire et vise à « *empêcher les flux migratoires irréguliers* ». Il ouvre la voie à la conclusion d'accords de réadmission qui faciliteraient les renvois forcés d'Afghans vers ce pays, alors même que la situation y demeure extrêmement dangereuse.

Les personnes renvoyées de force en Afghanistan courent de nombreux risques, y compris ceux d'être enlevées, torturées, voire tuées. Pourtant, les États européens, dont la France, continuent à renvoyer les Afghans vers le danger. En 2018, 2800 personnes ont été expulsées vers l'Afghanistan.

5 novembre.

La carte ADA (Allocation pour demandeur d'asile) délivrée aux personnes qui demandent asile devient une carte de paiement sans possibilité de retrait d'espèces, ni de paiement en ligne.

13 novembre.

Règlement du parlement européen : nouveau renforcement des compétences de Frontex.

Constitution d'un contingent permanent incluant du personnel opérationnel pour des déploiements de courte et longue durée. Cette création d'un véritable corps permanent de gardes-frontières et de gardes-côtes prévoit une montée d'effectifs avec 6500 agents en 2021 et 10 000 en 2027. Cela va de pair avec une augmentation considérable de ses moyens budgétaires qui fera de Frontex la plus grande agence européenne.

Frontex sera désormais en mesure de monter et piloter seule une opération aux frontières extérieures de l'Union en s'appuyant sur son personnel et son propre matériel.

L'agence était déjà en charge du système de surveillance des frontières Eurosur permettant des échanges entre Frontex et les autorités nationales et dont certains aspects incluent des données personnelles. Désormais, elle se voit confier la fonction de gestion de l'unité centrale du système ETIAS visant à collecter les données personnelles des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa.

En outre, ETIAS étant prévu pour être interconnecté aux autres grandes bases de données européennes, cela augmente considérablement le volume de

données consultables par Frontex.

Le règlement complète aussi les compétences de Frontex en matière de retour des migrants, avec notamment la possibilité d'organiser des vols de retour, de procéder à l'identification des migrants faisant l'objet de renvoi forcé, de contribuer à la délivrance des laissez-passer européens, de jouer les intermédiaires auprès des autorités des pays de renvoi (consulats) entre autres.

26 décembre.

Décret. La durée de maintien des droits à la prise en charge des frais de santé et à la complémentaire santé solidaire (ex-CMU-C) est réduit de douze à six mois pour les étrangers dont le titre ou document de séjour est venu à expiration.

30 décembre.

Décret relatif à la condition de résidence applicable aux demandeurs d'asile pour la prise en charge de leurs frais de santé.

- Délai de carence de trois mois avant de pouvoir prétendre à l'ouverture de droits à la PUMa (Protection universelle maladie) pour les demandeurs d'asile majeurs. Pendant cette période de trois mois, la personne demandeuse d'asile adulte ne peut accéder aux soins que grâce au dispositif des soins urgents et vitaux (DSUV).
 - Condition de durée minimale de séjour irrégulier de trois mois nécessaire pour obtenir le bénéfice de l'AME afin d'éviter un accès immédiat au dispositif dès l'expiration d'un visa touristique.
- Auparavant, il ne fallait « *que* » trois mois de résidence.

2020

Budget de Frontex : 460 millions.
107 488 OQTF prononcées.

2 février.

Entrée en vigueur du nouveau code des visas Schengen.

La Commission procède désormais à une évaluation annuelle du degré de coopération des États non européens en matière d'expulsion. Le résultat lui permet d'adopter une décision de facilitation de visa pour les « *bons élèves* » ou à l'inverse, d'imposer des mesures de restrictions de visas aux « *mauvais élèves* » avec des délais de traitements des visas plus longs ou des droits de visa plus élevés.

11 février.

Le défenseur des droits rend public un rapport nommé « *Établir Mayotte dans ses droits.* » On y apprend que contrairement au reste des territoires français, les demandeurs d'asile présents sur l'île ne bénéficient pas de l'Allocation pour demandeur d'asile (ADA). Ils peuvent uniquement bénéficier de bons alimentaires de 30 euros par mois, montant dérisoire alors que les prix sont plus élevés en moyenne qu'ailleurs en France.

Pour rappel, le montant de l'ADA est d'environ 200 euros par mois, sauf en Guyane et à Saint-Martin où il n'est que de 120 euros.

Par ailleurs, il n'existe sur l'île aucun centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA). C'est l'association Solidarité Mayotte qui se charge d'assurer l'hébergement des demandeurs d'asile, mais il n'existe que 105 places d'hébergement d'urgence, dont 50 créées en 2020.

L'Aide au retour volontaire (ARV) n'existe pas non plus à Mayotte.

La seule institution qui semble fonctionner pour les migrants est le CRA de Pamandzi, qui bat tous les records en termes d'expulsions et a vu 1 221 mineurs y être enfermés en 2018.

Autre exception mahoraise, au nom de « *la lutte contre l'immigration clandestine* », la police française à Mayotte peut procéder à des contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires sur l'ensemble de l'île, en invoquant l'article 78-2 du code de procédure pénale.

Selon un avocat « *L'île est considérée comme une frontière géante.* »

31 mars.

L'Union européenne lance l'EUNAVFOR MED opération Irini, une opération militaire succédant à l'opération Sophia. Son but est de faire respecter l'embargo des Nations unies sur le transport d'armes à destination de la Libye. Mais aussi de « *contribuer au développement des capacités et à la formation des garde-côtes libyens et de la marine libyenne en matière d'opérations répressives en mer* » et de « *contribuer au démantèlement du modèle économique des réseaux de trafic de migrants et de traite des êtres humains grâce à la collecte d'informations et à l'organisation de patrouilles aériennes.* »

L'opération Sophia était délimitée par une zone incluant les eaux territoriales italiennes, quand IRINI opère en « *haute mer au large des côtes libyennes.* »

Ainsi, en cas de sauvetage d'une embarcation de migrants, celle-ci est automatiquement ramenée sur les côtes libyennes.

Après avoir encouragé l'Italie à signer un accord avec la Libye, l'Union européenne intervient donc directement pour aider les autorités libyennes dans leur rôle de gardiens de frontières. Et ce malgré de nombreux témoignages allant tous dans le même sens concernant le traitement réservé aux migrants en Libye.

Kouassi, un Ivoirien passé par la Libye, raconte ce qu'il a vécu : « *J'ai passé trois mois enchaîné. Ils nous ont battus. Ils nous ont frappés avec des bâtons en bois et*

en métal. J'ai encore des cicatrices de coups de couteau sur le dos. C'était une prison dans le désert, c'est là que nous avons été vendus. Nous étions une dizaine dans une chambre. Il y avait plusieurs chambres. Ils ont pris tout ce que nous avions. Ils ont demandé 500 000 francs CFA [760 euros] à nos parents pour notre libération».

1er avril.

Décret. Le niveau B1 oral et écrit est l'une des conditions de l'accès à la naturalisation. Auparavant, le B1 n'était exigé qu'à l'oral.

23 juin.

Décret. La contribution de l'État à l'aide sociale à l'enfance (ASE) pour les mineurs isolés étrangers dans chaque département est conditionnée à l'utilisation par ces départements du fichier biométrique AEM.

Deux départements, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne contestent un «*chantage financier insupportable*» et déposent un recours auprès du Conseil d'État contre ce décret. Ce recours sera rejeté.

23 septembre.

La Commission européenne présente un paquet de textes nommé Pacte sur la migration et l'asile. Sans surprise, ce texte est assez similaire, dans sa logique, aux règlements européens récents et aux lois votées en France depuis une vingtaine d'années. Contrôles renforcés des frontières, traitement accéléré des demandes qui ont peu de chances d'aboutir, facilitation des expulsions, fichage, immigration choisie, sont des leitmotifs bien connus et qui sont accentués par ce «*Pacte*.»

Sujet à d'âpres négociations, le Pacte n'a été que partiellement voté, au moment où ces «*bagatelles*» sont rédigées. Les mesures qui suivent, examinées dans un dossier de la Cimade du 20 juin 2023, sont donc encore susceptibles d'être modifiées, mais ce ne devrait être qu'à la marge et pas forcément dans un sens moins autoritaire.

Extension et normalisation de «l'approche hotspot» (voir octobre 2016, 11 octobre 2022) et mise en place de procédures de tri aux frontières des migrants «*acceptables*.»

Dans un délai de cinq jours après l'arrivée de migrants, les gardes-frontières des pays situés à la frontière extérieure de l'UE, avec l'appui de Frontex, procéderont à des contrôles d'identité (prise d'empreintes et enregistrement dans les bases de données européennes) doublés de contrôles sécuritaires et sanitaires afin d'orienter ensuite les personnes vers :

— Une procédure d'asile normale pour les personnes considérées comme éligibles à une protection, les enfants de moins de 12 ans et leur famille ainsi que les personnes malades.

— Une procédure d'asile accélérée à la frontière, qui devrait être menée dans un délai de 12 semaines, pour les personnes possédant une nationalité pour

laquelle le taux de reconnaissance d'une protection internationale, à l'échelle de l'UE, est inférieure à 20 %.

— Une procédure d'expulsion immédiate depuis la frontière, pour toutes les autres personnes qui auront été rejetées par ce dispositif de tri.

L'expulsion devrait être réalisée dans un délai de 12 semaines maximum.

Pendant la procédure de filtrage et la procédure d'asile ou d'expulsion à la frontière, les personnes seraient considérées comme n'étant pas encore entrées sur le territoire européen, et seraient placées dans des installations frontalières (hotspot) où elles pourraient être enfermées. Cette pratique s'inspire des zones d'attente françaises (ZAPI).

Refonte du code des frontières Schengen :

- Rétablissement des contrôles aux frontières intérieures pour une durée maximale fixée à deux ans, qui « *pourrait être prolongée dans des circonstances spécifiques.* »

- Mesures alternatives au rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, telles que « *des contrôles policiers accrus et plus opérationnels dans les régions frontalières.* »

La France n'a pas attendu ce « *Pacte* » pour rétablir ces contrôles aux frontières. (voir 21 septembre 2023)

Signature de « partenariats sur mesure » afin de prévenir les départs et entraver les mobilités en amont des frontières européennes :

- Exploitation du mécanisme de sanction du nouveau code sur les visas Schengen (voir 2 février 2020 et 7 octobre 2021).

- Conclusion d'accords de réadmission « informels et confidentiels », comme ceux avec l'Afghanistan en 2016 et 2021 (voir 7 septembre 2019).

- Adoption de plans d'action au service de l'externalisation des contrôles migratoires tels que signature d'accords de réadmission ou formation et assistance des gardes-frontières (voir 7 juin 2013, 18 mars 2016, 29 juin 2018)

- Conditionnement du financement du développement aux questions migratoires (voir 12 novembre 2015)

Droit d'asile :

Révision de la directive « *accueil.* » Pour empêcher les déplacements des personnes qui sollicitent l'asile dans l'UE, plusieurs solutions sont envisagées :

- Obligation de présence dans l'État membre responsable de la prise en charge et suppression des conditions matérielles d'accueil (CMA) en cas de déplacement.

- Possibilité pour les autorités d'imposer un lieu de résidence pour éviter que les personnes ne prennent la fuite sous peine d'enfermement en rétention.

En cas « d'afflux massifs », des mesures dérogatoires peuvent être prises :

- Introduction de la notion de « *situations d'instrumentalisation* » dans le cas de « *situations exceptionnelles d'afflux massif de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides, soit un risque imminent d'une telle situation, soit une situation de force majeure* », entraînant des dérogations au droit habituel.

- Possibilité de suspendre l'enregistrement des demandes d'asile pendant un mois.
- Présomption de l'existence du risque de fuite, sauf preuve du contraire, ce qui signifie que l'enfermement en rétention administrative pourra être appliqué sans fondement tangible.
- Allongement du délai maximum d'enregistrement des demandes d'asile aux frontières extérieures (quatre semaines contre cinq à dix jours en principe).

Mécanisme de solidarité entre États membres :

Le mécanisme propose plusieurs alternatives à l'État qui refuserait d'accueillir des demandeurs d'asile. Trois choix sont proposés pour le « *partage du fardeau* » :

- Participer à « *l'effort de relocalisation* » des personnes identifiées comme éligibles à la protection internationale en les accueillant sur son sol.
- Pour les l'État qui ne souhaite pas accueillir de personnes migrantes, un nouveau concept apparaît, celui de « *parrainage des retours* ».

Il permettra à cet État d'être « *solidaires autrement* », en s'engageant activement dans la mise en œuvre des expulsions de celles et ceux que l'UE et ses États membres souhaitent éloigner.

- L'État qui refuse l'accueil pourra aussi contribuer matériellement, logistiquement, financièrement ou politiquement à la dimension externe de la politique migratoire européenne. Il pourra donc, par « *solidarité* » participer au déploiement de personnel, à la mise en place de mesures axées sur le renforcement des capacités en matière de gestion des frontières, etc.
 - Dans le cas où le statut de « *pression migratoire* » serait confirmé par la Commission pour un ou plusieurs États membres, les mesures de relocalisation pourraient également viser des personnes réfugiées jusqu'à trois ans à compter de la date à laquelle elles ont obtenu la protection internationale.
- Le concept de solidarité en version UE est donc assez particulier, pour rester poli. Le sort des populations migrantes en est totalement absent.

Renforcement des pratiques de fichage :

Diversification et augmentation des données à caractère personnel récoltées et stockées dans les bases des données européennes et du nombre d'acteurs ayant accès à ces données. Seront désormais collectées les données de toute personne dépourvue de droit au séjour sur le territoire des États membres ainsi que des personnes débarquées à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, incluant les données des mineurs à partir de 6 ans (au lieu de 14 ans actuellement).

Les données relatives aux demandeurs seront conservées pendant dix ans, tandis celles relatives aux personnes en situation administrative irrégulière et aux personnes débarquées suite à une opération de secours et de sauvetage seront conservées pendant cinq ans (au lieu de 18 mois actuellement).

La mise en œuvre d'une machine à expulser :

Plusieurs mesures visent à accroître le nombre de retours volontaires.

Margaritis Schinas, commissaire grec en charge de la « *promotion du mode de vie européen* » parle d'« *un nouvel écosystème européen en matière de retour* ».

- Désignation au sein de la Commission d'un coordinateur chargé des retours, qui supervise les différents volets de la politique de l'UE en matière de retour et s'appuie sur un réseau de haut niveau pour les retours.

- Nouveau mandat de Frontex pour prendre en charge les retours. L'agence facilitera toujours davantage les liens avec les États d'origine.

Refonte de la directive sur le retour dans un sens plus répressif :

- Obligation pour les États membres de disposer de systèmes nationaux de gestion des retours qui fournissent en temps utile des informations en ce qui concerne l'identité et la situation juridique des ressortissants de pays tiers.

Ces systèmes nationaux doivent être reliés à un système central mis en place par l'Agence européenne de gardes-frontières et de garde-côtes.

- Obligation pour les États membres d'adopter une décision de retour immédiatement après qu'une décision de rejet du séjour régulier ou y mettant fin a été prise.

- Obligation pour tous les États membres de prévoir une durée de rétention administrative de trois mois minimum.

- Obligation explicite pour les ressortissants de pays tiers de coopérer avec les autorités nationales à tous les stades de la procédure de retour, en particulier pour établir son identité ou obtenir un document de voyage auprès du consulat.

- Suppression du délai de départ volontaire minimal de sept jours et introduction de plusieurs cas de figure dans lesquels il devient obligatoire de ne pas accorder de délai de départ volontaire.

- Introduction d'une liste commune non exhaustive de critères pour établir l'existence ou non d'un risque de fuite, y compris de mouvements secondaires non autorisés.

- Délai de recours maximal de cinq jours pour toute décision d'expulsion prise après le rejet d'une demande d'asile.

- Les recours contre l'expulsion sont dépourvus par principe d'effet suspensif pour les personnes déboutées de l'asile, sauf si le risque de violation du principe de non-refoulement n'a pas déjà été évalué.

- Interdiction de retour prononcée, lors du contrôle aux frontières à la sortie, contre toute personne qui quitte l'UE de sa propre initiative (sans faire l'objet d'une mesure d'éloignement), mais qui est identifiée pour la première fois comme étant en situation irrégulière.

Immigration choisie :

Assouplissement des conditions pour les employeurs et les personnes migrantes afin de faciliter la migration d'une main-d'œuvre étrangère ciblée pour ses qualifications :

- Diminution du seuil minimal salarial pour pouvoir prétendre à un titre de séjour de « carte bleue européenne », le seuil restant toutefois élevé.

- Mobilité intra-UE simplifiée et procédures de regroupement familial

accélérées pour les travailleuses et travailleurs qualifiés.

- Diminution de la durée minimale de contrat de travail à six mois, contre douze actuellement.

Enfin, on peut noter les très rares mesures qui assouplissent les législations antérieures :

- Réduction à 90 jours du délai de traitement de la demande de « *permis unique* » (travail et séjour).

- Titre « *résident de longue durée* » possible après trois ans de vies dans un État membre de l'UE, contre cinq ans actuellement.

- Renforcement des droits des titulaires de ce titre et des membres de leur famille, notamment le droit de circuler et de travailler dans d'autres États membres.

- Délai de traitement de la demande limité à 60 jours.

30 octobre.

Décret sur l'AME.

- Le bénéfice de certaines prestations programmées, et non urgentes, ne peut intervenir que neuf mois après la première admission à l'AME, sauf à obtenir un accord préalable de la caisse de sécurité sociale.

- Obligation de venir déposer physiquement sa première demande d'AME.

- Durée de maintien des droits à la prise en charge des frais de santé réduits à deux mois lorsque la personne a fait l'objet d'une mesure d'éloignement devenue définitive.

2021

Budget de Frontex : 544 millions d'euros.

125 450 OQTF prononcées.

42 350 personnes ont été détenues dans les 25 CRA en 2021.

18 mars.

Accord politique entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission pour rendre le futur système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) interopérable avec les autres systèmes d'information de l'UE.

ETIAS sera relié aux « *bases de données pertinentes de l'UE* », telles que le système d'information Schengen (SIS), le système d'information sur les visas (VIS), le système d'entrée/de sortie (EES), Eurodac, la base de données des casiers judiciaires des ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN) et les données d'Europol et d'Interpol.

En croisant les données de chacun de ces fichiers, ETIAS permettra que « *toute personne présentant un risque en matière de migration, de santé publique ou de sécurité sera identifiée avant même de se rendre aux frontières de l'UE, tandis que les*

déplacements des voyageurs de bonne foi seront grandement facilités. » Il s'agit d'un premier pas vers l'interopérabilité des fichiers européens, en attendant la mise en place de l'IOP (voir 20 mai 2019).

Retardé comme UE-EES, dont il est complémentaire, ETIAS est annoncé pour mai 2025.

1er mai.

Refonte du CESEDA.

Possibilité pour l'OFII de retirer partiellement ou totalement les conditions d'accueil (hébergement en CADA, allocation ADA) à une personne dans l'un des cas suivants :

- Ne pas se rendre, dans un délai de cinq jours, dans la région et le CADA indiqué dans le cadre du schéma national d'accueil.
- Ne pas se rendre aux convocations des autorités.
- Ne pas répondre aux demandes d'information de l'OFII.
- Déclarer des informations mensongères sur les revenus, sur la composition familiale ou faire une demande sous plusieurs identités.
- Demande de réexamen de sa demande d'asile.
- Dépôt d'une demande d'asile plus de 90 jours après son arrivée en France (60 jours en Guyane).

9 juin.

Un dossier de la CNIL nous apprend que le fichier AGDREF2 contient, à cette date, les images numérisées de la photographie et des empreintes digitales des dix doigts, l'état civil, la nationalité, la situation familiale, l'adresse, les conditions d'entrée en France, la profession et la situation administrative de tous les ressortissants étrangers.

14 juin.

Entrée en vigueur d'un nouvel instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale-Europe dans le monde (IVCDICI, ou NDICI en anglais). L'IVCDICI est beaucoup plus richement doté que le fonds fiduciaire pour l'Afrique (2,8 milliards d'euros en 2016). Et contrairement au FFU, il concerne le monde entier.

Doté d'une enveloppe de 79,5 milliards d'euros pour la période 2021-2027, dont au moins 29,18 milliards d'euros prévus pour l'Afrique, ce fond est sur le papier très ambitieux. Préservation de la biodiversité, lutte contre les inégalités et les discriminations, lutte contre les effets du changement climatique ou encore stabilité démocratique, paix, éducation, tout cela semble généreux et plein de bons sentiments. Malheureusement les tendances observées concrètement depuis plus de vingt ans ne vont pas du tout dans ce sens. En matière migratoire, c'est plutôt un échange aide au développement contre contrôle des frontières et des migrations qui domine.

Lorsque l'UE souhaite que l'utilisation des fonds de l'IVDCI en matière migratoire soit « *cohérente avec la politique de l'Union dans ce domaine et qui soit complémentaire à cette politique* », le pire est donc à craindre.

10 % du budget de l'IVDCI sera consacré aux questions migratoires et selon le réseau Euromed Droits « *en réalité, cette augmentation est principalement destinée à renforcer l'approche sécuritaire : dans la proposition actuelle, environ 75 % du budget de l'UE consacré à la migration et à l'asile serait alloué aux retours, à la gestion des frontières et à l'externalisation des contrôles* ».

22 juillet.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) condamne la France pour la huitième fois depuis 2012 pour non-respect de la Convention européenne des droits de l'homme. Une mère et sa fille, âgée de 4 mois, ont été placées en rétention administrative durant 11 jours, au mépris de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Selon la Cour, la France est l'un des trois pays européens recourant à la rétention d'enfants mineurs accompagnés.

30 juillet.

Les ONG Human Rights Watch et Border Forensics, après analyse des données de vol d'un drone de Frontex, accusent l'agence de ne pas avoir informé le bateau de sauvetage Sea-Watch 3 de la présence de bateaux de migrants à proximité. À l'inverse, Frontex a averti les gardes-côtes libyens qui ont refoulé le bateau sur le sol libyen, où les maltraitements de migrants sont connues et documentées.

Cet exemple vient, après bien d'autres, alimenter un lourd dossier accusant les pratiques de Frontex. L'agence exerce une surveillance aérienne et par drones au-dessus de la Méditerranée pour repérer les embarcations sans leur offrir d'assistance avant l'arrivée des autorités libyennes ni prévenir les bateaux des ONG.

3 septembre.

Loi votée par le Parlement grec.

La loi prévoit des amendes et des sanctions sévères pour les ONG qui ne s'adresseront pas aux autorités grecques et aux garde-côtes pour effectuer leurs activités de sauvetages. Ces ONG ne pourront opérer dans une zone relevant de la juridiction des garde-côtes grecs que si ils sont enregistrés dans un registre et agissent sous les ordres et instructions des autorités portuaires. Cette loi limite considérablement le rayon d'action des ONG en matière de sauvetage sur les côtes grecques.

18 septembre.

Après avoir annoncé, le 20 août, l'achèvement d'un mur de 40 km à sa frontière avec la Turquie, la Grèce inaugure son premier camp pour migrants dit «*fermé et à accès contrôlé*» sur l'île de Samos. Nommé Zervou, il remplace l'ancien camp de Vathi.

En apparence, les choses s'améliorent. Dans le nouveau camp de Zervou, les bungalows remplacent les tentes et de grands caniveaux en ciment permettent l'évacuation des eaux. On est loin des camps-bidonvilles de Moria et Vathi qui avaient brûlé respectivement en septembre et octobre 2019. Vathi était devenu un véritable bidonville, surpeuplé et insalubre. Le camp avait compté jusqu'à 7000 personnes entre 2015 et 2016. En 2021, ce nombre est tombé à 600. Mais les ONG expliquent cette réduction des arrivées de près de 90 % depuis 2019 par le refoulement systématique et illégal, le «*pushback*» des migrants vers la Turquie. De plus ce relatif confort est contrebalancé par le manque de liberté et la surveillance. Tout, dans ce nouveau hotspot évoque en effet l'univers concentrationnaire. Surveillé par des escadrons de police, le camp est isolé, loin de toute ville. Il est entouré de trois rangées de clôtures barbelées et équipé d'un dispositif de surveillance, ainsi que de miradors. Les migrants ne seront plus autorisés qu'à sortir le jour de 8h à 20h, transportés par bus spéciaux en ville et contraints de présenter leurs empreintes digitales et badges électroniques au portail magnétique à l'entrée. Des sanctions disciplinaires sont prévues pour ceux qui ne rentreraient pas avant 20h.

Le chef de mission de Médecins sans frontières (MSF) en Grèce, compare ce camp à une prison. D'ailleurs en son centre on trouve un centre de détention de 900 places.

Un ministre affirme que «*le modèle des structures contrôlées sera progressivement adopté dans toutes les îles et en Grèce continentale*». En effet, d'autres camps de ce type sont prévus, tous financés par l'Union européenne. Avec la même logique : isolement, sécurité, imperméabilité.

7 octobre.

L'Union européenne sanctionne la Gambie en augmentant les prix des visas et en instaurant des mesures limitatives à l'accès aux visas pour les Gambiens.

La Gambie est accusée de «*manque de coopération*», c'est-à-dire de rechigner à accueillir des migrants gambiens expulsés de l'UE.

La France a déjà instauré ce type de sanctions envers le Maroc, l'Algérie et la Tunisie à partir de septembre 2021.

11 octobre.

Après une visite à Samos, en Grèce, le ministre de l'Intérieur Gérard Darmanin vante le «*modèle grec*» et déclare que «*si tous les pays travaillaient comme la Grèce pour le contrôle des frontières extérieures, alors la gestion migratoire serait moins prégnante en Europe*». Il fait référence au nouveau camp «*fermé et*

à accès contrôlé» de l'île de Samos, inauguré le 18 septembre par les autorités grecques. Entourée de barbelés, de miradors, de caméras de vidéosurveillance, la structure de Samos est financée à 100 % par la Commission européenne. Darmanin appelle les autres pays du sud de l'Europe « à faire comme la Grèce », pour « protéger les frontières extérieures de l'UE. »

Novembre.

Le ministère de l'Intérieur recense 98 zones d'attente dans les aéroports, les ports et les gares desservant les destinations internationales. Dans ces Zones d'attente pour personnes en instance (ZAPI) les gens sont classés comme « non admis », « en transit interrompu » ou demandeurs d'asile. Parmi eux, on trouve des mineurs non accompagnés. La détention dure jusqu'à 26 jours, le temps de statuer sur la situation.

2 décembre.

Frontex lance l'opération Opal Coast. Un avion de Frontex Surveillance Aircraft (FSA) patrouille sur les littoraux belges et français de la côte d'Opale, afin de détecter les passages non autorisés des frontières vers le Royaume-Uni. L'avion est équipé d'une large gamme de capteurs de surveillance, tels que le radar de patrouille maritime et une caméra thermique.

2022

Budget de Frontex : 754 millions d'euros.

135 645 OQTF sont prononcées. Ce chiffre est à comparer avec les 32 865 prononcées en Allemagne, pays comptant pourtant 15 millions d'habitants de plus que la France.

43 565 personnes retenues en CRA.

86 % des demandes d'asile déposées à Mayotte ont été rejetées en 2022.

31 janvier.

Le 2 février 2017, l'Italie et la Libye signaient des accords avec les encouragements et l'aide financière de l'UE. Puis l'UE a approfondi ces relations en mettant en place l'opération Irini en mars 2020. À l'occasion de cet « anniversaire », Amnesty International publie un texte où elle demande que ces accords cessent. Pour l'ONG, « l'UE et ses États membres doivent suspendre toute coopération qui bloque les migrants en Libye et se traduit par des atteintes aux droits humains, et privilégier la mise en place de voies régulières nécessaires pour les milliers de personnes piégées en Libye qui ont besoin d'une protection internationale. » Amnesty International dénonce les conditions « infernales » par lesquelles sont passées en 5 ans les personnes interceptées en mer et renvoyées en Libye, soit 82 000 personnes. Elle rappelle que les migrants ramenés en Libye par des gardes-côtes financés par l'UE subissent des détentions arbitraires, de

la torture, des conditions de détention cruelles et inhumaines, des viols et violences sexuelles, des extorsions de fonds, du travail forcé et des homicides illégaux.

4 février.

La liste officielle des médecins étrangers ayant réussi leurs Épreuves de vérification des connaissances (EVC) est publiée. Cette équivalence leur permet d'exercer en France. Sur les 2000 personnes dont les noms figurent sur cette liste, 1200 sont Algériennes. La plupart des 800 autres viennent du Maghreb, ou d'Afrique subsaharienne. Selon le Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM), le nombre de médecins à diplômes étrangers (hors UE) a été multiplié par plus de trois entre 2007 et 2022 en France.

Mais cela ne semble pas suffisant. Le 1er février 2023, lors de la présentation en conseil des ministres du projet de loi sur l'immigration et l'intégration en France, le ministre de l'Intérieur parle de créer une carte de séjour spécifique « *talent-professions médicales et pharmacie* », afin d'attirer encore plus de médecins étrangers.

Face à la pénurie de médecins français, l'État français n'a aucun scrupule à recruter des médecins formés en Afrique. Au détriment de pays qui souffrent déjà cruellement de manque de médecins et dont les systèmes de santé sont en très mauvais état.

La Tunisie, par exemple, compte trois fois moins de médecins par habitant que la France et l'Afrique, dans son ensemble, compte 20 médecins pour 100 000 habitants, contre 320 en France.

Selon le docteur Boly Diop, président de l'Ordre des médecins du Sénégal, « *l'exode des médecins africains est une réalité : beaucoup de professionnels sénégalais exercent en France, et nombre d'entre eux sont des spécialistes. Il y a une vraie saignée* ».

Pour beaucoup d'experts du milieu hospitalier français, sans les médecins étrangers, souvent confinés dans la précarité, l'hôpital public ne tiendrait pas. Mathias Wargon, chef du service des urgences de l'hôpital Delafontaine de Saint-Denis, ne dit pas autre chose : « *S'ils n'étaient pas là, ce serait le chaos* ». Néanmoins, il faut reconnaître que cette pratique de pillage de compétences dans les pays pauvres ne se limite ni à la médecine ni à la France, et c'est l'Europe entière qui fait son marché en Afrique et ailleurs :

- Le 23 juin 2023, le Bundestag allemand vote une loi destinée à favoriser une immigration de travailleurs qualifiés extraeuropéens. Un nouveau visa, le Chancenkarte, ou « *carte d'opportunité* » est créé. L'Allemagne, confrontée à un déficit de travailleurs qualifiés dans certains domaines recherche des médecins, ingénieurs, enseignants, mathématiciens, informaticiens, infirmières, aides-soignants et vendeurs. Pour cela, elle recrute massivement en créant des centres internationaux pour la migration dans neuf pays (Nigéria, Tunisie, Maroc, Ghana, Égypte, Indonésie, Pakistan, Irak et Jordanie).

- L'Espagne adopte en 2021 un texte permettant aux entreprises espagnoles de recruter de la main-d'œuvre pour des activités temporaires au-delà des frontières ibériques. Il s'agit principalement de faciliter la venue de travailleurs saisonniers marocains. Cela répond à « *l'objectif commun d'une migration circulaire ordonnée, régulière et sûre* » selon le ministère espagnol de l'Inclusion, de la Sécurité sociale et de la Migration.

- L'Italie, subissant un « *manque de main-d'œuvre dans certains secteurs d'activité économique* » signe, le 16 mai 2022, un accord entre le ministère du Travail et les organisations patronales du secteur du bâtiment (qui compte 260 000 postes vacants) pour faciliter le recrutement de 3000 migrants. En janvier 2021, l'Italie a signé un autre accord, avec la Côte d'Ivoire cette fois. Son objet est de permettre le recrutement de « *30 850 travailleurs saisonniers ou non et travailleurs indépendants afin de pallier le déficit en personnel dans les domaines tels que le tourisme hôtelier, la construction, le transport des marchandises et la main-d'œuvre agricole* ».

Selon le sociologue sénégalais Aly Tandian, « *les pays d'origine font office d'incubateurs ou sont nés, éduqués, formés des experts, avant de les voir partir vers d'autres destinations.* »

Dans le même temps, l'UE multiplie par dix en dix ans le budget de Frontex, crée de véritables camps de concentration à ses portes et livre les bateaux de migrants aux gardes-côtes libyens, afin de renforcer « *l'Europe forteresse.* » Sûrement le « *en même temps* » cher à Macron.

7 février.

Loi Taquet, relative à la protection des enfants.

Cette loi rend désormais obligatoire, sous peine de sanction financière pour les départements, l'utilisation du fichier AEM dans la procédure d'évaluation de la minorité des jeunes étrangers. Désormais, toutes les personnes se déclarant mineures seront enregistrées dans le fichier à la préfecture, « *sauf lorsque la minorité de la personne est manifeste* ».

En dehors de ce fichage dangereux, la loi comporte un certain nombre de mesures intéressantes pour les mineurs isolés, étrangers ou français.

Fin des placements en hôtel d'ici 2024, instauration d'un temps de répit avant la phase d'évaluation de la minorité et de l'isolement. Interdiction de procéder à une nouvelle évaluation de la minorité et de l'isolement en cas de changement de département, fin des sorties sèches de l'Aide sociale à l'enfance à 18 ans avec accompagnement possible des jeunes majeurs âgés de 18 à 21 ans.

Toutes ces mesures améliorent indéniablement la situation des mineurs isolés, encore faut-il que la loi prenne effet. Plus de deux après la promulgation de la loi, seuls 12 sur ses 27 décrets ont été publiés. « *On atteint des sommets de non mise en œuvre d'une loi et personne ne s'en émeut* », déclare le juriste Christophe Daadouch, fin mars 2023.

En comparaison, lorsque le nouveau code de la justice pénale des mineurs est entré en vigueur, le 30 septembre 2021, les décrets sont aussitôt parus.

18 février.

Décret. Les demandeurs d'asile arrivés à Mayotte et en Guyane n'ont plus 21 jours pour introduire leur demande devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), comme sur le reste du territoire français, mais seulement 7 jours.

7 avril.

Un rapport du Conseil de l'Europe pointe le refoulement « généralisé » des migrants aux frontières. Selon ce rapport, le nombre de « réfugiés, demandeurs d'asile et migrants » refoulés aux frontières terrestres et maritimes de l'Union européenne a augmenté ces dernières années. Le Conseil pointe plusieurs pays en particulier : la Croatie, l'Italie, l'Autriche, la Hongrie, la Pologne, la Lituanie, la Lettonie, la Grèce, Chypre, la Turquie, la Bulgarie ou encore la France et l'Espagne. Ces 13 États sont vivement critiqués pour avoir renvoyé, vers les pays voisins, des migrants qui tentaient d'entrer sur leur territoire, sans leur laisser la possibilité de déposer une demande de protection.

Concernant la France, il est connu qu'elle n'applique bien souvent pas sa propre législation. Sans celle-ci, un délai d'un jour franc est laissé aux migrants traversant la frontière pour faire valoir leurs droits. Dans les faits, c'est une autre histoire (voir 21 septembre 2023).

28 avril.

Démission de Fabrice Leggeri, directeur de Frontex.

Elle fait suite à une enquête ouverte par l'Office européen de lutte antifraude Olaf contre Frontex en décembre 2020. Le rapport qui en a suivi est resté secret, mais « montre pour la première fois que les responsables de Frontex sont conscients des pratiques illégales des gardes-frontières grecs et sont en partie impliqués dans les refoulements eux-mêmes ». Plusieurs témoignages et enquêtes confirment les pratiques de « pushback », certainement à grande échelle, des garde-côtes grecs régulièrement accusés de pratiquer des refoulements violents et illégaux d'embarcations de migrants, vers les eaux territoriales turques.

Une enquête de plusieurs médias européens, dont *Le Monde* et *Der Spiegel* a révélé qu'entre mars 2020 et septembre 2021, Frontex a pratiqué des renvois illégaux en mer Égée qu'elle a inscrits sous le terme mensonger de « prévention de départ. » Ce terme désigne le cas de « demandeurs d'asile traversant la mer Égée sur des bateaux qui sont repérés par la Grèce ou Frontex. La Turquie en est informée et agit pour empêcher la traversée et les ramener à terre en Turquie avant qu'ils n'entrent dans les eaux de l'UE ». L'enquête démontre que Frontex a menti : « Il apparaît que, dans 22 cas au moins, qui représentent 957 migrants, ceux-ci ont été retrouvés dérivant en mer dans des canots de survie gonflables, sans moteur. »

Or, ces canots sont des modèles achetés par le ministère de la marine grec, ce qui *«prouve que les migrants ont accédé aux eaux grecques avant d'être refoulés illégalement»*.

Sans oublier que de janvier à mars 2021, l'ONG Mare Liberum a recensé 55 cas de refoulements, qui ont concerné 1 480 personnes.

Selon Omer Shatz, directeur juridique de l'ONG Front-Lex, *«Leggeri est la façade. Mais le problème demeure au sein de Frontex, la Commission et les États membres. Ce sont eux qui orchestrent les politiques frontalières criminelles à travers l'Union européenne. Leggeri était seulement assez corrompu pour les exécuter»*.

6 mai.

Rapport du Conseil européen traitant de «la mise en œuvre des systèmes d'information de l'UE et de leur interopérabilité au niveau national.»

Dans ce rapport le Conseil de l'UE appelle à *«une mise en œuvre ambitieuse»* de nouvelles règles sur les bases de données de la police et de l'immigration de l'UE. Il est question de contrôles d'identité biométriques *«sur place»* avec des lecteurs d'empreintes digitales mobiles et des scanners faciaux; de veiller à ce que *«toutes les données disponibles»* provenant des bases de données nationales soient ajoutées au système d'information Schengen; et de permettre *«la pleine utilisation des contrôles discrets, des contrôles d'enquête et des contrôles spécifiques»*, qui permettent de recueillir des informations sur les individus ciblés.

On y apprend qu'au moins 26 catégories distinctes de données peuvent être saisies dans les signalements de personnes du SIS et qu'il y a eu plus de 962 000 signalements de personnes détenues dans ce fichier fin 2021.

Toutes ces recommandations a toujours plus de contrôle policier ne visent pas spécifiquement les migrants, mais les incluent dans un large panel de menaces indistinctes (terrorisme, immigration, menaces sanitaires, opposition interne *«ultra»*) et de suspects potentiels.

22 juin.

L'Union européenne livre deux patrouilleurs à la Libye en présence de fonctionnaires de la Commission européenne, des autorités italiennes et des gardes-côtes libyens.

24 juillet.

Publication sur le site Disclose d'une enquête qui révèle le développement par l'Union européenne d'une intelligence artificielle prédisant les flux migratoires, officiellement pour améliorer les conditions d'accueil des migrants. Financé sur le budget d'*«Horizon 2020»*, le programme de recherche et d'innovation de l'Union européenne, son petit nom est Itflows pour *«outils et méthodes informatiques de gestion des flux migratoires.»* Ce logiciel est capable de compiler des milliers de données afin de prédire des flux migratoires et identifier les risques de tensions liées à l'arrivée de réfugiés aux frontières de l'Europe.

En juin 2021, le rapport d'un comité d'éthique interne indiquait qu'avec Itflows « *les États membres pourraient utiliser les données fournies pour créer des ghettos de migrants* » qu'il existe un « *risque d'identification physique des migrants* » ou encore de « *discrimination sur la base de la race, du genre, de la religion, de l'orientation sexuelle, d'un handicap ou de l'âge* » ou enfin un « *risque que les migrants puissent être identifiés et sanctionnés pour irrégularités* ».

Quand à Frontex, selon des journalistes, l'agence « *suit étroitement les avancées du programme* » et a élu l'interface Itflows parmi les projets d'Horizon 2020 au « *potentiel opérationnel et innovant* » le plus élevé.

Comme souvent avec ce type de projet, l'opacité est de mise et il est bien difficile de savoir où en est sa mise en place.

27 octobre.

Déclaration du ministre de l'Intérieur Gérard Darmanin, lors de la matinale de France Inter : « *Nous avons un travail à faire pour rendre impossible la vie des OQTF en France.* » Il a ensuite déploré « *un droit trop complexe* » et souhaité « *durcir les règles* » pour « *aller à 100 %* » d'application des mesures d'éloignement pour les OQTF.

11 novembre.

La France accepte « à titre exceptionnel » de laisser accoster l'Ocean Viking dans le port de Toulon.

Depuis deux semaines, L'Ocean Viking erre en mer avec à son bord 234 personnes ayant fui la Libye. L'Italie refuse de l'accueillir et le navire ne sait pas où accoster. Une passe d'armes assez lamentable a lieu entre l'Italie et la France. Le gouvernement français reproche à l'Italie de manquer à « *l'esprit de solidarité européenne* », ce à quoi l'Italie réplique en expliquant que la France n'a accueilli que 0,04 % des migrants arrivés en Italie depuis le début de l'année. Si le gouvernement français met fin à cette pantalonnade, il entend bien montrer à son opinion publique et à ses alliés européens qu'il n'agit pas ainsi par générosité. Les réfugiés sont immédiatement transférés dans une zone d'attente créée pour l'occasion dans un village vacances. Gérard Darmanin promet l'expulsion immédiate de 44 d'entre eux et souhaite une « *relocalisation* » pour 2/3 des non expulsables dans d'autres pays de l'UE.

La justice ne sera pas de cet avis. Le 19 novembre, elle rejette le maintien en zone d'attente pour la « *quasi-totalité, voire la totalité* » de 108 d'entre eux pour non-respect des délais.

La plupart ne seront pas « *relocalisés* » et attendent en France que leur cas soit examiné.

17 novembre.

Instruction relative à l'exécution des obligations de quitter le territoire français (OQTF) et au renforcement des capacités de rétention.

Le ministre de l'Intérieur Gérald Darmanin demande aux préfets « *d'appliquer à l'ensemble des étrangers sous OQTF la méthode employée pour le suivi des étrangers délinquants* » et de délivrer des OQTF de façon « *systématique* » à « *tout étranger en situation irrégulière* ». Pour cela, il appelle les préfets à prendre ces mesures « *à l'issue d'une interpellation ou d'un refus de titre de séjour* » et d'« *exercer une véritable "police du séjour"* ». Il les invite à « *refuser d'accorder un délai de départ volontaire en cas de demande de titre manifestement infondée ou frauduleuse, de menace pour l'ordre public ou risque de soustraction à la mesure d'éloignement* » ou d'assortir « *aussi souvent que possible* » l'OQTF d'une interdiction de retour sur le territoire. Il demande aussi une inscription « *systématique* » des personnes sous OQTF au fichier des personnes recherchées et la diffusion dans le système d'information Schengen (SIS). Il souhaite « *assigner systématiquement à résidence les étrangers sous OQTF non placés en rétention à une adresse fiabilisée permettant leur localisation et leur suivi rigoureux par les effectifs de police et de gendarmerie le temps de leur éloignement* ». Sans oublier « *de vous rapprocher localement des organismes de protection sociale* ». La mise en place d'un système de signalement aux bailleurs de logements sociaux est aussi au programme.

Pour mettre en œuvre ce joli programme, le ministre de l'Intérieur promet que « *sous 1 mois, 220 places de CRA - soit 10 % de la capacité du parc - seront remises à votre disposition* », vise « *un objectif de 3 000 places à horizon 2025/2026, contre 2200 actuellement* ». Si cela s'avère insuffisant « *nous devons ensuite développer les locaux de rétention administrative (LRA) pour porter le nombre de places à 300 d'ici fin 2023, contre 131 places actuellement* ».

Cette instruction nauséabonde s'inscrit dans le sillage du projet de loi française sur l'immigration, dite « *loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration* » voulue par Macron après sa réélection et annoncée par Darmanin dès juin 2022.

30 novembre.

Une ONG allemande, le Centre européen pour les droits constitutionnels et humains (ECCHR), annonce avoir déposé une plainte pour crimes contre l'humanité contre des dirigeants européens devant la Cour pénale internationale, pour collaboration avec la Libye dans l'interception de migrants en mer malgré les risques de sévices que les exilés courent dans le pays.

30 décembre.

Projet de loi de finances pour 2023.

Augmentation de 6 % du budget consacré à l'asile et à l'immigration. Cela concerne principalement la lutte contre l'immigration irrégulière (+18 %). Il est prévu d'augmenter de 4900 le nombre de places d'hébergement, mais cela se fait au détriment du budget prévu pour l'ADA. En effet la dotation pour l'Allocation pour demandeurs d'asile baisse de 36 %, alors que le nombre de demandeurs augmente.

2023

Le budget de Frontex est de 845 millions d'euros.

Il a été multiplié par 140 depuis 2005.

Il est prévu de faire passer à 10 000 le nombre d'agents directement ou indirectement sous statut Frontex en 2027 (contre moins de 800 en 2019).

24 janvier.

Loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI).

Le délai moyen de traitement d'un dossier par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) est abaissé à 60 jours (contre 261 jours en moyenne en 2021). De nouveaux crédits sont alloués pour porter le nombre de places en centre de rétention administrative (CRA) à 3 000 en 2027. Ce doublement des places en CRA va se traduire par une hausse budgétaire de 240 millions d'euros entre 2023 et 2027.

Plusieurs sites sont déjà prévus pour de futurs CRA. Un centre d'une capacité de 90 places doit ouvrir à Olivet, près d'Orléans, en 2024. Puis en 2026, l'un des plus gros CRA de France (140 places) doit voir le jour à Mérignac, près de Bordeaux. D'autres nouvelles constructions sont annoncées à Dijon, Oissel, Nantes, Béziers, Aix-en-Provence, Goussainville, Dunkerque ainsi qu'un deuxième site à Mayotte.

Enfin les CRA de Mesnil-Amelot et de Nice doivent s'agrandir. À Mesnil-Amelot, à proximité de l'aéroport de Roissy, existent déjà deux CRA de 120 places chacun, faisant de l'endroit le plus grand CRA de France. Ils sont réputés pour leurs mauvaises conditions de détention.

1er février.

Présentation en conseil des ministres du projet de loi sur l'immigration intitulée « *pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration.* » Présenté comme « *équilibré* », ce texte est surtout dans la continuité de ceux votés depuis 40 ans, avec une nette accélération depuis la loi Sarkozy I de 2003. Comme ses prédécesseurs, il est marqué par l'idée qu'il faut à tout prix à freiner les migrations des personnes exilées jugées indésirables, par un renforcement continu des mesures sécuritaires et répressives. Pourtant, l'opposition de droite refuse de voter ce texte, le jugeant « *laxiste* ». Il fait l'objet de tractations sordides durant l'année 2023, et sera finalement voté dans une version largement plus dure.

Les mesures « *laxistes* » proposées à l'origine sont recensées ci-dessous :

Durcissement des conditions d'obtention d'une carte de séjour et facilitation de son retrait :

- Conditionnement de la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle (CSP) à la maîtrise d'un niveau minimal de français, à déterminer par décret. Selon la Cimade, il sera nécessaire pour obtenir une carte pluriannuelle de passer

un diplôme de niveau A2, pour les cartes de résident de niveau B1 et pour la naturalisation de niveau B2. En outre, les frais d'inscriptions, variables selon les organismes, vont de 90 à 140 euros.

- Ajout d'une condition effective de résidence stable en France pour bénéficier d'un titre de séjour.

- Retrait et non-renouvellement de la carte de résident en cas de menace grave pour l'ordre public.

- Retrait d'un titre de séjour en cas de « *rejet des principes de la République* ».

Cette notion est précisée ainsi : « *Obligation de respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution, c'est-à-dire l'emblème national, l'hymne national et la devise de la République et, enfin, de ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République.* »

Double peine facilitée :

- Levée des protections contre l'éloignement pour « *menace grave pour l'ordre public* » pour l'étranger entré en France avant l'âge de 13 ans, l'étranger résidant en France depuis plus de 10 ans ou encore l'étranger marié à un conjoint français depuis plus de 3 ans.

- Levée des protections permettant l'expulsion en cas de condamnation définitive pour des délits passibles d'au moins dix ans de prison ou cinq ans en cas de récidive et non plus pour une condamnation prononcée de cinq ans ferme. Il s'agit d'une forte attaque contre la seule mesure non répressive de la loi Sarkozy I qui établissait des cas pour lesquels s'appliquait une protection contre la double peine (voir 26 novembre 2003).

- Expulsion possible de citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille qui ont un droit au séjour permanent en cas de « *motifs graves de sécurité publique.* »

- Entrée en vigueur de l'IRTF à compter de la sortie du territoire, et non plus de la sortie de prison.

OQTF, et délais d'éloignement plus rapides :

- Prononcé d'une mesure d'éloignement d'un débouté de l'asile dès le prononcé de la décision de rejet de l'Ofpra. Si l'appel est suspensif, sa mise à exécution est effective dès la date de la décision de la CNDA.

- Réduction de la durée du délai de départ volontaire pour déférer à une OQTF. Le délai de départ volontaire de trente jours n'est maintenu que lorsque l'étranger a fait la démarche de solliciter un titre de séjour ou lorsqu'il est en séjour régulier au moment où son séjour est interrompu.

- Allongement à deux ans (contre un an auparavant) de la période exécutoire de l'OQTF permettant un placement en rétention ou une assignation à résidence en vue d'une expulsion.

Durcissement des peines, des conditions de détention, des procédures et contrôles :

- 15 ans d'emprisonnement et amendes d'un million d'euros pour facilitation en bande organisée de l'entrée, de la circulation et du séjour d'étrangers en

situation irrégulière.

- Sanctions plus dissuasives et mieux appliquées contre les employeurs d'étrangers sans titre.
- Extension du recours à la vidéoaudience en centre de rétention et en zone d'attente.
- La tenue de l'audience dans une salle délocalisée aménagée à proximité du lieu d'enfermement devient la règle. A contrario la tenue de l'audience au tribunal devient l'exception.
- Lors d'un franchissement d'une frontière extérieure ou lors d'une retenue administrative, possibilité de recourir à la contrainte pour prendre les empreintes digitales ou la photographie de personnes qui refuserait de s'y soumettre.
- Contrôle visuel possible des voitures de particuliers en « zone frontière » (et non plus seulement des véhicules de plus de neuf places).

Interdiction de retour sur le territoire français :

Plus de 300 infractions sont déjà passibles d'une peine complémentaire d'interdiction du territoire français, mais ce n'est visiblement pas suffisant. La loi autorise la justice à prononcer une IRTF dès lors qu'est jugée une infraction passible d'une peine de prison égale ou supérieure à 5 ans. En pratique, cela concerne l'immense majorité des infractions.

Réduction des délais de traitement de la demande d'asile, perte d'autonomie pour la CNDA et l'OFPRA, simplifications administratives :

- Élargissement de l'intervention d'un juge unique à la CNDA en réduisant les jugements en formation collégiale qui incluent actuellement un représentant du Haut-commissariat aux réfugiés (HCR) et un autre du Conseil d'État. Selon de nombreux avocats, le juge unique offrira moins de protection que la collégialité et renforcera une logique « d'abattage » et une dégradation des procédures.
- Territorialisation de la CNDA. Auparavant, tous les recours étaient jugés à Montreuil où siège le CNDA. La loi prévoit une délocalisation en s'appuyant sur le maillage actuel des neuf cours administratives d'appel (CAA).
- Création d'espaces France Asile. Présence d'agents de l'OFPRA en dehors du siège de Fontenay-sous-Bois (où sont traitées toutes les demandes d'asile déposées en France métropolitaine), au plus près des guichets uniques pour demandeurs d'asile (GUDA) où sont réunis les services de la préfecture et de l'OFII depuis 2015. L'objectif est de supprimer le délai d'introduction de la demande fixé à 21 jours depuis 2004. À terme, cela pourrait aboutir à une perte de l'autonomie (toute relative) de l'OFPRA au sein d'une agence française de l'asile.
- Diminution du nombre de procédures de contentieux. Elles passent de 12 à 4 types. Mais sur les 4 retenues, 2 relèvent de procédures dites d'« urgence » ou « spéciales », avec des délais de recours et d'instruction courts et un juge unique. La simplification ne vise donc pas à désengorger les tribunaux, mais plutôt à abaisser les garanties procédurales.

Immigration choisie :

- Création d'une carte de séjour « *passport talent – professions médicales et de pharmacie* ». Pour rappel, les titres de séjour *passport talent* sont très avantageux comparativement aux autres titres de séjour, et notamment, ils exonèrent leur bénéficiaire de l'autorisation de travail. L'élargissement aux professions médicales vise à attirer des étrangers pour pallier la pénurie de médecins, au détriment des pays de départ (voir 4 février 2022).

- Mise en place d'une « *bourse aux passeports talents* », via une plateforme de recueil des candidatures pour répondre aux besoins des entreprises en profils très qualifiés (informatique, ingénieurs, métiers industriels très pointus) confrontés à des difficultés de recrutement.

Aide publique au développement et visas :

- Refus d'accorder des visas longs séjours aux ressortissants d'États non européens qui ne délivrent pas assez de laissez-passez consulaires dans le cadre des procédures d'expulsion du territoire français ou ne respectent pas un accord « *de gestion des flux migratoires* ».

- Conditionnement de l'Aide publique au développement à la prise en compte de « *l'objectif de lutte contre l'immigration irrégulière* ».

Mesures dérogatoires outre-mer :

- Un renforcement des contrôles aux frontières ainsi que de l'arsenal répressif est prévu.

- La loi est désormais adaptable par ordonnances dans un délai de dix-huit mois aux collectivités ultramarines, sans passer par le Parlement.

- Le territoire de Mayotte doit faire l'objet d'un projet de loi dédié impliquant une réforme constitutionnelle afin de permettre l'aggravation des mesures discriminatoires au droit du sol de la loi Collomb de 2018.

Quelques mesures d'ordre purement libéral servent avant tout à faciliter les besoins de l'économie :

Bien que l'amélioration des conditions de vie soit le dernier souci, leurs effets sont, dans l'ensemble, positifs pour les populations étrangères.

- Possibilité pour les étrangers déjà en France avec un titre de séjour de changer d'employeur sans passer par une nouvelle procédure d'autorisation de travail.

- Possibilité pour certains demandeurs d'asile de travailler plus rapidement (délai de six mois) lorsque « *l'on peut estimer qu'ils ont de grandes chances d'obtenir une protection internationale en France (Afghans, Syriens ou Ukrainiens par exemple)* ». »

- Création « *d'une voie d'accès au séjour spécifique* » pour les étrangers déjà sur le territoire qui « *participent à la vitalité de l'économie française et pour répondre aux besoins de métiers en tension* », grâce à une carte séjour temporaire mention « *travail dans les métiers en tension* ». Strictement limitée (il faut au moins 3 ans de présence en France et au moins 8 mois, consécutifs ou non d'activité au cours des 24 derniers mois dans un des métiers en tension pour en bénéficier),

cette mesure est jugée trop « *laxiste* » par la droite conservatrice et fait depuis l'objet de tractations politiciennes.

L'enfermement des mineurs étrangers en rétention a valu plusieurs condamnations à la France. La loi prévoit de faire cesser ces pratiques, mais seulement pour les CRA, l'enfermement restant possible en LRA. Et seulement pour les mineurs de moins de seize ans.

2 février.

La Cimade, principale association autorisée par l'État à se rendre dans les centres de rétention afin d'y assurer une mission d'accompagnement juridique et social, décide de retirer ses équipes des 2 CRA du Mesnil-Amelot. Elle entend ainsi protester contre les conditions de détention et la recrudescence de violence à l'intérieur de ces CRA. Connus des associations pour leur insalubrité et une nourriture insuffisante, les deux CRA de Mesnil-Amelot le sont aussi pour les violences policières qui y sont commises.

La Cimade note aussi que de plus en plus de personnes présentant d'importants problèmes de santé notamment psychiatriques sont enfermées dans les centres alors qu'elles présentent des troubles mentaux qui nécessitent des soins immédiats. Les conditions de détention génèrent un climat de tension permanent, de violence entre personnes retenues et rendent le travail de l'association impossible.

15 février.

Loi italienne sur les ONG.

Cette loi stipule que, dès qu'une embarcation est secourue, un port de débarquement est attribué par les autorités italiennes au navire secouriste. Cette pratique des « *ports éloignés* » oblige les navires à débarquer les personnes secourues dans des ports situés jusqu'à 1600 km et cinq jours de navigation. La destination doit être ralliée sans délai pour débarquer les personnes, avec interdiction formelle de dévier de la route prévue. Y compris s'il y a encore des bateaux en détresse à proximité du navire de l'ONG. Ce qui empêche de fait de mener toute autre opération de sauvetage. En cas de non-respect, le décret prévoit la possibilité d'imposer des amendes et de saisir les navires. Si un bateau est détenu à deux reprises, la troisième fois, c'est la confiscation.

« *L'Italie nous met dans une position où il faut choisir de laisser les gens couler et se noyer ou se voir confisquer son bateau. Nos structures sont actuellement criminalisées* » selon Oliver Kulikowski, porte-parole de Sea-Watch.

Emmanuel Macron, avait comparé, en 2018 les agissements du ministre de l'Intérieur d'extrême droite Matteo Salvini à une « *lèpre qui monte.* » Il est cette fois totalement muet sur la loi italienne, comme sur ses conséquences.

Quant à son ministre de l'intérieur, Gérald Darmanin, la seule chose qu'il reproche à Giorgia Meloni c'est d'être « *incapable de régler les problèmes migratoires sur lesquels elle a été élue* ».

L'Union européenne, dont fait partie l'Italie, reste également silencieuse.

15 mars.

Dans le cadre du vote de la loi sur l'immigration de Darmanin, la commission des lois au Sénat vote plusieurs amendements, proposés par des députés LR (Les Républicains) qui durcissent encore ce projet de loi.

Le Sénat recycle un certain nombre de mesures contenues dans d'anciens textes et depuis abrogées (loi Pasqua, Hortefeux, Besson), mais fait aussi preuve de créativité.

Bien que ces amendements aient relativement peu de chances d'être tous retenus dans le projet final, ils reflètent parfaitement la pente répressive et autoritaire ambiante, c'est pourquoi ils méritent d'être notés ici.

Un certain nombre d'amendements restreignent considérablement l'accès aux soins des étrangers :

- Limitation de l'Aide médicale d'État aux seuls « *soins urgents* » en créant une Aide médicale d'urgence.
- Suppression du critère dit de « *bénéfice effectif des soins* », selon lequel une personne étrangère gravement malade peut avoir droit au séjour en France si les soins essentiels qu'elle nécessite ne lui sont pas accessibles (voir loi Besson 2011).
- Levée du secret médical sur demande du juge administratif dans les procédures contentieuses.
- Suppression des réductions tarifaires dans les transports publics pour les bénéficiaires de l'Aide médicale d'État.

La commission souhaite également limiter l'accès au regroupement familial :

- Exigence de 24 mois de séjour régulier pour la personne installée en France, contre 18 auparavant.
- Caractère « *régulier* » des ressources et non plus seulement « *stables* » et « *suffisantes* ».
- Condition de maîtrise de la langue française pour les bénéficiaires du regroupement familial. Nécessité d'un diplôme de français de niveau A1 pour pouvoir entrer sur le territoire français au titre du regroupement familial (voir loi Hortefeux 2007).

Également votés par la commission des lois du Sénat :

- Suppression du principe d'acquisition automatique de la nationalité française par les jeunes nés et ayant grandi en France qui arrivent à leur majorité.

La « *manifestation de volonté* » revient avec la nécessité d'une procédure de déclaration avant les 18 ans (voir loi Pasqua 1993).

- Extension à cinq ans de la durée pendant laquelle les préfets peuvent décider d'assortir le prononcé d'une OQTF d'une interdiction de retour sur le territoire national.
- Le retrait par l'OFII des conditions matérielles (hébergement en CADA et allocation ADA) prévu dans certains cas (voir 1er mai 2021) devient obligatoire et non plus optionnel. Suppression du délai d'un mois pour trouver un autre logement.
- Information du préfet sans délai aux organismes de sécurité sociale

compétents et au Pôle emploi lorsqu'une mesure d'éloignement est prise pour générer plus rapidement une radiation.

- Exclusion de l'accompagnement de l'aide sociale à l'enfance (ASE) pour les jeunes majeurs ayant fait l'objet d'une OQTF.

- Interdiction de retour sur le territoire français des personnes faisant l'objet d'une OQTF depuis moins de cinq ans et n'apportant pas la preuve d'un départ du territoire dans le délai imparti.

- Suppression de la possibilité pour une personne faisant l'objet d'un refus d'entrée à la frontière de demander à ne pas être expulsée avant l'expiration d'un délai d'un jour franc.

L'examen au Sénat, prévu le 28 mars est reporté.

20 mars.

Renouvellement de l'opération militaire Irini entre l'Union européenne et la Libye.

Irini comprend un soutien financier et matériel aux autorités libyennes, la formation des garde-côtes libyens et la mise à disposition de navires dans le but d'empêcher les migrants de rejoindre l'Europe.

De nombreux rapports d'ONG ont pointé les atrocités commises envers les exilés en Libye. 32 425 personnes ont été interceptées par les garde-côtes libyens en mer et ramenées à terre en 2021, dont 10 000 avec l'aide de Frontex, selon un rapport annuel de la branche libyenne de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

21 avril.

Gérald Darmanin déclare au micro de France Info vouloir encore restreindre le droit du sol à Mayotte : *« Je souhaite que les deux parents soient légaux ou français au moment de la naissance de l'enfant depuis plus de neuf mois avant la naissance. »*

24 avril.

Lancement de l'opération Wuambushu sur l'île de Mayotte.

En mahorais wuambushu signifie reprise en main.

1800 policiers et gendarmes sont déployés, dont des membres du GIGN et du Raid, et des policiers de la CRS 8, spécialistes de la lutte contre les violences urbaines. Le but officiel de cette opération est d'expulser les étrangers en situation irrégulière, de détruire les bidonvilles et de lutter contre la criminalité.

Ainsi, un lien est fait entre immigration et délinquance, sans jamais évoquer la question sociale. À titre d'exemple de la situation à Mayotte, en 2018, le taux d'emploi était de 80 % pour les natifs de France métropolitaine, de 38 % pour les natifs de Mayotte et seulement de 23 % pour les natifs de l'étranger.

Comme l'explique la vice-présidente de la Ligue des droits de l'Homme, Marie-Christine Vergiat, *« C'est une situation aberrante et, là aussi, on veut régler la situation de misère sociale par la répression et en désignant les étrangers en boucs émissaires. »*

Elle ajoute que Gérald Darmanin «*fait à Mayotte e qu'il voudrait faire en métropole avec ses mesures sur l'immigration*».

Pour réaliser plus d'expulsions dans le cadre de Wuambushu, plusieurs locaux de rétention administrative (LRA) temporaire sont créés (notamment dans une maison des jeunes et de la culture...) en prévision d'une saturation du CRA. Le gouvernement table sur 150 à 400 éloignements quotidiens contre 70 par jour en moyenne en 2022. l'objectif d'un total de 10 000 expulsions est évoqué. Malheureusement pour lui, le tribunal judiciaire de Mamoudzou suspend, le 24 avril, l'évacuation du bidonville appelé «*Talus 2*» après avoir constaté des conditions d'expulsion jugées «*irrégulières*» et une «*voie de fait*», faute de propositions de relogements et de lieux de stockage pour les biens des personnes. Surtout, les Comores, principal pays où sont envoyés les expulsés, refusent l'accostage sur l'île comorienne d'Anjouan de bateaux transportant des migrants jusqu'à ce qu'intervienne un accord.

25 avril.

Décret relatif à la fermeture des droits à la protection universelle maladie.

Les personnes qui ne respectent plus les exigences de stabilité de résidence (résider de manière ininterrompue depuis plus de 3 mois sur le territoire français) ne bénéficient plus du délai de 45 jours, à compter de la date d'expédition de la décision de fermeture de leurs droits.

Et si en cas de non-respect de la condition de régularité, l'expiration des droits intervient au bout de 6 mois et 45 jours (contre six mois auparavant), des indus peuvent désormais être réclamés.

26 avril.

Rapport annuel de plusieurs associations (Groupe SOS Solidarités, Forum réfugiés, France terre d'asile, La Cimade et Solidarité Mayotte) sur la situation dans les CRA.

En 2022, 63 % des personnes retenues dans un CRA l'ont été dans le centre de Pamandzi, à Mayotte. Toujours selon ce rapport, il y a eu 94 enfants enfermés dans les centres de rétention hexagonaux et 2 905 enfants dans celui de Mayotte. Le régime dérogatoire mis en place par l'État dans les outre-mer permet d'interpeller beaucoup plus facilement les personnes et ensuite de les placer en rétention. L'expulsion est également beaucoup plus facile. Alors que dans l'Hexagone, déposer un recours auprès du tribunal contre une obligation de quitter le territoire (OQTF) permet de suspendre cette expulsion, dans les outre-mer le recours n'est pas suspensif.

Selon le rapport, «*on voit des personnes qui sont enfermées la veille et expulsées directement le lendemain, souvent sans possibilité d'exercer leurs droits, ou sans avoir pu saisir ou voir un juge*», à Mayotte, mais aussi en Guyane et en Guadeloupe. Le taux d'expulsion est de 76 % à Mayotte contre 40 % dans l'Hexagone.

17 mai.

Accord entre la France et les Comores permettant les expulsions dans ce pays dans le cadre de l'opération Wuambushu.

Ce même 17 mai, la chambre d'appel de Mayotte donne le feu vert à la démolition du bidonville dit « *Talus 2* » qui est rasé à partir du 22 mai.

L'opération Wuambushu est donc relancée, puis prolongée, lorsque le 26 juin, le ministre de l'Intérieur Darmanin, en visite sur l'île, dit vouloir « *accélérer les destructions* » de logements insalubres, en se donnant pour objectif d'en raser 1 250 d'ici à « *la fin de l'année* ».

Entre 150 à 200 migrants sont renvoyés tous les deux jours dans leur pays à partir de la fin du mois de mai, principalement vers les Comores voisines contre 70 personnes trois fois par semaine avant Wuambushu.

Le 27 juin, Rozenn Calvar, coordinatrice générale du programme de Médecins du Monde, déclare « *qu'avec le renforcement des effectifs policiers en lien avec l'opération Wuambushu, on observe une augmentation des contrôles d'identité, dans tous les lieux, y compris devant les centres de soins* ».

Elle ajoute que « *les gens ne veulent pas aller à l'hôpital de peur d'être refoulés* » et cite en exemple cette mère qui, le 31 mai a emmené ses jumelles à la PMI (Protection maternelle infantile) pour des questions de malnutrition. Elle a été interpellée aux abords de la structure et reconduite à la frontière avec ses filles. Outre le caractère antipauvres évident des « *décasages* » de bangas (maisons de tôles), ce sont avant tout les personnes en situation irrégulière, nombreuses à vivre dans ces bidonvilles, qui sont ciblées par les opérations qui ont cours à Mayotte.

Plusieurs personnalités estiment que Mayotte sert de « *laboratoire* » pour la prochaine loi immigration.

Début septembre Wuambushu se poursuit, mais réduit ses effectifs. Les expulsions ne sont « *plus que* » de 70 personnes par jour.

8 juin.

Accord des ministres européens de l'Intérieur sur la procédure de filtrage aux frontières et le mécanisme de solidarité, dans le cadre du Pacte sur la migration et l'asile (voir 23 septembre 2020). L'Union européenne espère un vote définitif du Pacte avant les prochaines élections européennes de juin 2024.

22 juin.

Rapport de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté qui dénonce « *des conditions indignes* » dans les CRA.

26 juin.

Rapport du forum consultatif de Frontex.

Selon ce rapport, 50 % des canots de migrants repérés en mer Méditerranée par l'agence européenne de surveillance des frontières sont renvoyés en Libye.

Un principe de non-refoulement a été établi par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Il interdit «*l'éloignement forcé vers un État où leur vie ou leur liberté serait menacée.*» Ce principe est constamment bafoué par Frontex dans ses pratiques, lesquelles sont tacitement approuvées par l'UE et ses États membres. En effet, les migrants sont sans cesse renvoyés vers des pays où les violations des droits des exilés sont légion et les maltraitements de notoriété publique, comme la Libye, mais aussi la Turquie ou le Maroc, notamment.

Par ailleurs, de graves atteintes aux droits fondamentaux des migrants sont constatées non seulement pendant les interceptions, mais aussi lors des opérations de retour coordonnées ou organisées par Frontex. Depuis des années, de nombreux rapports d'ONG appuyés par des témoignages accusent l'UE de complicité.

L'Organisation internationale des migrations (OIM), le Haut-commissariat des Nations unies aux réfugiés (HCR), Amnesty International, Lighthouse Relief ou Human Rights Watch ou Border Forensics pointent, exemples à l'appui, la politique répressive de l'UE, via Frontex, envers les migrants et le mensonge qui consiste, pour Frontex, à prétendre sauver des vies.

«La rhétorique de Frontex sur le sauvetage de vies restera tragiquement vide de sens, tant que cette agence n'utilisera pas la technologie et les informations à sa disposition pour s'assurer que les personnes soient secourues rapidement et puissent débarquer dans des ports sûrs», selon Human Rights Watch.

12 juillet.

Cinq associations (Médecins sans Frontières, Oxfam Italie, SOS Humanity, l'ASGI et EMERGENCY) déposent une plainte auprès de la Commission européenne au sujet de la loi italienne du 15 février 2023 et des pratiques des autorités italiennes entravant les activités de secours en mer Méditerranée.

Ils estiment qu'elle va à l'encontre des obligations des États membres de l'UE en matière de recherche et de sauvetage en mer.

Depuis la parution de cette loi, le silence de l'Union européenne est assourdissant. Aucune sanction. Aucun reproche. Rien. Silence aussi de Macron qui n'a pas abordé le sujet lors de la visite de Giorgia Meloni en France, le 20 juin.

16 juillet.

Accord migratoire entre la Tunisie et l'Union européenne.

Une aide de 105 millions d'euros est accordée par l'UE à la Tunisie pour lutter contre l'immigration irrégulière avec le renforcement des contrôles, des patrouilles et des moyens d'enquête visant à démanteler les filières.

En 2023, la Tunisie a dépassé la Libye, et est devenue le premier pays de départ vers l'Europe.

Depuis que Kaïs Saïed s'est arrogé les pleins pouvoirs en juillet 2021, la Tunisie vit un tournant autoritaire et les conditions de vie des migrants se sont durcies. Dans une rhétorique proche de celle du grand remplacement, le nouveau président tunisien évoque, le 21 février 2023, des «*hordes de migrants subsahariens*» venus, selon lui, «*changer la composition démographique*» du pays. Au moment où est signé l'accord migratoire, des ONG témoignent du sort réservé aux migrants en Tunisie. Frappés et torturés, hommes, femmes et enfants sont ensuite abandonnés dans le désert entre la Tunisie et la Libye où ils meurent de soif, de faim et de chaud. Certains seront secourus par les gardes-frontières libyens, d'autres n'auront pas cette chance. Le 19 juillet, l'ONG Human Rights Watch publie un rapport qui parle d'au moins «*1200 ressortissants subsahariens*» ayant subi ce sort. Pourtant, ni l'Union européenne ni la France ne réagiront à ces informations et l'Union continue à défendre l'accord signé. Le 22 septembre, l'UE indique qu'elle va commencer à allouer «*rapidement*» les fonds prévus. Le 2 octobre, le président tunisien Kaïs Saïed décrit la somme allouée comme «*dérisoire*» et s'apparentant à de la «*charité*.»

14 août.

L'Ocean Viking, de l'ONG SOS Méditerranée, effectue, en 48 heures, 15 opérations de sauvetage successives qui permettent de porter secours à 623 exilés en mer. La majorité des personnes secourues ont embarqué en Tunisie. Il s'agit de la plus grosse opération de sauvetage de l'histoire du navire. Depuis le 1er janvier, plus de 99 000 personnes sont déjà arrivées en Italie par la mer, contre 48 000 pour toute l'année 2022.

23 août.

En application de la loi du 15 février, 3 navires de sauvetage appartenant à des ONG (l'Aurora, l'Open Arms et le Sea-Eye 4) sont saisis par les autorités italiennes en 48 heures. L'Open Arms doit s'acquitter d'une amende de 10 000 euros, le Sea-Eye 4 «*seulement*» de 3 000 euros. L'Union européenne et la France d'Emmanuel Macron ne se montrent guère critiques à cette occasion, vis-à-vis d'une politique qui laisse sciemment mourir des gens en Méditerranée en séquestrant les navires qui se portent à leur secours. Ce silence s'explique certainement par le fait que les différences sont concrètement minimales entre la politique menée par l'extrême droite de Giorgia Meloni, arrivée au pouvoir en Italie en octobre 2022, et celles du gouvernement Macron en France ou de l'UE avec Frontex aux frontières de l'Europe.

7 septembre.

Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne. Le 22 février 2022, l'eurodéputé Patrick Breyer avait fait appel de la décision de justice confirmant le non-accès du public aux rapports d'évaluation émis sur la technologie iBorderCtrl.

L'arrêt du 7 septembre confirme le droit de l'Union à refuser l'accès à un document dans le cas où sa divulgation porterait atteinte à la protection « *des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle* », à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation du document visé. Ce qui n'est manifestement pas le cas ici pour la justice européenne.

S'il est impossible actuellement de savoir où en est le projet iBorderCtrl. On peut dire la même chose concernant les projets FOLDOUT et itflows, et peut-être d'autres, passés sous le radar des rares médias qui s'y intéressent. Quant aux programmes UE-EES, ETIAS ou CIR qui vont changer la vie de millions de personnes, difficile aussi d'avoir une idée du calendrier. Difficile de seulement savoir quelles entreprises fabriquent ETIAS ou le CIR.

12 septembre.

112 bateaux avec plus de 5 000 personnes à leur bord accostent à Lampedusa.

En provenance de Tunisie, ils ont fui ce pays du fait du durcissement des conditions d'accueil et de mauvaises conditions économiques. Les migrants sont originaires de pays d'Afrique subsaharienne (Soudan, Éthiopie, Somalie, Tchad, Érythrée ou Niger). Le lendemain, 3000 autres personnes arrivent dans les mêmes conditions. La capacité d'accueil du hot spot de Lampedusa est de 389 places et les autorités sont débordées. D'autres personnes débarquent dans les jours qui suivent, au total plus de 11 000 personnes en quatre jours.

Le 14 septembre, devant des conditions de détention inhumaines (manque d'eau, de nourriture et de soins), certains s'échappent du camp en franchissant les clôtures. Des habitants se mobilisent alors pour organiser des distributions de nourriture aux personnes réfugiées dans la ville. Le 15 septembre, Emmanuel Macron déclare « *qu'il faut avoir une approche humanitaire (...), ne pas laisser l'Italie seule face à cette situation* ».

Ursula von der Leyen, présidente de la Commission européenne, se rend sur l'île le 17 septembre. Parmi les mesures annoncées ce jour-là, elle évoque le renforcement de la surveillance en mer par Frontex, l'intensification du retour des déboutés du droit d'asile ou encore de nouveaux accords avec les pays d'origine et de transit, afin de freiner les départs.

Le 19 septembre, Gérald Darmanin, est invité du JT de 20 heures sur TF1. « *L'approche humanitaire* » n'est alors plus de mise. Le ministre de l'Intérieur explique que « *la France n'accueillera pas de migrants qui viennent de Lampedusa. Il y a une immigration irrégulière en Europe, en France et en Italie qu'il faut combattre, et ce n'est pas en accueillant plus de personnes qu'on va tarir un flux qui évidemment touche nos capacités d'intégration.* »

Depuis, la situation s'est « *normalisée* » à Lampedusa. La plupart des migrants ont été envoyés dans d'autres centres, en Sicile ou ailleurs en Italie, en attente du traitement de leur dossier.

Le 11 octobre, le journal *L'Humanité* recueille la parole d'habitants de Lampedusa ayant vécu ces événements. Une serveuse de bar, Stefania, témoigne. « *On était en colère contre les institutions, pas contre les victimes. Aurait-on dû les laisser sans manger pendant trois jours ? Tout le monde est sorti pour leur donner de la nourriture, de l'eau et des vêtements secs. Et encore, ça n'a pas suffi. Moi-même, j'ai distribué du pain. Il se partageait parfois entre six personnes et elles venaient nous remercier en pleurant.* » Un autre habitant, Fabricio, pense que « *la question n'est pas de savoir si on est pour ou contre les migrations. Le projet de l'Europe forteresse n'est pas de les stopper, mais de les rendre illégales. C'est un moyen de revenu pour l'industrie de la sécurité et une aubaine pour le patronat. C'est le propre du capitalisme de créer des crises pour créer de l'argent. C'est aussi le moyen d'instaurer un état d'urgence permanent, servant de justification aux politiques d'atteinte aux droits et à la démocratie* ». Même si on n'est pas entièrement d'accord, ces paroles relèvent quelque peu le niveau humain, après plusieurs semaines d'exploitation politicienne sordide d'une tragédie.

21 septembre.

La Cour de justice de l'Union européenne se prononce contre le refus systématique d'entrer sur le territoire français pratiqué aux frontières françaises. En deux semaines, 3000 migrants ont été interpellés à Menton. Depuis le début de l'année, 32 000 personnes ont été interpellées à la frontière entre le département et l'Italie, dont 24 000 ont été remises aux autorités italiennes, y compris des mineurs isolés.

Ces refoulements par des notifications de refus d'entrée ont été systématisés à partir de 2015, au nom de la lutte contre le terrorisme. Ils ne respectent pas les droits des migrants à des garanties procédurales, même minimales (délai d'un jour pour faire valoir ses droits).

Pour contourner ces pratiques et franchir les frontières, les migrants doivent prendre de plus en plus de risques. Depuis 2015, plus de 40 morts ont été recensés à la frontière franco-italienne, et 12 à la frontière franco-espagnole.

21 septembre.

Un décret du gouvernement italien précise que les migrants déboutés du droit d'asile en Italie devront verser une caution de 5000 euros sous peine d'être envoyés en centre de rétention pendant l'examen de leur recours.

17 octobre.

Quelques jours après l'assassinat, à Arras, d'un professeur de français par un réfugié d'origine ingouche et fiché S, le ministre de l'Intérieur, Gérald Darmanin intervient à l'Assemblée nationale. Mis en difficulté sur son projet de loi sur l'immigration par l'opposition de droite qui ne le trouve pas assez dur, le ministre de l'Intérieur instrumentalise la tuerie d'Arras pour aller vers toujours plus de répression.

Parmi les mesures annoncées ce jour-là :

- Allongement de trois à dix-huit mois de la durée maximale de rétention administrative pour les étrangers en situation irrégulière « *fichés S ou délinquants* ».

- création d'un motif de retrait d'un titre de séjour pour tout étranger qui « *adhère à une idéologie djihadiste.* »

Par ailleurs le ministre recule sur la création d'un titre de séjour « *métiers en tension* », qui aurait permis la régularisation de certains travailleurs sans papiers. Quelques jours plus tard, lors d'un entretien au *Journal du dimanche*, le ministre de l'Intérieur vend son projet de loi comme étant « *le texte le plus ferme avec les mesures les plus dures depuis ces trente dernières années* ».

7 novembre.

La nouvelle loi sur l'immigration est examinée par le Sénat. La suppression de l'AME est votée, remplacée par une aide médicale d'urgence pour « *la prise en charge de la prophylaxie et du traitement des maladies graves et des douleurs aiguës, des soins liés à la grossesse, des vaccinations réglementaires et des examens de médecine préventive* ». De nombreuses autres dispositions durcissent le texte initial du gouvernement, jugé laxiste par les partis lassés à droite et à l'extrême droite. Cette nouvelle version est votée le 14 novembre.

La directrice générale de France terre d'asile Delphine Rouilleault parle d'un « *catalogue des horreurs* ». Trente cinq organisations (dont Médecins du monde et la Ligue des droits de l'homme) estiment que « *l'examen du Sénat a fait sauter des digues qu'elles pensaient jusque-là infranchissables* ».

Le texte doit être ensuite examiné par les députés à partir du 11 décembre.

11 décembre.

Le texte est rejeté à l'Assemblée nationale. Le RN et les Républicains rejettent un texte jugé trop mou, les écologistes et autres partis classés à gauche font de même pour des raisons opposées. Le gouvernement, mis en échec, convoque une Commission mixte paritaire (CMP), composées de sept sénateurs et sept députés. Les élus du parti de Macron valident la plupart des propositions de durcissement voulus par les Républicains et le RN au sein de la CMP. Ce nouveau texte est assez proche de la version voulue par le Sénat en novembre. Marine Le Pen parle de « *victoire idéologique* ».

19 décembre.

La nouvelle version de la loi asile et immigration, durcie par la Commission mixte paritaire, est finalement adoptée par le Sénat et l'Assemblée nationale, grâce aux votes du RN et des Républicains. Toutes les nouvelles mesures, à de rares exceptions, vont dans un sens plus répressif. Elles s'ajoutent aux mesures du texte original présenté par Darmanin, mesures qui aggravaient déjà considérablement le sort des populations étrangères.

Mesures améliorées par rapport au texte initial :

On a bien cherché et on en a trouvé... une.

- L'interdiction de placement en CRA de mineurs étrangers de moins de 16 ans a été élargie par l'Assemblée nationale aux mineurs de moins de 18 ans. Cette mesure a été conservée par le Sénat et la CMP.

Cependant les mineurs étrangers peuvent toujours être enfermés en LRA, en zones d'attente ou être assignés à résidence.

Mesures supprimées par rapport au texte initial :

- La Possibilité d'autoriser à travailler les demandeurs d'asile les plus susceptibles d'obtenir un statut de réfugié a été supprimée par le Sénat.

Mesures inchangées par rapport au texte initial :

Immigration choisie :

- Une nouvelle carte de séjour pluriannuelle « *talent - profession médicale et de la pharmacie* » est instituée au profit de praticiens diplômés hors Union européenne (PADHUE).

Réforme asile et contentieux.

- Réforme de la CNDA, instituant la généralisation d'un juge unique au lieu des jugements de manière collégiale (par trois personnes dont un juge assesseur nommé par le Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations unies). Création de chambres territoriales de la CNDA, déconcentrant les lieux de jugement (actuellement uniquement à Montreuil).

- Réunionification des guichets pour enregistrer et traiter de façon accélérée les demandes d'asile, avec la création des pôles territoriaux « *Espaces France Asile* » permettant l'enregistrement du demandeur d'asile par la préfecture, l'ouverture de droits par l'OFII et la demande auprès de l'OFPRA.

- Le nombre de procédures contentieuses est fortement réduites, passant de 12 à 3.

Niveau de français :

Les étrangers qui demandent une première carte de séjour pluriannuelle devront avoir une connaissance minimale de la langue française (niveau A 2).

Le niveau minimal de français exigé pour l'octroi d'une carte de résident est également relevé (niveau B1). Pour l'accès à la nationalité française, Il faut désormais un niveau B2 (contre B1 auparavant).

Durcissement des peines, des conditions de détention, des procédures et contrôles :

- Possibilité de relever les empreintes digitales des étrangers en situation irrégulière sans leur consentement. Le recours à la contrainte « *ne peut concerner qu'un étranger manifestement âgé d'au moins 18 ans* ». Il doit se décider « *après information du procureur* ».

- Contrôle visuel possible des voitures de particuliers en « *zone-frontière* » (et non plus seulement des camionnettes de plus de neuf places).

- Perquisitions possibles au domicile d'une personne étrangère « *aux fins de*

rechercher et de procéder à la retenue de tout document attestant de sa nationalité ». Ces « visites » étaient déjà possibles mais uniquement pour « s'assurer de la présence de l'étranger, le conduire auprès des autorités consulaires, lui notifier une décision de placement en rétention ».

- Création d'un fichier des mineurs étrangers isolés délinquants.
- Sanctions durcies contre les passeurs. Jusqu'à 20 ans de réclusion et 1 500 000 euros d'amende pour les personnes qui dirigent ou organisent ces réseaux.
- Obligation pour les compagnies de transporteurs de contrôler le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages, appelé Etias, et sanction des compagnies en cas de non-respect de cette obligation.

Aide publique au développement et visas :

Conditionnement de la délivrance de visas et de l'aide publique au développement à la bonne délivrance des laissez-passer consulaires par les États étrangers.

La délivrance de visas pourra être refusée aux ressortissants d'un « *État coopérant insuffisamment en matière de réadmission de ses ressortissants en situation irrégulière ou ne respectant pas un accord bilatéral ou multilatéral de gestion des flux migratoires* ».

Mesures initiées par le gouvernement et durcies par le Sénat et la CMP :

Régularisation de sans-papiers dans les « métiers en tension ».

La seule mesure libérale du projet originel est nettement amoindrie. Un titre de séjour « *exceptionnel* » peut être délivré, mais c'est à la discrétion du préfet. Le travailleur doit prouver qu'il a travaillé douze mois dans un métier en tension au cours des vingt-quatre derniers mois (hors travaux étudiants ou saisonniers), qu'il réside depuis 3 ans en France et qu'il est « *intégré* ». Le préfet doit vérifier la nature du travail auprès de l'employeur, l'insertion sociale du demandeur, son respect de l'ordre public, son « *intégration* », son respect des valeurs et principes de la République, l'absence de casier judiciaire. Même si toutes ces conditions sont remplies, il a la possibilité de refuser ce titre de séjour. Seul point positif, les travailleurs ne seront plus obligés de passer par leur employeur pour solliciter cette carte.

Titres de séjours et Contrat d'engagement :

- Nouveau motif de refus, de retrait ou de non-renouvellement des titres de séjour : le demandeur doit souscrire « *un contrat d'engagement au respect des principes de la République* », dans lequel il s'engage à respecter « *la liberté personnelle, la liberté d'expression et de conscience, l'égalité entre les femmes et les hommes, la dignité de la personne humaine, la devise et les symboles de la République* ». Ce contrat d'engagement vaut pour tout les étrangers en demande d'un titre de séjour.

Un demandeur qui refuse de signer ce contrat « *ou dont le comportement manifeste qu'il n'en respecte pas les obligations* » ne pourra obtenir aucun

document de séjour. En cas de manquements graves à ce contrat d'engagement, l'autorité administrative pourra retirer ou ne pas renouveler un titre de séjour. Ce nouveau contrat s'ajoute au CIR, contrat d'intégration républicaine, toujours obligatoire pour les titres de séjours longues durées (carte de résident, carte de séjour vie privée et familiale).

Double peine facilitée :

Levée de certaines protections contre l'éloignement.

- Les étrangers arrivés en France avant l'âge de 13 ans, résidant dans le pays depuis plus de vingt ans, arrivés depuis plus de dix ans et parents ou conjoints de Français bénéficiaient jusqu'alors d'une protection quasi-absolue depuis 2003. Ils peuvent désormais être expulsés en cas de « *violation délibérée et d'une particulière gravité des principes de la République* » ou en cas de condamnation définitive pour des crimes ou des délits punis de plus de cinq ans de prison (au lieu de dix dans la version initiale du gouvernement) ou trois ans en récidive.

- Les parents d'enfants français, les conjoints de Français et les étrangers résidant en France depuis dix ans bénéficiaient d'une protection relative. Ils étaient déjà expulsables en cas d'atteinte à la sûreté de l'Etat, s'ils avaient été condamnés à cinq ans de prison ou en cas de polygamie. Le texte initial du gouvernement y avait ajouté les condamnations pour violences conjugales ou intrafamiliales. La CPM a rajouté les faits punis de plus de trois ans de prison (au lieu de cinq), les « *violences contre des élus ou des agents publics* », ainsi que le fait d'être en situation de séjour irrégulier.

Délivrance d'OQTF :

Plusieurs catégories d'étrangers étaient jusqu'alors protégés contre la délivrance d'une OQTF. Il s'agissait des étrangers arrivés avant l'âge de 13 ans sur le territoire national, de ceux ayant des liens familiaux en France (parent d'un enfant français, conjoint d'un ressortissant français, marié depuis trois ans au moins avec une personne française), des malades devant être pris en charge médicalement, des étrangers résidant régulièrement en France depuis plus de vingt ans ou encore des ressortissants de pays membres de l'Union européenne. Le texte initial avait fait sauter ces protections en cas « *de menace grave pour l'ordre public* ». La version finale de la CPM supprime la condition de « *menace grave pour l'ordre public* ». Désormais toutes les protections sont donc levées, sans aucune condition. Seule la catégorie des mineurs échappe à cette régression.

Interdiction du territoire français :

La peine d'interdiction du territoire français (ITF) est généralisée à tous les crimes et délits punis d'au moins trois ans de prison.

Interdiction de retour sur le territoire français :

- Le texte fait passer de trois à cinq ans l'IRTF lorsque celle-ci accompagne une OQTF sans délai de départ volontaire.

- La durée passe de cinq à dix ans dans le cas où la personne présente une menace grave pour l'ordre public.

Nouvelles mesures voulues par l'opposition de droite et d'extrême droite, et validées par le gouvernement :

Instauration de quotas annuels d'immigration :

La mise en œuvre des mesures engagées sera examinée chaque année par l'Assemblée nationale. Les quotas sont fixés chaque année par le parlement pour les trois années suivantes. Ils concernent le nombre des étrangers admis à s'installer en France pour chacune des catégories de séjour (à l'exception de l'asile).

Versement des aides sociales aux étrangers :

- Le versement des allocations familiales, aides au logement, droit au logement et allocation personnalisée autonomie est conditionné à un délai de carence beaucoup plus important pour les étrangers. De six mois auparavant, ce délai passe à cinq ans. Seules les aides aux personnes handicapées comme l'allocation enfant handicapé et la prestation de compensation du handicap échappent à ce nouveau traitement.

Quelques exceptions à ce durcissement généralisé sont faites, selon un seul et unique critère, le fait de travailler :

- Si le demandeur étranger travaille depuis 3 mois en France, il aura droit aux APL (aide personnalisée au logement).

- Si le demandeur étranger travaille depuis trente mois, il pourra accéder aux allocations familiales, à l'allocation personnalisée d'autonomie et au droit au logement opposable.

Ces dispositions ne concernent pas les étrangers réfugiés, apatrides, et les détenteurs d'une carte de résident de 10 ans.

Dans un article paru sur médiapart le 19 décembre, l'économiste Antoine Math, chercheur à l'Institut de recherches économiques et sociales (Ires) commente ces dispositions. Il parle de « *préférence nationale déguisée* » et de mesures « *extrêmement graves au regard du principe d'égalité* ». Il a raison.

Droit du sol :

- Fin de l'automaticité du droit du sol à la majorité. Les enfants nés en France de parents étrangers devront manifester la volonté d'acquérir la nationalité française. Il leur faudra faire une demande, entre 16 ans et 18 ans, pour obtenir la nationalité française à leur majorité. C'est le retour de la loi Méhaignerie, appliquée entre 1993 et 1998.

- Les enfants nés de parents étrangers ne pourront pas devenir français si ils ont été condamnés pour crime.

Binationalité et déchéance de nationalité :

Les binationaux pourront être déchus de leur nationalité française (acquise par naturalisation, manifestation de volonté, mariage, effet collectif...) en cas de condamnation définitive pour homicide volontaire sur une personne dépositaire de l'autorité publique (militaire, policier...).

Regroupement familial :

- Le délai minimum de présence en France pour qu'un étranger en situation régulière puisse demander à faire venir sa famille passe de 18 à 24 mois.

- Le demandeur et le conjoint concerné par la demande de regroupement familial doivent être âgés d'au moins 21 ans, au lieu de 18 ans actuellement.
- Les proches du demandeur doivent justifier d'un niveau de Français permettant « *de communiquer de façon élémentaire* » pour « *satisfaire des besoins concrets* ».
- Obligation d'avoir une assurance maladie pour le demandeur et sa famille.
- Obligation d'avoir un casier judiciaire vierge pour l'ensemble de la famille.
- Les conditions de ressources ne doivent plus être uniquement « *stables et suffisantes* » mais également « *régulières* ».

Titres de séjour :

- De nouveaux cas permettant le refus de délivrance ou le retrait de titre de séjour sont créés. Il s'agit des cas de fraude documentaire ou de crimes et délits commis à l'encontre des titulaires d'un mandat électif, des personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public.
- Un séjour effectif de six mois par an en France est imposé pour le renouvellement de certains titres longs.
- Les conditions de délivrance d'un titre de séjour pour les conjoints de Français et les parents d'enfants français sont durcies (pour une carte de résident, la durée de séjour régulier exigée est portée de 3 à 5 ans...).
- La carte de séjour « *étranger malade* » fait l'objet de nouvelles dispositions plus restrictives. Le critère devient celui de l'indisponibilité des soins dans le pays d'origine. C'est un retour aux critères de la loi Besson de 2011.

Etudiants étrangers :

- Les étudiants étrangers doivent déposer une caution « *retour* » pour obtenir un titre de séjour. La caution « *est restituée à l'étranger lorsqu'il quitte la France à l'expiration du titre de séjour* », mais peut être « *définitivement retenue lorsque l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une décision d'éloignement* ». Cette caution peut être dispensée « *à titre exceptionnel* » pour les étudiants bénéficiant de revenus modiques et dont l'excellence du parcours scolaire ou universitaire le justifie.
- Les étudiants étrangers doivent justifier annuellement du « *caractère sérieux des études* » sous peine du retrait du titre de séjour.
- Obligation de paiement de frais d'inscription « *majorés pour les étudiants étrangers en mobilité internationale* ».

Délit de séjour irrégulier :

Supprimé en 2012 par François Hollande pour adapter la législation française à une directive européenne, ce délit sanctionnait la seule présence sur le territoire français d'une personne en situation irrégulière. La directive européenne recommandant de privilégier systématiquement les mesures d'éloignement aux peines d'emprisonnement, elle est contournée par une peine d'amende de 3750 euros.

OQTF et hébergement d'urgence :

Fin du droit inconditionnel à l'hébergement d'urgence. Désormais « *l'étranger ne bénéficiant pas d'un droit au séjour en France et faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français (...) ne peut être hébergé au sein du dispositif d'hébergement d'urgence que dans l'attente de son éloignement* ».

Concrètement, les personnes visées par une OQTF ne pourront plus bénéficier d'un hébergement d'urgence, sauf pendant le délai légal accordé (30 jours en général) avant le départ.

Systématisation des OQTF :

En cas de rejet par l'OFPPRA d'une demande d'asile, l'autorité administrative doit prendre à son encontre une OQTF dans un délai fixe, sauf si elle « *envisage d'admettre l'étranger au séjour pour un autre motif* ». Cette mesure est assortie d'une suspension de la prise en charge médicale.

Rétention administrative :

- Le texte ajoute aux motifs de placement en rétention administrative d'une personne étrangère le fait qu'elle représente une « *menace pour l'ordre public* ».
- Les étrangers « *dublinés* » peuvent être placés en CRA lorsque ils ont refusé de donner leurs empreintes ou ont « *altéré volontairement* » celles-ci.

Auto-entreprenariat :

- Obligation de détenir une autorisation de travail pour accéder au statut d'auto-entrepreneur (empêchant ainsi les personnes en situation irrégulière de travailler pour les « *plateformes* »).

Marchands de sommeil :

- Le propriétaire d'un habitat insalubre occupé par un étranger en situation irrégulière qui refuse d'exécuter les travaux prescrits risquera deux ans de prison et 75 000 euros d'amende, contre un an et 50 000 euros aujourd'hui.
- Attribution d'un titre de séjour portant la mention « *vie privée et familiale* » d'une durée d'un an pour les victimes des « *marchands de sommeil* », pendant la durée de la procédure pénale.

Le dispositif de l'AME (Aide Médicale d'État), sévèrement attaqué par le Sénat, est maintenu en l'état. Néanmoins, la première ministre Elisabeth Borne s'engage, dans un courrier envoyé au président du Sénat Gérard Larcher, à réformer l'AME « *en début d'année 2024* ». Étant donné le nombre important de concessions faites par le gouvernement pour contenter son opposition de droite lors du vote de la loi asile et immigration, on peut craindre que l'AME soit largement rognée par cette future loi.

27 décembre.

Tribune publiée dans le journal *Le Monde*. Didier Leschi, directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) s'exprime sur la dernière loi votée huit jours plus tôt. Selon lui, « *les mesures adoptées en France demeurent plus ouvertes que dans les principaux pays de l'Union européenne* », et « *la prise en charge de la santé des sans-papiers bien meilleure comparée à l'Allemagne, l'Autriche, la Suède, le Danemark, aux Pays-Bas ou à l'Espagne* ».

On veut bien le croire. Et le remercier de nous confirmer que la montée de la gestion comptable de l'humain et de son traitement comme un simple rouage qu'on peut utiliser ou jeter selon les besoins économiques n'est pas propre à la France. En effet, tous les pays cités par le directeur de l'OFII sont gérés depuis des décennies par de « *bons pères de familles* », tout à fait démocratiques, libéraux et propres sur eux. Remercions donc Didier Leschi pour cet éclaircissement. La pente entrevue à travers cette recension non exhaustive est générale. Comme est également générale la porosité entre démocraties libérales et autoritarisme, entre ordre marchand et ordre tout court.

A suivre (?)

*Brochure éditée le 30 décembre 2023 par le collectif Ruptures.
Téléchargeable sur <https://collectifruptures.wordpress.com>
Pour nous joindre : contact-ruptures@riseup.net*

*Une recension exhaustive
des lois, décrets, fichiers et dispositifs
régissant l'entrée et le séjour
des étrangers en France
mis en place de 1972 à 2023.*